CONSIDÉRATION SUR LE GOUVERNEMENT/ANCIEN ET PRÉSENT DE LA FRANCE,/COMPARE AVEC CELUI DES AUTRES ETATS;/SUIVIES D'UN NOUVEAU PLAN D'ADMINISTRATION./

Par M. le Marquis D'ARGENSON./

DEUXIÈME ÉDITION, CORRIGÉE SUR SES MANUSCRITS./

AMSTERDAM/M. DCC. LXXXIV./

[J.M.GALLANAR=éditeur]

INTRODUCTION
[NOTE: The following Introduction appears in all digital editions (both published and manuscript). It was originally used in a comparative text edition of this work]

1. TEXT

Manuscripts Copies.

René Louis d'Argenson's major political treatise appeared in manuscript and printed form under several different titles. When the Marquis de Paulmy prepared the d'Argenson family library catalogue in the years after 1775, he identified the manuscript copy in that collection as follows.

"Jusques où la démocratie peut être admise dans le gouvernement monarchique; traité de politique composé à l'occasion de ceux de M. de Boulainvilliers touchant l'ancien gouvernement de France, etc. Mss. in-fol. et in-4°, 7 vol., dont 3 sous le titre de Gouvernement monarchique, et 4 sous celui de Démocratie monarchique, partie reliés, partie en carton. Nota. C'est l'ouvrage de feu M. le marquis d'Argenson qui a été imprimé en 1764." ("Les premieres exemplaires sont à peu près conformes à l'impression. Les derniers sont fort perfectionnés et beaucoup mieux. (Note de Paulmy.)[1.]

Five manuscript copies of this work have survived.

1. Traitté de Politique/ Dans lequel on Examine a quel pour/ la Democratie peut être admise dans (dans=marked out)/ sont le gouvernement Monarchique en france/ Jusques-ou/ La Democratie peut être/ admise dans le gouvernement/ monarchique/ pour repondre aux ecrits de Mr. de / Boulanvilliers en faveur de

l'ancien/ gouvernement feodal de france./ -1737.-/ essay de l'exercice du Tribunal europoen/ par la france seule, pour la Pacification/ universelle, appliqué au tems courant. nov$^{r.}$/ 1737./ (Jusques to 1737=marked out). 126 folios. Location: Archives des Affaires étrangères, Fonds France: no^{o} 502. "Oeuvres meslées de M. le marquis d'Argenson." The entire collection is in one volume with 275 folios and tables. It is designated as A in this Introduction.

2. Jusques-ou/ La Democratie peut être/ admise dans le Gouvernement/ Monarchique/<line>/ Ce Traitté de Politique à esté/ composé a l'occasion de ceux de M$^{r.}$ de Boulainvilliers touchant / l'ancien gouvernement feodal de/ France/ 1737./<line>/ Autre Traitté des Principaux/ interets de la France avec ses/ voisins, a l'occasion du Projet/ d'un Tribunal Europoen par M$^{r.}$/ l'abbé de S^{te}. Pierre. Novembre 1737./ vi + 382 p. and inserted leaves A and B; inserted leaf A contains a letter signed by l'Abbé de Saint-Pierre written to Comte d'Argenson dated April 8, 1738; inserted leaf B contains Saint Pierre's observations on the manuscript ; there is an engraved frontispiece on the top and right side of the title page; paper, 231x186 millim. Location: Bibliothèque de l'Arsenal, Mss. 2337. It is designated as B in this Introduction.

3. Jusques-où/ La Democratie peut être/ admise dans le Gouvernement/ Monarchique/<line> / Ce Traité de Politique à eté composé/ à l'occasion de ceux M. de Boulainvilliers/ touchant l'ancien gouvernement feodal/ de France./ 1737/<line>/ Autre Traité des principaux intérets/ de la France avec ses voisins, à l'occasion/ du projet d'un/ Tribunal Europeen/ par M^{r}. l'abbe des S^{t}. Pierre. Novembre 1737./ vi+ 427p; there is a frontispiece with an engraving which surrounds the text on the title page; on the interior of the first side there is

the engraved ex-libris of d'Argenson; paper, 230x187 millim. Location: Bibliothèque de l'Arsenal, Mss. 2335. It is designated as C in this Introduction.

4. Jusques-où/ La Democratie/ peut estre admis/ dans le gouvernement monarchique./<line>/ Ce Traitté de Politique a esté/ composé a l'occasion de ceux de M^{r}. de Boulainvilliers, touchant/ l'ancien gouvernement Feodal de/ France. 1737./ Autré Traitté des/ principaux Interets de la France/ avec ses voisins, a l'occasion du/ projet d'un Tribunal Europoen par/ M^{r}. l'abbé de St. Pierre. Novembre 1737./ vi + 375p and a hand written note titled "Appreciation de M. Dupin, fermier général."; there is an engraved frontispiece on the title page which surrounds the text; on the interior of the first side is the engraved ex-libris of d'Argenson; paper, 227x185 millim. Location: Bibliothèque de l'Arsenal Mss. 2334. It is designated as D in this Introduction.

5. Jusques où/ La Démocratie/ peut être admise dans le/ Gouvernement Monarchique./ composé en 1737./ vi + 316p; paper, 273x202 millim. Location: Bibliothèque de l'Arsenal Mss. 2338. It is designated as E in this Introduction.

An unknown number of manuscripts were copied and distributed to friends for their comments. Here are some of the references to these copies. A copy was read by Voltaire; a copy secured from Gabriel Cramer by M.M. Rey served as the basis for the 1764 edition; Jean Jacques Rousseau had read a copy; D'Alembert refers to a copy; a copy was described as being in the possession of marquis de Paulmy in 1765; a manuscript copy identified by E.J.B. Rathery as written in 1752 was in the Papiers d'Argenson in the Bibliothèque Louvre. This copy was destroyed in the fire of 1871.

Other related manuscript copies are :

1. Jusques où la démocratie peut être admise dans le gouvernement monarchique. Traitté des principaux intérêts de la France avec ses voisins. Par M. le marquis d'Argenson. 195p. Paper. 207x162 millim. Located: Bibliothèque d' Arles, noº 72. Although this bears the same title as the manuscript copies, it was a handwritten copy of the 1764 printed edition by Guillaume de Nicolay.

2. Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France. par le marquis d'Argenson. Seconde édition préparée sur l'imprimé de la première. Notes et additions de la main de l'auteur. 1783. 223p. Paper. 270x210 millim. Located: Bibliothèque de Salins, noº 195. This manuscript no longer exists in the Bibliothèque de Salins. This copy was dated 1783 and may have been the copy that de Paulmy used when he made changes and notes.[2]

3. Considérations sur le gouvernement de la France, par M. le marquis d'Argençon. 39p. This is not a copy of d'Argenson's Considérations. It was a critique written by Marquis de Mirabeau probably in 1787-88.

Printed copies.

1. CONSIDÉRATIONS/ SUR LE/ GOUVERNEMENT/ ANCIEN ET PRÉSENT/ DE LA/ FRANCE./ PAR MR. LE MARQUIS D'ARGENSON./ <VIGNETTE> / A AMSTERDAM,/ Chez MARC MICHEL REY./ MDCCLXIV./ xvi+ 328p; sig. *3-4,A-V5, X4; 8º. Bibliothèque nationale, º38 b 969. This copy is designated as I in this Introduction.

2. CONSIDÉRATIONS/ SUR LE/ GOUVERNEMENT/ ANCIEN ET PRÉSENT/ DE LA/ FRANCE./ < sans nom auteur >/<VIGNETTE>/ A AMSTERDAM./ Chez Marc Michel Rey./ M.DCC.LXV./ xvi+ 328p; sig. *3-4, A-V5, X4; 8º. Bibliothèque Nationale, º38 b. 969 C. This copy is designated as Ia in this Introduction.

3. CONSIDÉRATIONS/ SUR LE/ GOUVERNEMENT/ ANCIEN ET PRÉSENT/ DE LA/ FRANCE/ PAR MR. LE MARQUIS D'ARGENSON./ <VIGNETTE>/ A AMSTERDAM./ Chez MARC MICHEL REY/ M.DCC.LXV./ xvi+ 328p; sig. *3-4, A-V5, X4; 8º. The text is a slight variant of I and identical to Ia.. The vignette for item 1 and 3 are the same. The vignette for item 2 differs.

4. CONSIDÉRATIONS/ SUR LE/ GOUVERNEMENT/ ANCIEN ET PRÉSENT/ DE LA/ FRANCE./ PAR MR. LE MARQUIS ARGENSON./<VIGNETTE>/ YVERDON./ <line>/ MDCCLXIV./ viii+ 244p; sig. *1-2, A5,B-P4,Q2; 8º. Bibliothèque Nationale º38 b 969A. This copy is designated as II in this Introduction.

5. CONSIDÉRATIONS/ SUR LE/ GOUVERNEMENT/ ANCIEN ET PRÉSENT/ DE LA/ FRANCE./ PAR LE MARQUIS D'ARGENSON./ A AMSTERDAM=PARIS,/ Chez MARCMICHEL REY,/ M. DCC. LXV./ vii+ 312p; sig.*1-2,A-T4,V2; 8º. Bibliothèque Nationale º38 b. 969 B. This copy is the 1765 text.

6. CONSIDÉRATIONS/ SUR LE/ GOUVERNEMENT/ ANCIEN ET PRÉSENT/ DE LA /FRANCE,/ Par M. le Marquis D'ARGENSON./ <VIGNETTE>/ A AMSTERDAM,/ Chez MARC MICHEL REY,/ M.

DCC. LXV./ iv+ 272p; sig. A-Z4; 8°; page 266 is numbered 626. This copy is designated as III in this Introduction. The 1974 University of Michigan Microform copy of this printing has a different vignette on the title page.

7. Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France. Par Mr. le marquis d'Argenson. A Amsterdam, Marc Michel Rey, 1765. viii+ 206p ; 8°. This is listed by Gesler. He had not seen it. I have not seen it. This copy is designated as IIIa in this Introduction.

8. Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France, comparé avec celui des autres Etats, suivies d'un nouveau plan d'administration. Par M. le marquis d'Argenson. Deuxième édition, corrigée sur ses manuscrits. A Amsterdam = Paris, 1784. 8°, <3>, viii+ 9-304 p; 303f.=Errata. This copy is designated as IV in this Introduction.

9. CONSIDÉRATIONS/ SUR/ LE GOUVERNEMENT / ANCIEN ET PRÉSENT/ DE LA FRANCE,/ COMPARE/ AVEC CELUI DES AUTRES ETATS;/ SUIVIES/ D'UN NOUVEAU PLAN D'ADMINISTRATION./ Par M. le Marquis D'ARGENSON./ <line>/ DEUXIÈME ÉDITION, CORRIGÉE SUR SES MANUSCRITS./<line>/ <VIGNETTE>/ AMSTERDAM/ <line>/<line>/ M. DCC. LXXXIV./ viii+ 9-301p; sig. A-T4; 8°. Bibliothèque Nationale Lb 38. 969E. This copy is the 1784 text.

10. CONSIDÉRATIONS/ SUR/ LE GOUVERNEMENT/ ANCIEN ET PRÉSENT/ DE LA FRANCE,/ COMPARE/ AVEC CELUI DES AUTRES

ETATS;/ SUIVIES/ D'UN NOUVEAU PLAN D'ADMINISTRATION./ Par M. le Marquis D'ARGENSON./ <line>/ DEUXIÈME ÉDITION, CORRIGÉE SUR SES MANUSCRITS./ <line>/ <VIGNETTE>/ A LIÈGE,/ Chez C. PLOMPTEUX, Imprimeur de/ Messeigneurs les Etats./ <line>/ M.DCC.LXXXVII./ viii+ 330p.sig. a2,A-X2; 8°,<4>. Bibliothèque Nationale .Z 150 volume XIII, 1. This copy is designated as VI in this Introduction.

2. COMMENTARY

1. AAE 502 (Mss A) is the earliest extant manuscript copy. Brette identified it as a copy of earlier drafts.[3] Gesler identified it as the first complete draft of the manuscript.[4] The original title page carries the date 1737 although the manuscript was probably written 1732-1733 or earlier.[5] D'Argenson may have composed this work in various stages. The dating of the origins of the various parts is rooted in three events. The "Plan du gouvernement proposé pour la France" may have been written as early as 1720-1725 when d'Argenson served as intendant in Hainault and Cambrésis.[6] The reference to Henri Boulainvilliers in the under title, the critical remarks on Boulainvilliers political ideas[7] and the disputes which followed its appearance are dated from the publication of Boulainvillier's Histoire de l'ancien gouvernement de la France in 1727.[8] The development of the historical and comparative framework and the preparation of drafts may have taken place between 1726 and 1730 when d'Argenson was an active member of the Club Entresol.[9]

The title page of Mss A carries two different titles. One title was Traitté de Politique/ Dans lequel on Examine a quel pour/ la Democratie peut être admise dans

(dans=marked out)/ sont le gouvernement Monarchique en france/ Jusques-ou/ La Democratie peut être/ admise dans le gouvernement/ monarchique/ pour repondre aux ecrits de Mr. de / Boulanvilliers en faveur de l'ancien/ gouvernement feodal de france./ -1737.-/ ; the addition was/ essay de l'exercice du Tribunal europoen/ par la france seule, pour la Pacification/ universelle, appliqué au tems courant. novr./ 1737.

The addition is written in a different handwriting, dated separately and appears to have been added. The above title, under title and addition were crossed out and replaced with Traitté de Politique/ Dans lequel on Examine a quel pour/ la Democratie peut admise dans < dans=crossed out>/ sont Le gouvernement Monarchique en france/. The same title change was also made on page 1 of the text.

The manuscript is handwritten. Zevort, who examined the d'Argenson manuscripts in the Archives des Affaires étrangéres identified d'Argenson's signature on many of the pieces.[10] Renouvin, following Zevort, believed that while much of Mss A may have been written by a scribe, that certain passages and titles placed in the margin were written by d'Argenson himself.[11] Johnson believes that all Mss A is in d'Argenson's handwritting.[12]

Unlike other manuscript copies which are scribal copies, Mss A contains numerous handwritten cross outs, additions and word/phrase changes. These changes appear primarily in the "Table des Matieres", chapter headings, additions in the margins and word/phrase changes.

Mss A differs from other later manuscripts and printed copies. The titles used in Mss B,C,D,E are adaptations of both titles used in Mss A. The title used in Mss E

makes no reference to Boulainvilliers or the "essay". In Mss A the short piece on "pacification universelle" is identified as an essay whereas in Mss B,C,D it is identified on the title page as "Autre Traitté" suggesting that d'Argenson intended to write a treatise on international affairs to parallel his treatise on politics. This same piece appears in the 1764/1765 edition but is not represented on the title page. Secondly, there are changes related to the "Plan". Article 45 and 46 in Mss A as well as Mss B,C,D are combined into Article XLV in Mss E and the 1764/1765 edition.[13.] Article 52 in the manuscript copies (Article 51 in Mss E) entitled "Intendants et subdelegues de Paris" does not appear in the printed edition of 1764/1765.[14.] Thirdly, the "essay" in Mss A has been edited and shortened to form "Autre Traitté" in Mss B,C,D and the printed edition of 1764/1765.[15.]

Finally, the conclusion to the main body of the text differs from the conclusions in other manuscript copies and the 1764/1765 edition.[16.]

One can conclude from this that the major word/phrase changes were made at four stages in the history of the manuscript copies and the first printed edition. The changes were made in the editing of Mss A, between the completion of Mss A and the preparation of Mss B,C,D and between these manuscript copies and the first printed edition. In addition changes and especially additions were made when one compares Mss E with the earlier manuscript copies.

Mss A has been used primarily by Zevort, Brette, Renouvin, and Gesler. Zevorts study of d'Argenson's career as foreign minister utilized the d'Argenson materials in the Archives des Affaires étrangéres which includes Mss A. Zevort uses the "Essai" as a basis for parts of his study.[16.] Brette lists and briefly describes

Mss A in his lengthy but at times misleading "Notice Bibliographie" attached to his edition of the Journal published in 1898.[17.] Renouvin uses Mss A to authenticate the 1764 Amsterdam printed edition.[18.] Gesler discusses Mss A in his useful description of the manuscript copies of the work.[19.]

2. Mss. 2337(B), 2335(C), 2334(D) are very similar.[20.] They were hand written copies prepared by scribes for private circulation.[21.] These manuscripts were probably prepared during the winter of 1737-1738 or shortly thereafter. Each manuscript is dated 1737 on the title page.[22.] Mss C and D are almost identical copies. Mss B although similar to the above has more changes which are primarily stylistic and editorial in nature. One can assume that the Cramer manuscript that served as the basis for the 1764 printing was a copyist text probably written at about the same time.

With the exception of the frontispiece design, the title pages are almost identical. The "Plan" in all three manuscript copies are almost identical. The "Effets, Objections, Conclusion" are almost identical in each manuscript but differs from the "Conclusion" in the 1764/1765 printed edition.[23.] The "Essai" in all three copies is almost identical.

Attached to Mss B is a letter dated April 8, 1739 written by Abbe de Saint Pierre to d'Argenson's brother Comte Marc-Pierre d'Argenson. Attached to the letter are a series of observations made by Abbe de Saint Pierre and Bernard de Fontenelle on the text.[24.] Attached to Mss D is a brief note of appreciation written by M. Dupin, fermier generale.[25.] No note is attached to Mss C.
These three manuscripts were first identified by Henry Martin.[26.] Others following Martin have listed and/or briefly discussed these manuscript copies. These include

Zevort (1884)[27], Ogle (1893)[28], Brette (1898)[29], Hintze (1928)[30], Renouvin (1921)[31] and Gesler(1957)[32]. Mss B is the most frequent manuscript cited and used. Mss C has been used by several recent critics.[33] Mss D, although almost identical in every respect to C has not been used.

3. Mss. 2338(E) is a unique manuscript. This manuscript is titled as follows: Jusques où/ La Démocratie/ peut être admise dans le/ Gouvernement Monarchique./ composé en 1737. Although the date 1737 appears on the title page, the entry is in a handwriting which differs from the remainder of the title and was probably added at a later date to designate the compositional date of the earlier work rather than the date that the manuscript was written. The exact date when this manuscript was written has not been determined.[34] The manuscript appears to be a transitional copy written and added to in the late 1740's and the early 1750's when d'Argenson's own views were changing and it is believed that he was considering and perhaps undertaking a revision of his earlier political treatise. E.J.B. Rathery was the first to identify a 1752 manuscript copy that was subsequently destroyed. Mss E may have been written about the same time. If one accepts Arthur Ogles fallacious argument that the manuscript which served as the basis for the second edition (1784) was written partially between 1748-1752 and partially in 1755, Mss E may have come from the same general period.

This manuscript has had very limited use. It is listed with the other three Arsenal manuscripts in Martin, Ogle, Ritter, and Gesler.[35] Brette and Hintze do not include it in their bibliographical studies.[36] Gesler and Henry alone discuss this manuscript.[37] The manuscript contains numerous additions and subtractions including additional sections, added text, two inserted pages and

marginal notes.[38.] Some additions, most notably the marginal notes, are in d'Argenson's own handwriting.[39.] The text is organized in a manner similar to earlier manuscript copies and the first printed edition. The reference to "Boulainvilliers" in the under title does not appear on the title page. In the "Plan", the earlier manuscript articles 45 and 46 are combined into one article (XLV). The "Plan" in this manuscript has not undergone the major changes which anticipate the significantly altered "Plan" of the second edition. The "Essay" has been dropped from this text as it was also dropped from the second edition.

The major changes in Mss E are of the following general character. There are major text additions which appear only in Mss E.[40.] Secondly, in Mss E there are revisions and/or additions of earlier manuscripts' text which appear in the revised form in the second edition.[41.] There are also text additions which appear in Mss E and appear only in the second edition.[42.] Finally, there are text additions in mss E which are revised extensively in the second edition.[43.]
The second edition (1784) contains two new sections in which the forms of government of China and Paraguay are examined. Mss E contains an early draft of the section on China but not on Paraguay.[44.] The Mss E and second edition discussions of China are organized in a similar manner. The manuscript version is longer; it contains informational detail that has been edited out of the second edition.[45.] D'Argenson admired the Chinese system of government because it represented for him a monarchical form of government with a decentralized and enlightened administration.

Mss E has two additional pages written in d'Argenson's handwriting which modify his earlier statements on Switzerland. In all of the manuscript copies and the first printed edition discussions on Switzerland are part of a

longer discussion on forms of government (Chapter I) and a discussion of the impact of aristocracy and democracy on other European countries (Chapter III). The manuscript and first edition statement in Chapter I identify Switzerland as a pure democracy in which the aristocracy are honored but play no role in the governments. Bailiffs and other elected individuals run the governments of the cantons.[46.] D'Argenson's correction rejects the distinguished position of the nobility and explains in more detail the election of the bailiffs. This entire discussion is eliminated from the second edition.[47.] Article IX in Mss A-D and the first edition describe the political character of the Swiss in complimentary language but describe the Swiss people as "la grossiereté."[48.] A marginal note in Mss. B and C partially retracts this statement by acknowledging Swiss friends who are able and distinguished.[49.] Mss. E and the second edition retains the remark on the people but attributes it to a "Ecrivian Politique." The quote is preceded with a new description of the Swiss people which depicts them as "le modele de ce que les hommes devroient être heureux...."[50.]

There are extended additions in Mss E which serve as the base for discussions in the second edition. Several of these additions contain margin additions indicating reworking which is in d'Argenson's handwriting.[51.] However, with the exception of only one severely edited piece, these additions are not transferred per se into the second edition.[52.]

The administrative plan in Mss E with the exception of one statement follows the earlier manuscript copies of the plan rather than the new plan of the second edition. In the earlier manuscript copies of the plan (and the first edition) d'Argenson supported a separation of the judicial and legislative powers.[53.] A new article added in Mss E describes the Parlements and other superior

courts as overseers of the law.[54.] The same general argument supporting judicial prerogative appears in the 1784 plan.[55.]

D'Argenson's argument for absolute state authority and an enlightened society is a reoccurring theme in these additions. This is the central problem discussed in a seven page addition following a discussion of public interest,[56.] a four page addition examines the function of public power,[57.] a seven page addition comparing mixed governments and absolute authority,[58.] and six additional paragraphs in the conclusion which relate to this topic and others identified below.[59.] The general idea is found again in the "Avertissement de l'Editeur" in the second edition.[60.]

D'Argenson's aversion to national assemblies (Etats General) appears in several additions in Mss E.[61.] This serves as the basis for further discussion of this matter at the conclusion of "Objections et reponses" in the second edition.[62.] Likewise, his critical views of the nobility in "Articles XXX-XXXIII" in the second edition are anticipated in several additions in Mss E.[63.] While recognizing the past importance of the nobility, d'Argenson was critical of their privileged position and especially their exemption from taxation. In general these views are also expressed in the earlier manuscripts.

The general conclusion to the text in Mss E contain paragraphs which were are not included in other manuscript copies and printed editions. These additional paragraphs examine critically the public role of the absolute monarch v. the private ambitions of ministers and other subordinate officials in so far as they relate to public interests. The table below compares the conclusions of the manuscript and printed copies by paragraph number and shows the location of

additions in Mss E and the subsequent editing in the first and second editions. [64].

A	B,C,D	E	1765	1784
1	1	1	1	1
2	2	2	2	
		3(new)		
		4(new)		
		5(new)		
		6(new)		
3	3	7	3	1
		8(new)		
		9(new)		
4	4			
5	5	10		
	6	11	4	2
	7	12	5	2
6	8	13		
	8	14		
	9	15		
8	10	16	6	3
9	11	17		
10	12	18	7-8	
11	13	19	7-8	
		marginal note		
12	14	20	9	
13	15	21	10	4
marginal note				

4. E.J.B. Rathery in the "Introduction" to Journal et Memoires du Marquis d'Argenson reports that he had seen in the d'Argenson family papers in the Bibliothèque Louvre a manuscript copy of this work dated 1752.[65]. He stated that the manuscript had many

changes in d'Argenson's own handwriting. Other identifying features noted were the title: Jusques où la démocratie peut estre admise dans le gouvernement monarchique and an epigraph which appears only in Mss E and the 1784/1787 edition.[66.] This manuscript was burned in the fire which destroyed the Bibliothèque Louvre in May 1871. Rathery's description of the 1752 manuscript also fits the description in general of Mss E.[67.]

5. Rousseau's references to Considérations in his 1762 Contrat Social is generally believed to be the cause for its posthumous publication in 1764. Rousseau's publisher M.M. Rey secured a copy of the manuscript from a Geneva business friend Gabriel Cramer.[68.] This manuscript copy no longer exists. The editor in the " Avis du Libraire" of the 1764 published edition described this manuscript as having many mistakes.[69.]

Little is known about d'Argenson's relationship with Rousseau. Both submitted essays to the Academy of Dijon in 1754. Both dealt with the subject of inequality based on wealth. Rousseau received first prize.[70.] Rousseau had read a copy of d'Argenson's political treatise in manuscript when he was preparing his Contrat Social. He cited the work in four notes. He was highly complimentary. These quotes differ somewhat from the manuscript texts due to the fact that Rousseau may have been using a variant manuscript copy or he retained less than precise notations from his reading. They are all rooted in this text as opposed to other written works of d'Argenson that Rousseau may have had access to.[71.]

6. The first printed edition appeared in 1764/1765 under the title Considérations sur le govenement ancien et présent de la France.[72]. There were seven printings in

1764 and 1765. Texts I, Ia and Ib can be treated as a group.[73.] Text I dated 1764 was published by M.M. Rey in Amsterdam. Text Ia dated 1765 was published by M.M. Rey in Amsterdam. Text Ib dated 1765 but without the authors name was published by M.M.Rey in Amsterdam. An unknown Parisian publisher rather than Rey was probably the true publisher of all three. I, Ia and Ib have identical pagination with the exception of a two page errata sheet which is not in Ia. Texts I and Ia have identical title pages except for the publication dates. Text Ib has a title page which differs from I and Ia in that the authors name is missing and the vignette differs. Text Ib is a copy of I with only the title page and the publication date different.[74.] In every other respect they are identical. Text Ia appears to be the corrected copy of this same printing.

All three copies contain "Avis du Libraire".[75.] In the "Avis" the editor mentions Rousseau's use of a manuscript copy and the references in the Contrat Social and the securing of a copy of the manuscript from the Geneva book dealer Cramer in July 1762. The editor states that parts of the book were based on a faulty manuscript copy which was only discovered when the proofs for the first eight sheets were read. An errata sheet is included in I and Ib but not Ia containing corrections for pp 1-128.[76.] There are thirty nine errors noted on the errata sheet. These are minor spelling errors or single words being added or removed. The changes are minor. The same errors appear in the text of I and Ib. Except for two items, the remaining errors were corrected in Ia. Other unlisted errors appear in this part of the text (pp.1-128) . In general these unlisted errors are of the same general character and magnitude as the errors noted on the errata sheet.

When compared to the earlier manuscript copies, these printings follow closely the text in Mss.B,C and D. The

Conclusion pp. 299-301 has been shortened[77.] The "Plan" has been reduced from 54 to 52 articles. Article 45 and 46 from Mss.A,B,C,D, have been joined to become Article 45. Article 52 in the manuscript text is eliminated.[78.] The Essai contained in these printings is based on the text found in Mss.B,C and D rather than the longer text found in Mss. A.[79.] The most significant difference is the editors change of title from the more controversial title of the manuscript (Jusques...) to that of the printed editions (Considérations....).[80.]

7. A reprint of the 1764 copy was published in Yverdon in the same year. This copy lacks the errata sheets but contains twenty of the thirty nine errors identified on the errata sheet in I. This copy was extracted by the Mercure Suisse in the following year.[81.]

8. The first Paris edition and the basis for the present edition was started in November 1764. It carried a false imprint which identified Ray as the publisher and Amsterdam as the place of publication. The Parisian publisher is unknown. The text is organized as follows: title page, table de chapitres et des articles, avertissement, text of Considérations and the text of Essai. The " Avis du Libraire " which appeared in all printed copies except the Yverdon printing was omitted. No errata sheets are contained and it must be presumed that this represents a corrected copy. The Essai is the shorter rendition based on the copies found in Mss. B,C,D. The conclusion follows the conclusion of the earlier printed copies rather than the manuscript copies.

The first printed edition including this printing represent a fourth major revision in the history of the text. The changes varied in length from word changes to the addition and/or removal of significant pieces. In general, there were significant changes when the 1765

edition is compared to Mss A and E and many fewer and less important changes when compared to Mss B,C,D.

This 1765 printing was reviewed in several major pieces. Grimm reviewed it in Correspondence Literaire, Philosophique et Critique in the March 1, 1765 issue.[82.] It was reviewed in the Journal Encyclopedia on August 15, 1765.[83.] Bauchaumont in an entry in Memoires Secrets dated April 11, 1765 questioned the authenticity of the Paris edition as well as the earlier Amsterdam editions. He stated that the Marquis de Paulmy had the only correct copy perhaps giving credence later to the belief in a copy which served as the basis for the 1784 edition.[84.]

9. Two unauthorized printings also appeared in 1765. Both printings carry a title page which identified M.M.Rey as the publisher and Amsterdam as the place of publication. Text III appears to be based on the 1765 Paris printing with only minor spelling difference between the two copies.[85.] All else is the same with the exception of the format and the pagination of the text and the title page vignettes. A copy of Text IIIa has not been located.[86.]

10. A second edition appeared in 1784. It was reprinted in 1787. The second edition was the first in a series of d'Argenson's writings planned for publication by his son Marquis de Paulmy. This project resulted in the publication of two of d'Argenson's works prior to de Paulmy's death in 1787. Both works were originally privately printed for friends.[87.]

In the "Avertissement de l'éditeur" de Paulmy provides a rationale for the republication of his fathers work. This includes references to the faulty manuscript used by Rey in the publication of the first edition, a synopsis

of d'Argenson's political ideas and their relevance to current issues, and what he perceives to be the influence of his fathers work on political and economic writings over the past half century. De Paulmy describes the current edition as an edition based on many authentic manuscript copies written at various dates and as a work which incorporates some "notions préliminaires" from a "Preface" attached to various manuscripts.

The text of the second edition represents a relatively major rewriting which results in stylistic improvements and somewhat greater clarity in the discussions. The second edition contains numerous additions which did not appear in the earlier printed edition. Some of these additions, as noted earlier, appear in a different form in Mss E. The two major additions consist of the "Plan d'une nouvelle Administration proposée pour la France" and "Objections et réponses." Both are totally new pieces. They do not appear in any form in any earlier manuscript or printed copy. The major question confronting critics of this edition is whether d'Argenson wrote these sections and if not when and under what conditions another author (most likely his son) authored these new parts.

The earliest critic to use the second edition as the basis for a discussion of d'Argenson's political ideas was Charles Sainte-Beuve in his 1855 articles in the L'Atheneum Française. He described the 1764 edition as faulty and the 1784 edition as improved and edited by d'Argenson's son. A 1864 edition of Dictionnaire de l'economie politique contenant l'exposition des principes de la science describes the 1764 edition as incomplete and the 1784 edition as shortened and altered. Pierre Emile Levasseurs article on d'Argenson in 1869 cites the 1784 edition and refers to it as an edition that was carefully revised by the author. Charles

Aubertin uses the 1784 edition which he believed represented a revision by de Paulmy.

The major 19th critic who supported the authenticity of the second edition and especially d'Argenson's authorship of the "Plan" was Arthur Ogle. Ogle uses an entire chapter to examine the two editions and in particular the two "Plans". He believed that the second edition was completed by d'Argenson in two stages. Chapter I-VI and VIII which represent the historical and comparative parts of the text were revised between 1748 and 1752. The new plan (Chapter VII), Chapter IX and the Conclusion were written about 1755. The evidence for these dates- especially the 1755 date-- was a major change in d'Argenson's own thinking that was occurring between 1752 and 1757 and is supported by entries from the Journal et Memoires. Ogle translates most of the 1784 "Plan". He compares some word/phrase changes between the two plans. Gesler[88.]

and especially Ritter[89.] were critical of Ogles arguments.

W. Onchen recognizes the second edition (ie the 1787 printing) as authentic. In E. Champions introduction to Brettes abridged edition of Journal et Memoires he refers to the 1784 edition and supports the de Paulmy arguments that the 1765 work had had wide spread influence on late 18th C. political and economic thinking.[90.] Lachaze argues that d'Argenson's thought evolves between 1764 and 1784 and that the second edition is the result of this 'posthumous' development.[91.] Jean Lamsons mid 20th century study of d'Argenson's political ideas uses the 1784 edition but without any evaluation of the text problem.[92.]

Other critics question d'Argenson's authorship of the second edition especially the "Plan" and "Objections". They generally believe that de Paulmy in an attempt to

update his fathers work wrote these sections. Their arguments are based on internal criticism and in particular evidence which relates the newer sections of the text to writers and ideas not in vogue until after d'Argenson's death in 1757. Hedwig Hintze bibliographical essay written in 1928 and attached to his Staatseinheit und Federelismus im Alten Frankreich und in der Revolution deals with the 1784 administrative plan. Hintze believes that the second edition and especially the administrative plan were updated by de Paulmy by giving it a more "physiocratic" tone and making it more popular.[93.] Onchen had discussed this problem in the mid 1880's.[94.] Esmein had discussed as early as 1904,[95.] the influence of physiocratic ideas on the second edition. The similarity between Turgots plan and d'Argenson's second plan and the possible influence of Turgot and the Physiocrats on the de Paulmy's rewriting was noted by Gomel in 1892,[96.] Lachaze in 1909[97.] and most recently Henry.[98.] Gerhard Ritter[99].examined d'Argenson's political ideas in an examination of reform programs developed in France before the French Revolution. The study in general, discusses the reform programs of d'Argenson along with those of Dupont de Nemours, The Physiocrats and Mirabeau. Ritter uses the 1764/1765 edition as his point of references although he acknowledges its earlier composition and its limited private circulation. He discusses possible inter-influences between d'Argenson, Mirabeau and Dupont. Discussing the 1784 edition, he responds to the earlier theories of Ogle and Wahl. He rejects Ogles attempt to attribute the basis for the second edition to d'Argenson's revisions of the 1748-52 and 1755 period on the grounds that his argument lacks supporting evidence. Ritter shares to some degree the views of Wahl. Wahl in his earlier Annalen des Deutschen Reichs supported de Paulmy's argument that d'Argenson's work had influenced a number of late 18th C. thinkers including Mirabeau and Dupont de

Nemours. Wahl believed that d'Argenson had authored the 1784 "Plan" which he argues had originally taken the form of a draft of a proposal prepared for Louis XV by Balleroy and d'Argenson.[100.]

Peter Gesler discusses at some length the two editions. He described the second edition as an edition which was based on an overworking of earlier drafts rather than a particular manuscript. The de Paulmy edition represents an improved edition with several additions derived from a reworking of parts of Mss E and the new materials contained in the "Plan" and the "Objections". Gesler notes a shift in d'Argenson's thinking after 1737 from political interests to more economic interests which he believes is reflected in the second edition changes. Other evidence such as the possible influence of Dupont and Balleroy, the legalistic structure of the second plan and the restrictions placed on royal authority supports de Paulmy's authorship. Gesler concludes, however, that d'Argenson's own views had so changed by the 1750's that he considered but probably did not actually write a new draft. De Paulmy adapted and expanded the text so as to serve his purposes in the decade of the 1780's probably utilizing materials from Dupont's plan.[101.]

TEXT MARKINGS:

/ Line End
[***] Page Numbers

J. M. GALLANAR

NOTES

1.Catalogue de la Bibliothèque Paulmy, Arsenal Mss no° 6279-6302. Note especially Arsenal Mss no° 6295, pp. 11-13, no° 5302. This is a list of d'Argenson's family manuscripts which were deposited later in the Bibliothèque Louvre rather than the Bibliothèque Arsenal. Many of René Louis d'Argenson's manuscripts were in this collection which was destroyed in the fire of May 23-24, 1871. See Henry Martin, Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal VIII, 73-79.
2. Nannerl O. Henry, Democratic Monarchy: The Political Theory of the Marquis d'Argenson, unpublished dissertation, Yale University, 1968. Appendix A 'Manuscripts and Editions of Argenson's work p.303. Ms. Henry's Appendix A (Manuscripts and Editions) and Appendix B (D'Argenson and the Physiocrats) is especially good.
3. Rene Louis d'Argenson, Journal du M. de Argenson. Extraits publies avec une notice bibliographie par A. Brette, et precedes d'une introduction par E. Champion. Paris, 1898,p.384. Hereafter refered to as Brette.
4. Peter Gesler, Rene Louis d'Argenson 1694-1757: Seine Ideen ober Selbstverwaltung. Einheitsstaat, Wohlfahrt und Freiheit in biographisches Zusammenhang, Basel, 1957. p.81.
5. Rene Louis d'Argenson, Journal et Memoires du Marquis d'Argenson, ed. E.J.B. Rathery, Paris, 1859. I, iv. Rathery established this date based on d'Argenson's reference to a manuscript copy of a work in Pensée sur la réformation de l'Etat. In an entry dated 1733 d'Argenson writes "Première idée de l'admission de la démocratie dans le gouvernement monarchique, dont j'ai fait une traitè à part." Also see Jannet ed. Mémoires et journal V.

6. Neil Johnson, Louis XIV and the age of the Enlightenment, Oxford, 1978. p. 201 (Johnson believes that the entire work was written between 1720 and 1725); Gesler p. 21 (Gesler dates the writing of the "Plan" back to 1725) p. 82, pp.48-56, p.188f.,; See also G. Ritter, "Der Freiherr vom Stein und die politischen Reformprogramme des Ancien Regime in Frankreich", Historische Zeitschrift, Bd. 137-38, 1928. pp.461-62.; H.Homig, "Absolutismus und Demokratie," Historische Zeitschrift, Bd. 226, p.359.; H. Hintze, Staatseinheit und Föderalismus im alten Frankreich und der Revolution , Berlin, 1928. p. 97.
7. See TEXT (1765) pp.121, 128, 139, 140, 142, and 202-203.
8. Arthur Ogle, The marquis d'Argenson. A Study in Criticism. London,1893. p.181.
9. Homig p. 355; Gesler p. 58ff; Ritter p. 465.
10. Edgar Zévort, Le marquis d'Argenson et le ministere des affaires etrangeres du 18 novembre 1744 au 10 janvier 1747. Paris, 1880. He authenticates the four Arsenal manuscripts on the basis of handwritten annotations. Also see Ogle p.175.
11. Pierre Renouvin, Les assemblées provinciales de 1787. Orgines, développement, résultats. Paris, 1921. p. 32, fn.4. Renouvin states that Zévort had identified d'Argenson's handwriting in this particular manuscript. Zévort does not identify the specific manuscript when discussing the matter.
12. Neil Johnson, "L'Ideologie politique du Marquis d'Argenson, d'après ses oeuvres inédites", Études sur le XVIIIe siecle, tome IX, Bruxelles, 1984. p.23.
13. See TEXT pp.244-45 and p. 244 n."Titre,A,B.C.D."
14. See TEXT p.244.
15. See TEXT of Essai p. 302 n.Mss A ad MssB.
16. See TEXT pp.299-301 and n.Mss A. Also see section of the Introduction which discusses the 1764/1765 printed edition.
17. Brette pp. 372-403.

18. Renouvin p. 32 and fn.4.
19. Gesler p. 81 and 81 fn.3, p.197 fn160.
20. Henry Martin, Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal, Paris, 1899. II, 480-481. These manuscripts are listed by Brette, Ogle, Hintze, Ritter, Gesler. Brette p.382 mistakenly lists the series as' Nos. 2334,2336 et 2337'. Hintze based his information on Brette. He makes the same mistake. The authenticity of these manuscripts is verified by Ogle p.175. A German translation of Mss 2337 with a lengthy introduction has recently been published. It is Rene Louis d'Argenson, Politische Schriften (1739) , Rene Louis Marquis d'Argenson: ubersetzt und kommen tiert von Herbert Homig, Munichen, 1985.
21. These manuscripts were circulated to and read by d"Argenson's friends. Noteworthy are the reactions of Voltaire in 1739 and the references to d'Argenson's work in the 1762 edition of Rousseau's Le Contrat Social.
22. Neil Johnson, "L'Ideologie", p. 22, fn.3 . Johnson writes "Les archives d'Argenson contiennent la copie autographe d'une lettre du marquis à Voltaire datée du 1er mai 1739 oû le marquis annonce l'ouvrage qui paraîtra en 1764 sous le nom Considérations; le désignant comme un livre qu'il a fait "il y a deux ans."
23. See TEXT pp. 299-301.
24. See TEXT p.1 n. Letter of Abbe de Saint Pierre to d'Argenson dated Mardi April 8, 1738.
25. See TEXT p. 1 n.Observations sur l'ouvrage politique manuscrit de M.
26. Martin, Catalogue II, pp.480-481; also see VIII, pp.72-79 for copy of inventory of d'Argenson's family papers destroyed when the Bibliothèque du Louvre burned in May 1871; also see VIII pp.98-105 for a discussion of the d'Argenson's library.
27. Zévort pp. i-ii. Zévort identifies the manuscripts only as copies of Traité de politique.
28. Ogle p. 175, fn.416.

29. Brette p. 382. Brette lists the manuscripts as 'N°s 2334, 2336(sic) and 2337 '.
30. Hintze draws his bibliographical information from Brette and repeats many of the errors.
31. Renouvin p. 31, fn.2
32. Gesler p. 81 and p. 210.
33.Elie Carcassonne, Montesquieu et le probleme de la constitution française au XVIIIe siècle, Paris, 1927. pp.45-50 uses Mss C which he believe not to have been a rough draft but a finished copy circulated by the author in 1737. Furthermore, Carcassonne draws attention to the "Boulainvillier" under title. Carcassonne may here be following the incorrect statement made by Brette (Brette p. 382) and repeated many years later by Hintze. Brette states "l'une de ces copies datée 1737 (n° 2334) porte cette note : 'Cette traité de politique a été composé a l'occasion de ceux de m. de Boulainvilliers touchant l'ancien gouvernement féodal de la France.'" The Boulainvillier under title appears on the title page for all three manuscript copies identified here. N. Johnson in his Louis XIV uses Mss C along with the printed edition of 1764. See Johnson p.148 and 271.
34. Gesler p.81 states that the manuscript is undated
35. Martin II, p. 481; Ogle p.175, fn.416; Ritter p. 481, fn.1; Gesler p.81, 197-199.
36. Brette p. 382; Hintze p. 611.
37. Gesler p. 81, pp. 197-199.
38. TEXT p.12, n.215, E. This is a brief note which retracts part of the article on Switzerland.
39. TEXT p.29 n.315,E; p. 33 n.404,E marginal note C, marginal note D, marginal note B, marginal note A; p. 172 n.787, B,C,D,E; p. 186, n.132,E; p.187 n.151,E; p.298 n.938,E marginal note A; pp. 299-300 n.955-1006,E marginal note C.
40. See TEXT p.12 n.205,E; p.29 n315,E;p. 41 n.119,E; p.90 n. 1052-72,E; p.96 n.1166-8,E; p.174 n.832-50,E; p.183 n.65,E; p.210 n.52-69,E; p.260 n.182,E; p.282, n.618-40, E; p.283,n.653-68,E.

41. TEXT p.65 n.575,C,E,1784; p.66 n587,A,E,1784; p.168 n705-7,A,B,C,D,E,1784; p.172 n.788,B,C,D,E,1784; p.266 n.309/310, B,C,D,E,1784.

42. TEXT p. 47 n.240,E,1784; p.136 n.95,E,1784; p.145 n.280,E,1784; p.148 n.321-3,E.1784; p.187 n.152,E,1784; p.191 n.234-42,E,1784; p.199 n. 394-416,E,1784.

43. TEXT pp.33 n.404,E and 1784 pp.34-36; p.113 n.1,E and 1784 pp.117-18; p.298 n.938,E and 1784 pp. 101-109; p.299 n.955-1006,E and 1784 pp.296-297.

44. See Gesler p.163-165 for a discussion of the Paraguay article.

45. TEXT, p. 298,n.938,E.

Mss 2338(pp.281-295)	1784/87 (pp.101-109)
1-3 classification of governments	1 classification of governments
4 history	2 history
5-6 monarchical authority	3 monarchical authority
7-12 checks on power	4 checks on power
13-15 provincial magistrates	5 provincial magistrates
16-17 hereditary nobility	6 hereditary nobility
18 women	7 women
19-23 finances, taxes, justice, civility	8 finances, taxes, education, civility
24 Solon, Lycurgis, Confucius	9 Solon Lycurgis, Confucius

46. TEXT pp.11-12.

47. TEXT p. 12 n.205,E.

48. TEXT p. 68.

49. TEXT p. 68 n.631,B,C,D.

50. TEXT p. 67 n. 623-34,E.

51. TEXT p. 33 n.404,E and 1784 p.101ff.

52. TEXT pp 33 n.404,E and 1784 pp.34-36.

53. TEXT pp.241-2.

54. TEXT p. 241 n.496,E.

55. 1784 p.224f.
56. TEXT p.33 n.404,E.
57. TEXT p. 183 n.65,E.
58. TEXT p.33 n.404,E.
59. TEXT p. 298 and for Mss E.
60. 1784 pp.ii-iii.
61. TEXT p.90 n.1048-1068; p.148 n321-3,E.
62. 1784 p. 292ff.
63. TEXT p.33 n.404,E; p.199 n.394-416,E; p.295-6 n.890,A-E; p.296-7 n.920,E.
64. See Ogle comment later in Introduction.
65.. See Rathery I, v. This was also reported by Rathery in "Mémoire sur les idées morales, économiques et politiques du marquis d'Argenson, tirées de son journal et de ses manuscrits inédits," Séances et travaux de Sciences Morales et Politiques XLVIII, pp. 454-55. This article (pp. 451-464) and the follow up article Ibid., XLI, pp. 111-136 are almost verbatim the comments made in the "Introduction". See also Tassin, C., "Un membre de l'Academie de l'Entresol: le marquis d'Argenson." Extrait from Correspondent CXXXIII (1883), pp.16 f.; Gesler p. 81, fn.6 in giving sources for the 1752 manuscript cites C.A. Sainte-Beuve's article on d'Argenson in Causeries du lundi (XII, 1855, p.151), Sainte-Beuve's essay written four years before Rathery's work does not refer to this manuscript. Franklin L. Ford in Robe and Sword also cites in his footnotes a 1752 Paris edition of the work although his direct quotations from the Considérations are from the 1764/1765 edition.
66. See TEXT p. 1. The epigraph from Racine's Britannicus is: Que dans le cours d'un regne florissant/ Rome soit toujours libre et César tout-puissant!
67. See Martin VIII p. 72ff.; Brette pp.371ff.; See Louis Paris, Les Manuscripts de la bibliothèque du Louvre bruites dans la nuit du 23 au 24 mai 1871 sous le regne de le Commune.

68. See Ritter p. 454 fn.2.. He discusses the financial arrangements. See Mémoires Secrets April 11, 1765 p.194. Bauchaumont suggests that the faulty manuscript which Rey secured from Cramer was the manuscript used by Rousseau.
69. Gesler p.2 and p.81 n.5.
70. R. Tissard, Les concurrents de J.J. Rousseau a l'Académie de Dijon pour le prix de 1754. Paris 1940.
71. R. Galliani, Rousseau, le luxe et l'idéologie nobiliaire, étude socio-historique. Oxford, 1989. p. 324 attributes two (the third and fourth) of the quotations to other possible writings--possibly Pensee sur la réformation de l'Etat. The first quote (CS I, chap. II, V, II, 25 n.2) is almost identical to TEXT p.13; the second quote (CS II, chap. III; V, II, 42 n.2) is very similar to TEXT p.26; the third quote (CS II, chap. XI, V, II, 62,n.1) shows numerous changes from TEXT pp. 19-20; and the fourth quote (CS IV, chap. V, V, p.131,n.2 shows major change from TEXT p. 63. Vaughan incorrectly sees this quote as an abbreviation of a series of statements from TEXT pp.18-20.
72. Ford dates the publication is from 1754 ; this is also the date used by Brette and Hintze.
73. Prussichen Staatsbibliothek lists the 1764 edition in Bibl. Diaz Oct. [vc]4217. It also lists a 1765 edition in Pn 3538 which is tied to Mémoires pour servir a l'histoire de la barbe de l'homme, Liège, 1774. This copy does not carry the name of the author. The title page vignettes differ. This basically agrees with what I find in I and Ib. See Hintze p.613.
74. See above for I and Ib. In addition the copy of the 1764 edition in the Bibliothèque Nationale carries the following hand written notation on the page facing the title page. "J'y a des Exemplaires qui portent un titre réimprime sans nom d'auteur et avec la date de 1765."
75. See TEXT p. 1 notes.
76. See TEXT p. 1 notes.

77. Compare 1765 TEXT pp. 299-301 with TEXT p. 299 n.955-1004,A,B-D,E.
78. See above discussion on Mss 502 (Mss A).
79. See Essai where the longer draft from Mss 502 (Mss A) has been included along with the 1765 TEXT copy.
80. Gesler pp 2, and 86.
81. Gesler p.3 n.19 Mercure Suisse . Also note Vaughan Contrat Social II, p.11 fn.2. Reviews of Rousseau's work appeared in Mercure Suisse August 1762 and June 1767.
82. Grimm, Diderot, etc. Correspondence litteraire, philosophique et critique, L.H. VI pp.216-218"Ce livre n'est pas bien ecrit; mais il est clair, comme je l'ai déja dit, il attache par le patriotisme et la bonhomie de l'auteur."
83. Journal Encyclopédie, Aug 15, 1765 VI, pp.30-45.
84. Bauchaumont, Mémoires Secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres en France. April 11,1765.
85. Gesler p. 211 identifies this printing as Rey, Amsterdam, 1765, 272p. See Introduction item 6.
86. Gesler p.211 identifies this printing as Rey, Amsterdam, 1765,viii+206p. He also had not seen this copy. See Introduction item 6.
87. See Hintze p. 616.
88. Gesler p.18.
89. Ritter p.454.
90. E. Champion pp. xiv ff.
91. See Lachaze, Les états provinciaux de l'ancienne France et la question des états provinciaux XVIIe et XVIIIe siècles, Paris, 1909. pp. 79 and 90. Comparison of the Plans of d'Argenson; Turgot and Letrosne.
92. Jean Lamson, Les idées politiques du marquis d'Argenson, Montpellier, 1943. Also note that critics in the latter part of the 20th C have generally praised Lamson's work.
93. Hintze pp. 615-616.

94 A. Onchen, Die Maxime Laisssez faire et laissez passer ihr Ursprung, ihr Werden, Berlin, 1886 p.56.

95.A. Esmein, Compte rendu de l'Academie des sciences morales et politiques, Paris, 1904. LXXII, p.398.

96.C. Gomel, Les Causes financières de la Révolution financiers de la Révolution française, Paris, 1892-93. I, 25.

97. Lachaze pp.96-101.

98.Henry pp.312-317.

99. Ritter pp.481-497

100. A. Wahl, Zur Geschichte von Turgots Munizipalitatenentwurf in Annalen des Deutschen Reichs für Gesetzgebung, Berlin, 1903. Bd.36, pp869ff.

101. Gesler, p.198, fn171.

<i> Avertissement de l'Éditeur./

Cet Ouvrage, composé il y a plus de/quarante ans, a été imprimé, pour la/premiere fois, à Amsterdam chez Marc-/Michel Rey, en 1764, plusieurs années/après la mort de son Auteur./

Avant sa publication, des copies ma-/nuscrites s'en étoient répandues; elles/avoient mérité des éloges de tous les/Lecteurs. Rousseau de Genève, dans di-/verses notes de son Contrat Social, a/témoigné toute l'estime qu'il en faisoit./Mais l'Edition de Marc-Michel Rey,/faite avec précipitation sur une copie/furtive, & qui n'avoit point été soigneu-/sement rapprochée des différens manu-/scrits de l'Auteur, fourmille de fautes/grossieres. Le sens est par-tout altéré &/corrompu. On s'est même permis d'élaguer/& de retrancher des recherches profondes/& des discussions curieuses, propres à porter/<ii> un plus grand jour sur les endroits les plus/intéressans./

Il falloit donc donner au Public une/nouvelle Edition de cet Ouvrage, telle/que l'Auteur auroit pu la donner lui-même./On a long-temps médité ses Ecrits, &/c'est après s'être pénétré de ses principes,/qu'on a refondu cette Edition nouvelle/sur plusieurs manuscrits de différentes/dates, tous authentiques, qu'on a com-/parés entre eux, & qu'on a rapprochés de/beaucoup d'autres, égale-ment sortis de sa/plume./

Voici son premier & principal Ouvrage,/auquel il a travaillé toute sa vie, qu'il/commença avant d'être Ministre & Se-/crétaire d'Etat, & qu'il a revu & corrigé/après avoir été, pendant plusieurs années,/non-seulement chargé du département/des Affaires Etrangeres, mais encore de/celui de plusieurs grandes Provinces de la/France./

Son grand principe étoit, qu'un Roi/doit être animé des maximes des Antonins/<iii> & des Marc Aurele; & qu'il convenoit,/pour le bonheur des hommes & du Mon-/arque même, qu'il fît asseoir la Philosophie/sur le Trône. Les Empereurs que l'on vient/de nommer, ont fait jouir les Romains/de l'avantage de voir ce Siecle d'or de la/Royauté. Tous les Peuples de l'Univers/le leur ont depuis inutilement envié; mais/il seroit possible de le voir renaître dans/tous les climats & dans tous les temps,/en introduisant une salutaire réforme dans/toutes les parties du Gouvernement. Le/grand exemple & l'utile influence d'un/bon & sage Monarque forceroient tous/les Pasteurs des autres Peuples à être justes,/à peine d'être malheureux./

Il faut toujours se rappeler ce qu'on a/annoncé à la tête de cet Avertissement,/que cet Ouvrage a été composé il y a/plus de quarante ans; c'est prévenir l'ob-/jection qu'on pourroit faire, que toutes/les vûes qui y sont présentées ne sont pas/nouvelles, ou que la Politique & l'intérêt/des Puissances de l'Europe, tels qu'ils y/<iv> paroissent exposés, & l'Administration/même de la France, ont changé dans quel-/ques points plus ou moins intéressans. Mais/les principes de la raison, de l'équité,/de la vraie Philosophie, sont immua-/bles, & toujours applicables, à quelques/nuances près. Ces considérations n'ont/donc rien perdu de leur prix & de leur/utilité: elles ont été communiquées, par/l'Auteur même, en manuscrit, à quelques/personnes qu'il croyoit également éclai-/rées & sûres, mais qui cependant en ont/fait part à d'autres. Les copies se sont/multipliées; le plus grand nombre des/Lecteurs a admiré & adopté ses principes;/quelques-uns ont profité de ses travaux &/de ses découvertes, & n'ont pas dédaigné/d'en enrichir leurs Ouvrages. Il y en a/qui ont renchéri sur ce système, d'autres/ont voulu le combattre; mais l'on peut/dire que ces derniers ne l'ont pas bien/entendu. Cela est sur tout arrivé à ceux/qui, au lieu d'en raisonner avec l'Auteur,/n'ont fait que lire des

manuscrits imparfaits/<v> & fautifs, ou l'imprimé, qui l'est encore/davantage./

On trouve l'empreinte de ces idees-ci/dans tous les Livres de Politique publiés/depuis quarante années; tels que l'Essai/sur l'Histoire Universelle, l'Esprit des/Loix, L'Ami des hommes, les Mémoires/sur les Etats Provinciaux, la Théorie de/l'Impôt, les Ouvrages de quelques Ecri-/vains, connus depuis peu de temps sous le/nom général d'économistes, le Contrat/Social, les Entretiens de Phocion, &/beaucoup d'autres Ecrits qui, sans avoir/atteint le même degré de célébrité, ont/mérité justement l'estime du Public, par/la sagesse des plans & par l'utilité des/Etablissemens qu'ils ont voulu former, ou/qu'ils cherché à perfectionner. Il est/certain que les Ecrivains dont on vient de/citer les Ouvrages, ont connu l'Auteur/des Considérations, ou son Livre; & ne/peut on pas soupçonner qu'ils n'ont écrit/que d'après lui?/

M. le Marquis d'Argenson, pendant/<vi> les dernieres années de sa vie, a composé/différens Opuscules particuliers, qui sont/autant de développemens de sa grand/& principale idée, & de l'application de/cette idée à toutes les parties de l'Admi-/nistration. Les manuscrits de ces Opus-/cules existent en mains sûres, & méritent/autant de voir le jour, que le Livre que/nous présentons au Public; c'est moins/une nouvelle Edition de l'Ouvrage, déjà/connu, de feu M. le Marquis d'Argenson/sur le Gouvernement, qu'un premier vo-/lume de ses Oeuvres. Il pourra être suivi/de plusieurs autres, composés de différens/morceaux, dans lesquels ou il a développé/sa grande idée, ou il en a établi quelques/autres, qui prouvent également que c'étoit/un excellent Citoyen & un vrai Philo-/sophe; qu'il avoit le coeur pur & sensible,/& l'esprit droit & sage./

On trouve a la tête de ses derniers/manuscrits une Préface assez longue, mais/très-intéressante, qui est vraiment une/Introduction à la lecture de toutes

ses/<vii> Oeuvres. Elle indique parfaitement l' inten-/tion de l'Auteur, & l'esprit dans lequel il/a écrit. Ce sont des notions préliminaires,/propres à donner la clef de ces Produc-/tions. Sans copier en entier cette Préface,/qui renferme quelques traits de nature à/n'être pas encore transmis à la Postérité,/l'Editeur a fait usage de ce qu'il a trouvé/de plus intéressant, & l'a fondu dans/cette Edition, qui n'a tant tardé à être/publiée, que parce que, depuis la date/de la premiere, les esprits ne lui ont pas/paru assez disposés à adopter & à saisir les/principes de l'Auteur: mais convenons, à/la louange des dernieres années de notre/Siecle, qu'il s'est éclairé; accordons-lui/de tout notre coeur les justes éloges qu'il/mérite. Oserions-nous dire qu'il n'a plus/besoin que d'être guidé dans l'usage des/connoissances qu'il a acquises; & que,/comme un enfant dont le coeur est ex-/cellent, l'esprit lumineux, l'éducation/telle qu'il n'y a plus que la derniers main/à y mettre, il est aisé de l'empêcher/<viii> de s'égarer dans les conséquences qu'il/peut tirer des excellens principes qu'il/a reçus./

<9> CONSIDERATIONS SUR LE GOUVERNEMENT DE FRANCE./OBJET ET OCCASION DE CET OUVRAGE./

C'est une prévention presque générale/en France depuis le Ministère du Car-/dinal de Richelieu, que la gloire & la/force de l'autorité Royale résident dans la/dépendance servile des Sujets. Je me pro-/pose de prouver le contraire, & d'établir/quelles étoient les imperfections du Gou-/vernement féodal; j'examinera pour cet/effet les différens Gouvernemens des Sou-/verainetés de l'Europe, & j'espere montrer/par cet examen, que l'Administration/populaire pourroit s'exercer sous l'autorité/<10> du Souverain, sans diminuer point la puissance/publique, qu'elle l'augmente même,/& qu'elle seroit la source du bonheur des/Peuples./

Ces vérités exposées, je proposerai/quelques principes pour établir la meil-/leure & la plus sage Administration, par-/ticuliérement en France./

....Que dans le cours d'un regne florissant,/Rome soit toujours libre, & César tout-puissant./

Racine, Britannicus.

CHAPITRE I/

<11> Définitions./La Monarchie est le Gouvernement d'un/Etat par un seul homme./

Par Monarchie absolue, on entend un/Gouvernement où le Monarque rapporte/tout à lui, ne considérant que son droit de/propriété sur les Etats qu'il gouverne,/& ne croyant pas devoir déférer aux/conseils. Bientôt un tel Gouvernement dégé-/nère en tyrannie, qui est l'abus de l'Etat/Monarchique, par une usurpation suivie/d'injustice & de violence./

La Monarchie ou Royauté bien en-/tendue, au contraire, est le Gouverne-/ment d'un Etat par un homme seul, qui/considère moins son droit de propriété,/que le bien de l'Etat qu'il gouverne, & dont/il ne se regarde que comme le premier/Magistrat./

L'Aristocratie est le Gouvernement de/plusieurs, regardés comme plus nobles/que les autres, composant un Sénat plus/ou moins nombreux, dépositaire de l'au-/torité qui ailleurs est entre les mains du/Monarque./

<12> La Démocratie est le Gouvernement/du Peuple entier, ou de tous ceux qui sont/intéressés à ce que la Nation soit bien/gouvernée, sans distinction de Nobles & de/Roturiers/

Licurgue fonda par sa Législation le/Gouvernement de Lacédémone composé/de Royauté, d'Aristocratie & de Démo-/cratie./

Les Philosophes Politiques ont donné/ce genre d'Administration comme le plus/parfait de tous les Gouvernemens./Les Anglois se vantent aujourd'hui de/le posséder chez eux, par le plus juste/mélange./

Mais il est humainement impossible/d'empêcher que tôt ou tard l'un des trois/Gouvernemens ne gagne sur les autres./L'Aristocratie peut aussi se subdiviser/en deux especes./

L'Aristocratie légitime, où les gens/distingués par leur naissance & leur pru-/dence, gouvernent absolument pour le/bien commun./

L'Oligarchie, ou fausse Aristocratie,/lorsqu'un petit nombre de Citoyens s'ar-/roge toute autorité par usurpation, &/rapporte tout à son intérêts & à ses passions./Tels furent à Rome les Décemvirs, peu/<13> après qu'ils eurent été institués, & les/Triumvirs, pendant tout leur regne./Il en seroit de même d'une Monarchie/où le Souverain ne se mêleroit de rien,/& n'ayant point de premier Ministre,/laisseroit gouverner cinq ou six Ministres,/qui agiroient d'accord, ou, ce qui seroit/encore pis, ordonneroient sans intelli-/gence, sans concert, sans être convenus/de leurs principes, & sans qu'on leur en/ait prescrit. Ce seroit une Administration/bien vicieux./

Le Gouvernement par le Corps des/Nobles, sans distinction, sans choix & sans/aucun titre que celui de la naissance est/encore une Aristocratie qui doit dégénère/en Anarchie ou en Acéphale, c'est-à-dire,/être bientôt sans autorité comme sans/Chef. Sous l'ancien Gouvernement féodal,/qui a subsisté en France jusqu'à ce que/nos Rois aient eu des troupes réglées &/soldées, nos étions dans ce fâcheux état./L'exemple du plus parfait Gouverne/ment Aristocratique qu'on ait citer;/est la République de Venise. L'autorité/décisive & expéditive n'y est point confiée/à la multitude, mais à un certain nombre/de Nobles, élus comme les plus sages, les/plus justes & les plus discrets./

<14> On présumera toujours dans un Etat,/que des Nobles d'extraction son nés avec/des sentimens distingués de courage & de/vertu; que l'exemple de leurs Ancêtres/leur prêche continuellement la gloire de/les imiter, & l'horreur de dégénérer, &/que l'éducation leur donne des lumières./Voilà l'avantage du Gouvernement/Aristocratique; mais il a cet inconvénient,/que le Corps de la Noblesse étant séparé/du reste des Citoyens, affecte de mé-/priser & d'accabler les Roturiers, qui sont/cependant les plus nombreux & les plus/laborieux. Personne ne stipule pour ceux-ci/dans les délibérations générales, & chaque/jour la Noblesse augmente ses privilèges/& consomme sa séparation d'avec le reste/de l'Etat./

Nos Loix se ressentent trop de la part/immense que la Noblesse a eu dans l'ancien/Gouvernement./

On appelle Despotisme, une autorité/qui se prétend indépendante de toute Loi/fondamentale, ou particulière. La Tyran-/nie est l'abus de fait, du pouvoir que le/Despotisme (s'il en existe quelque part)/prétend avoir de droit./

La fausse Aristocratie s'arroge la Tyran-/nie aussi bien que la Monarchie./

<15> La Démocratie peut se distinguer aussi/en fausse & en véritable./

La fausse Démocratie tombe bientôt/dans l'Anarchie; c'est le Gouvernement/de la multitude: tel est un peuple révolté,/qui, n'ayant point encore adopte de prin-/cipes certains, est insolent, méprise les/Loix & la raison; son Despotisme tyran-/nique se manifeste par la violence de ses/mouvemens & par l'incertitude de ses/Délibérations./

Dans la véritable Démocratie,/on agit par Députés. Ces Députés sont/autorisés par l'élection du Peuple. C'est/sur cette mission qu'est fondée leur auto-/rite; leur devoir est de stipuler pour l'inte-/rete du plus grand nombre des Citoyens,/dans la vue de leur éviter les plus grands/biens./

Il n'y a en Europe de véritables Etats/Démocratiques, que les cantons populai-/res de la Suisse/

Il y a donc trois sortes de Gouverne-/mens simples; le Monarchique, l'Aristo-/cratique, & le Démocratique./

La Royauté Monarchique est de tous/les Gouvernemens le plus estimé par tous/les bons Auteurs Politiques. Ils convien-/<16> nent généralement, que l'expédition & la/justice y operent de grandes choses en/peu de temps; qu'elle degenere sous des/Princes pusillanimes, & se releve promp-/tement sous les grands Rois: mais il faut/aussi convenir qu'elle se tourne aisément/en Monarchie absolue. les passions hu-/maines la conduisent au Despotisme & à/la Tyrannie. A la fin, l'usurpation détruit/le pouvoir légitime, & fait taire l'ordre/ancien des Loix constitutives & fonda-/mentales./

L'Aristocratie dégénère également,/soit qu'elle soit livrée a un petit nombre/de Tyrans, ou qu'elle soit abandonnée a/une multitude de Nobles qui gouvernent/au hasard./

La Démocratie est encore plus sujette/à l'Anarchie & à la violence effrenée./Dans la situation la plus parfaite, elle est/toujours exposée a la lenteur des délibé-/rations; car les Députés craignent le de-/saveu; car les Députés craignent le de-/saveu; les intérêts, subdivises a l'infini,/<17> & les suffrages trop combattus les uns/par les autres, manquent d'un point d'ap-/pui pour les

arrêter & les fixer. Ainsi un/tel Gouvernement est incapable de ces/coups d'une exécution brusque, mais qui/sont souvent l'effet d'une sage prévoyance/& préviennent la ruine d'une Etat. D'ail-/leurs le secret est toujours mal garde garde dans/les Etats Démocratiques; les hommes de/mérite y ont a craindre la basse envie &/l'ingratitude; les passions n'y éclatent pas/moins que dans les Cours: ces passions/ont leurs influences sur toutes les opéra-/tions politiques; elles y sont plus déraison-/nables, étant plus grossières. pour pro-/curer aux Assemblées Démocratiques ce/point d'appui dont je viens de parler, il/leur faut un Protecteur qui presse la De-/mocratie de se bien régir, & qui empêche/sa déformation./

Les Romains ont éprouvé chez eux/toutes les espèces de Gouvernemens que/nous venons de définir./

Aujourd'hui, en Europe, presque tous/les Gouvernemens sont mixtes; c'est-à-/dire, mêlangés de Monarchie, d'Aristocra-/tie & de Démocratie. Mais ce mélange/y est plus ou moins parfait: c'est ce que/nous examinerons dans un des Chapitres/suivans./

<18> CHAPITRE II./

PRINCIPES & MAXIMES./

A quoi servent de vaines spéculations politiques,/qui ne conduisent point à per-/fectionner le Gouvernement, à rendre les/hommes plus heureux & l'Etat plus fort,/mais sur-tout à faire la félicité du Peuple?/

Les savantes recherches sur le Droit/Public ne sont souvent que l'histoire des/anciens abus, dont on s'entête

mal à pro-/pos, quand on s'est donné la peine de les/étudier./

Quantité de Mémoires qu'on présente/chaque jour pour proposer des établisse-/mens, excellent ordinairement dans leurs/premières parties: on démontre les maux/de l'Etat: mais quant aux remèdes, les/Auteurs retombent dans le puéril ou dans/l'extravagant./

On ne peut remédier subitement à d'an-/ciens abus; il faut toujours plus de temps/pour les dissiper, qu'on n'en a mis à les/introduire: l'absurde & l'impraticable de/ces expédiens ont jeté un grand ridicule/sur tous les Novateurs Politiques./

<19> Je demande qu'est-ce que doivent faire/les Ministres d'un Etat bien gouverné? Ils/doivent être dans une activité perpétuelle,/non pas pour altérer les principes, mais/les appliquer à propos & suivant les cir-/constances; autrement ces Ministres ne/seroient que des automates, ou des ressorts/qui remueroient l'état sans intelligence,/par une force, pour ainsi dire, physique &/non raisonnée./

Le changement dans les moeurs, les/passions des Justiciables, & la négligence/des Justiciers, demandent une critique/continuelle & une révision assidue des an-/ciennes Loix, afin de les étendre, ou de les/restreindre selon les besoins des hommes./

Tout est révolution dans ce Monde;/les Etats ont leurs temps de progrès & de/décadence; le courage des hommes a le/sien. Qui auroit dit autrefois que les Ro-/mains deviendroient ce que sont les Ita-/liens? Qui peut prédire où iront les Mos-/covites? Dans un siecle, il faut réprimer/la fureur des combats; dans un autre, il/faut réveiller l'honneur qui s'endort au/sein de la molesse./

Pour une Nation qui, pour ainsi dire,/défriche, telle que celle des Russes, il faut/des Loix qui excitent aux progrès des Arts./<20> Pour un Peuple aussi policé que les Fran-/çois, il faudroit ramener à l'Agriculture/qu'on abandonne; le savoir même a ses/bornes pour le bien d'une Nation./

Rome ignorante a vaincu le Monde;/elle est devenue la Capitale de l'Univers;/elle a donné des exemples héroiques de/vertu./

Rome savante a été la proie des Bar-/bares & l'assemblage de tous les vices./Depuis que les Francs ont passé le Rhin/pour s'établir dans les Gaules, ils n'ont/jamais manqué de Législateurs; le Droit/Romain, même le Droit Canonique,/étoient un magasin abondant de Loix pour/la Société; mais il a toujours manqué aux/François ce qu'on appelle esprit ferme &/constant, l'esprit de suite; & ce n'est/point par défaut de génie, mais faute de/constance, qu'ils n'ont jamais travaillé/qu'en petit dans les Loix qui leur sont/particulières./

La Législation & la manutention de/l'ordre public sont passées du Clergé aux/Gens de robe. Les unes & les autres ayant/étudié des Corps de Droit pédantesques/& remplis de formules & de formalités,/tout est devenu forme en ce Royaume,/& autant de nouvelles Loix contre l'abus,/<21> autant de sources fécondes de subtilités/nouvelles & abusives./

Nous ne sommes point encore tirés/des griffes e la chicane; les dernières/Ordonnances, publiées au nom du feu/Roi, pour l'abréviation des procédures,/les ont multipliées réellement; elles ont/occasionné de nouveaux fraix aux Plai-/deurs, & les délais pour juger la forme,/sont un préalable qui retarde plus que/jamais les jugemens définitifs des pro-/cès au fonds. Toutes les

autres parties/du Gouvernement ne sont pareillement/qu'un cahos de règles, de gênes & de/contradictions. La Finance, le Com-/merce, & même le Militaire, sont en-/veloppés dans ce dédale d'étude & de/pratique./

Voilà une hydre dans notre Gouverne-/ment; mais s'il est vrai qu'il y a des abus,/si l'on a raison de s'en plaindre, qu'on se/persuade que tout Gouvernement est beau-/coup plus difficile à réformer qu'à former;/car il faut aller aux sources & aux principes/de sa composition; il faut connoître le droit/de convenance, qui est la voix de la raison/& la source du bonheur public; il faut/savoir le préférer aux droits des titres,/& même à celui de la possession, & dans/<22> un si grand édifice, personne n'ose poser/la première pierre./

Il a été facile aux petits esprits qui ont/mis la main à notre Gouvernement, d'in-/troduire des règles compliquées: mais où/est le génie qui ramenera les choses du/composé au simple?/

Tel est cependant le véritable objet de/la Science qu'on appelle Politique, con-/duire un Etat en le faisant passer par tous/les degrés de perfection dont il est suscep-/tible./

Les flatteurs persuadent aux Princes que/leurs forces & leur attention ne doivent/être employées rendre redoutables/au dehors. Le devoir leur dit le contraire:/& la gloire, dont il est tant question pour/immortaliser les regnes, que conseillera-/t-elle, même aux Princes conquérans &/ambitieux, quand leurs intérêts seront bien/entendus, sinon que les forces d'un Etat/tombent par négligence, & s'augmentent/par la bon ne administration du dedans?/

Lieux communs, si l'on veut, que la/redite de ces maximes; mais elles ont été/si peu appliquées jusqu'ici, qu'elles ont/plus que jamais le droit d'être méditées./

Ne se lassera-t-on pas d'estimer comme/les plus grandes époques d'un regne,/<23> l'acquisition ou la conquête d'une Pro-/vince? & a-t-on toujours exactement cal-/culé, combien il en coûtoit à l'abondance/des anciennes Provinces pour en acquérir/une nouvelle?/

Un nouveau trône mis dans une Maison/Royale a coûté à la France la moitié de/ses forces intérieures./

Des bâtimens immenses chargent l'Etat/de dettes; une branche de commerce ac-/quise à prix d'argent, ne procure qu'une/fausse utilité un Royaume en général,/& enrichit seulement quelques villes, ou/les particuliers qui sont déjà dans l'abon-/dance./

Voilà pourtant les grands objets qu'on/regarde ordinairement comme le fruit de à/la Politique: voilà ce qui fait l'éclat des/regnes. Nous respectons encore ce préju-/gés, restes de barbaries, vestiges de l'an-/cien chaos./

Les autres Sciences sont approfondies./La Politique est dans son enfance; on ne/veut ni réfléchir ni calculer; & si on rai-/sonne avec liberté, on trouvera qu'en/tout cela nous ressemblons à ce cerf de/la Fable, qui se glorifioit de son bois em-/barrassant, & qui méprisoit ses jambes/agiles./

<24> Nous avons des mines abondantes dans/l'Agriculture, une industrie, une situation/& des forces suffisantes que nous négli-/geons; tandis que nous nous livrons à une/fausse idée de grandeur & d'acquisitions,/qui nous affoiblit./

Au lieu de cette dissipation extérieure,/nous augmenterions nos forces en les con-/centrant davantage. Portons notre princi-/pals attention sur les affaires de la cam-/pagne, sur le commerce intérieur, préfé-/rable infiniment à celui du dehors; sur la/mesure de liberté & de gêne qu'il faut laisser/aux travaux des Citoyens, sur l'égalité des/biens, sur les habitations & la population,/sur les ressorts de l'intérêt qui fait agir ou/qui fait obliger; voilà des objets pour le/Gouvernement politique, qui produiroient/la véritable gloire, même au dehors, &/non une gloire vaine & stérile qu'on a cou-/tume de rechercher./

On ne pense pas assez à cette mesure de/liberté dont je viens de parler; c'est celle/que les Loix doivent laisser à ceux qui leur/sont soumis, pour qu'ils conservent tout/l'essor naturel qui conduit aux grandes/choses; mais qui réprime, quand il faut,/la licence qui trouble l'ordre général: sou-/vent tout est gêne ou tout est désordre./<25> Cette observation ne tombe pas seule-/ment sur le simple particulier sujet à la/Loi; elle s'applique encore mieux à ceux/qui la font observer, & à la Loi même./

Les Souverains doivent tirer leur pre-/mière règle de conduite de celle de Dieu/même, qu'ils doivent imiter en gouver-/nant./

**Dieu gouverne, Dieu concourt; mais/il laisse agir librement les causes secon-/des: de même un bon Roi doit régler/par lui-même les principales affaires de/son Etat; les premieres par une action/immédiate, les secondes par un pouvoir/émané & délégué./
En plusieurs choses il soutient, il pro-/tège; en d'autres, il encourage par divers/moyens; souvent il ne se réserve qu'une/secrete inspection, & voit opérer plutôt/qu'il n'opere./**

Tout l'art du Gouvernement ne con-/sista jamais qu'en cette parfaite imitation/de Dieu. Les Politiques ont épuisé leurs/réflexions à donner, ou à retrancher du/pouvoir de celui qui gouverne, en faveur/de ceux qui sont gouvernés./

La puissance Tribunitienne, chez les/Romains, le droit des Communes & des/Parlemens chez les Anglois, celui des/<26> Etats Nationaux, Provinciaux, ou de/Remontrances chez nous; de tous ces/remèdes mal appliqués, il ne résulte que/des maux; ils partagent la puissance,/tandis qu'elle doit être une & décidée./Celle de Dieu est la plus souveraine qu'on/puisse imaginer; elle est infinie; mais elle/nous laisse notre pleine liberté pour les/choses qui nous regardent; nous croyons/même souvent avoir ce qui peut nous man-/quer: par-là l'esclave se croit maître, &/agit comme tel; nos actions & nos mérites/sont à nous./

Dieu arrête l'usage de notre liberté,/quand nous en mésusons, sur-tout à l'égard/des autres, & il nous examine avec une/justice exacte & infatigable./

Voilà l'exemple tracé pour la conduite/des Souverains & de toute Puissance pu-/blique dans le Monde. Je ne ferai que/répéter le portrait d'un modèle infini en/l'appliquant à son parallele mortel & fini..../Les Officiers Royaux sont ceux qui n'agis-/sent dans leurs fonctions, qu'au nom du/Roi, & qui le représentent./

Toute administration dans le détail du/Gouvernement, pour avoir le meilleur/succès, doit être conduite par le Roi, ou/au nom du Roi par les Officiers qui le/représentent./

<27> Mais il est possible que l'inspection/Royale nuise quelquefois; car l'action du/Sujet étant plus libre, n'en est-elle pas/meilleure?/

On doit admettre que cette inspection/est nuisible, quand elle est poussée jus-/qu'à une gêne superflue. Tout doit avoir/son ordre & ses loix; tout doit avoir l'ac-/tion & le ressort qui lui rendent ces régles/salutaires. Ce n'est pas inutilement que/le Législateur éternel nous a voulu laisser/l'usage de notre liberté, comme la por-/tion la plus précieuse de notre être. C'est/peut-être en ce juste mélange d'attention/& d'abandon que consiste tout l'art du/Gouvernement. Il en est de même que de/l'éducation des enfans. Si vous poussez/trop loin l'attention, bientôt l'Art étouffe/la Nature; celle-ci ne se connôit pas/elle-même, & ne sait rien produire; au/contraire si vous négligez trop un Eleve,/les vices de l'humanité prennent le dessus./

Cet art si difficile, composé de modé-/ration & de sévérité, ne regarde pas seu-/lement la conduite de chaque Particulier;/il a pour objet le Corps des Citoyens, les/Villes & les Provinces entieres./

Chaque intérêt a des principes diffé--/rens. L'accord de deux intérêts particu-/<28> liers se forme par une raison opposée à/celui d'un tiers. C'est ce qui rend les Loix/générales si difficiles à bien composer./

Pour éviter qu'elles ne soient nuisibles,/elles ne peuvent être trop simples. Au/défaut des Loix générales, l'arbitrage du/Juge fait la Loi. Il faut donc remettre un/détail nécessaire entre les mains des Juges,/si vous ne voulez pas qu'ils soient vicieux/ou tyrans par ignorance, ou par partialité./

Il y a des intérêts de Communauté à/Communauté, comme d'homme à hom-/me: il y en a entre les Provinces & les/Villes, ainsi qu'entre les Nations. Le/même principe s'applique à ces diversités./Le Souverain doit connoître quand il faut/gêner les

intérêts, pour les empêcher de/se choquer, & quand il faut les laisser agir/avec tout l'essor & toute liberté pour le bien/général./

Pour lui permettre cet effort nécessaire,/il faut les différens Corps de Citoyens/puissent s'assembler, se concilier, & agir/avec une certaine indépendance. Voilà ce/qui a produit originairement dans les Etats/ce qu'on appelle le Droit de Commune, les/Officiers Municipaux ou Populaires; véri-/table Démocratie qui réside au milieu de/la Monarchie./

<29> Le peuple est naturellement porté à la/licence, & en cela il est ennemi des Rois;/cependant a-t-il jamais détruit ou affoibli/la Monarchie, quand ou lui a permis/d'avoir ses Officiers, comme le Prince a/les siens?/

Le plus grand défaut du Gouvernement/Monarchique & absolu; 'est qu'il veut/tout gouverner par ses Agens directs &/Royaux. Le Prince & son Conseil en gé-/néral ont communément une bonne in-/tention; ils voudroient tout régler au/mieux & remédier aux abus; mais le/Ministre ou Conseiller particulier a sou-/vent mauvaise intention, ou, si elle a été/moins mauvaise d'abord, elle se corrompt/bientôt; il veut s'arroger plus de pou-/voir & de profit; & il arrive que les abus/augmentent au lieu de diminuer, & qu'ils/sont d'une espèce bien plus pernicieuse/que ceux où peut tomber la multitude/& les intéressés à la chose, comme à une/branche du commerce, ou à un point de/police. Dans les mains du Ministre,/l'objet perd son activité; on néglige, on abuse;/bientôt c'est l'intérêt particulier qui dirige/tout; il étouffe toute idée du bien public,/& tout dépérit par-là./

Avec quel tempérament, avec quel art/<30> pourroit-on permettre une espèce d'in-/dépendance au milieu de la

dépendance?/Jusqu'où l'une & l'autre peuvent-elles être/poussées, sans se nuire essentiellement?/

Il faut d'abord considérer ce grand prin-/cipe; c'est dans l'union des parties que/consiste la force d'un tout. En conséquence,/lorsqu'on craint la sédition dans une Ville,/on empêche les Citoyens de s'assembler/dans les places publiques./

Il s'ensuit du même principe que l'as-/semblée des Etats Généraux est dangereuse/à la Monarchie, (quoi qu'en dise M. de/Boulainviliers, à l'honneur de Charlemagne/& de notre Nation.) Les Etats d'une grande/Province sont moins dangereux; cependant/ils le seroient, s'ils étoient absolus & non/éclairés: mais l'assemblée du Corps de Ville/le plus considérable, s'il ne fait pas partie/d'une ligue, ne deviendra jamais capable/de rien entreprendre contre le Souverain/d'un Etat./

L'union fait la force, la désunion pro-/duit la foiblesse. Ainsi on peut diviser les/parties d'un Etat, & subdiviser les sphères/d'autorité, jusqu'au point où elles se suffi-/sent à elles-mêmes pour se bien gouverner,/mais où elles ne puissent porter ombrage à/l'autorité générale d'où elles émanent./
<31> Ce seroit donc un bon plan de Gouver-/nement, que celui où l'on morcelleroit plus/ou moins les Corps Nationaux & Munici-/paux, trouvant l'art d'en écarter le danger/& de faire que de leur indépendance il ne/résultât pas une trop grande force./

Cette indépendance, du moins appa-/rente, agiroit avec cet esprit de liberté/qui encourage tous les travaux & aug-/mente les profits sans détour & sans/trouble, tandis que la servitude sentant/qu'elle n'acquérant que pour autrui, n'est/bientôt plus que paresse, stupidité &/misère./

Plus le peuple sent, dans les Réglemens,/son intérêt direct & prochain, plus il se/prête volontiers; il devient lui-même le/solliciteur de la Loi: & peut-il y avoir/d'autres Loix durables, que celles qui se/maintiennent par l'agrément & l'utilité du/plus grand nombre?/

L'autorité Royale juge la premiere du/besoin de la Loi; & la maintient ai-/sément, lorsque l'intérêt du public y veille/de concert avec elle./

De là, deux pouvoirs nécessaires à sou-/tenir dans leurs rôles différens: l'un doit/être maintenu par les Officiers Royaux,/l'autre par les Officiers du Peuple./

<32> A-t-on eu jusqu'ici, dans notre Gou-/vernement, des idées bien nettes de ces/deux fonctions? Les Officiers Royaux ne/se trouvent-ils pas aujourd'hui chargés/seuls de la police générale & particuliere,/de l'entretien de tous les ouvrages publics,/de l'exécution des Loix; de stipuler eux/seuls les intérêts du Public, qu'ils ne peu-/vent souvent ou ne veulent pas connoître,/& de pourvoir à toutes les choses, où les/Représentans du peuple & les plus simples/Particuliers eussent mieux travaillé pour le/bien commun, que tous ces Agens Royaux/qui ne participent à la Royauté que par ses/défauts./

Un grand bâtiment se conduit par un/Architecte & quelques Piqueurs sous lui;/mais tout n'y est pas en ordonnateurs; il/y faut des bras, & ces bras sont les Ou-/vriers qui travaillent pour leur compte &/à leur tâche. A toute oeuvre compliquée,/il y faut la tête pour conduire, & les bras/pour exécuter. L'exécution doit jouir/d'une certaine liberté qui lui laisse l'usage de/son intelligence, & un intérêt d'honneur/& de profit qui anime l'émulation. Dans/cette comparaison, nous

trouverons/l'image des deux pouvoirs dont je viens/de parler, comme les Romains la trou-/<33> verent dans le célebre apologue des/membres & de l'estomac./

Nous voyons encore que la nature se répare/d'elle même en tout individu: un sage/Médecin n'entreprend point de suppléer/aux fonctions naturelles de son malade;/le plus habile laisse beaucoup à faire à la/Nature./

Si l'intérêt public est écouté, si on le/laisse agir sans confusion, il produit un/mouvement de continuité & de renouvel-/lement qui va en augmentant, & se/perfectionne, au lieu de se relâcher ni de/cesser. Voilà ce qui fait fleurir l'intérieur/des Républiques; telle est la source des/Loix efficaces, & l'exclusion des fausses/subtilités dans leur exécution./

Au contraire, dans un Etat qui n'est oc-/cupé que des intérêts du Despotisme,/tout est violence ou négligence; les res-/sorts ne marchent que par secousse; les/impulsions au bien ne sont que momen-/tanées; quelque éclat au dehors, tout/est langueur au dedans; il vaut bien mieux,/en maintenant les Loix constitutives de la/Monarchie, laisser son action au corps/de la Nation, & ne réserver à l'autorité/Royale que la décision sur les principales/difficultés./

<34> A l'égard des Réglemens qui concer-/nent le simple peuple, ses intérêts, sa/prospérité, les soins particuliers, locaux,/momentanés, qui ne peuvent se réduire à/des principes généraux, ou à une exécution/uniforme, qui peut mieux s'en acquitter/que les Syndics du Peuple même?/

La pussance publique, l'administration/générale roulent sur deux grands points,/la justice & la force : le Public, intéressé à/ce qu'elle soit bien exercée, peut

mieux/connoître la justice; il faut que la force/soit entre les mains d'un seul, ou employée/en son nom./

Les Ministres choisis par Monarque/seul ont ordinairement les a défauts de/leurs commettans: ils s'occupent plus du/maintien de leur autorité, que du bien/général. Les bons Rois devroient faire/de leur Peuple leurs Ministres, ou du/moins l'admettre dans leurs conseils; ils/ne craindroient pas d'être alors abusés,/& leur Nation ne seroit point trahie./

Quelle belle idée que celle d'une Répu-/blique protégée par un Roi, & qui se/gouverne d'autant mieux, qu'elle est mieux/protégée! L'Usurpateur Cromwel se dé-/clara Protecteur de l'Angleterre. O Rois!/vous devriez envier ce beau titre à ce dé-/testable Tyran./

<35> Un Roi a communément plus de rai-/son de se confier en son Peuple, qu'aux/Grands de son Royaume: en effet, ceux-/ci peuvent porter leurs prétentions jusqu'à/usurper l'autorité Royale; du moins veu-/lent-ils la partager. Le Peuple, au contraire,/ne forme point de pareils projets; il con-/sent à servir, pourvu que ses Maîtres/soient bons & justes. La Noblesse rampe/quelquefois, & la flatterie qu'elle prodigue/est plus goutée du Souverain, parce qu'elle/semble l'honorer; mais les éloges & les/complimens du Peuple sont plus simples/& de meilleure foi. Quand les Rois peu-/vent les entendre, c'est à ceux-ci qu'ils/doivent s'en rapporter; mais on les trompe/sur la vérté & la réalité de ce qu'on pense/d'eux; c'est ce qui doit faire trembler les/Rois; tel s'imagine être aimé de toute sa/Nation qui en est hai & méprisé. En/général, les Rois n'aiment point à être/Tyrans; mais la plupart le sont sans le/savoir./

Il faut être autant en garde contre la/réforme, que contre les abus. Il y a bien/des abus qui ne peuvent se

rectifier/sans renverser l'usage établi de tous les/temps, & changer la constitution de L'Etat;/mais on conclut souvent mal à propos de/<36> l'abus, contre l'établissement même. Com-/ment ne sent-on pas que ce qui subsiste/depuis bien des siecles, est toujours fon-/ciérement bon, propre au Pays & à la/Nation qui l'on adopté. La plupart des/établissemens ont été bons dans leur prin-/cipe, & se sont ensuite gâtés & déformés;/il ne faut que les ramener & leur institu-/tion primitive. Quelquefois aussi ces éta-/blissemens ont été d'abord mauvais ; mais/ils as sont rectifiés d'eux-mêmes dans le/cours de leur durée, & ensuite déformés./Dans ce cas , il faut les ramener au point/où ils ont été le plus utiles./

J'avois à établir ces principes prélimi-/naires, avant que d'en exposer l'applica-/tion par des exemples, & de proposer des/conseils./

<37> CHAPITRE III./

De la Monarchie, de l'Aristocratie & de la/Démocratie chez les Nations étrangeres/à la France./

ARTICLE PREMIER./

Division des Gouvernemens de l'Europe./Nous avons déja distingué les especes/de Gouvernemens./

Il y a en Europe quatre Républiques/Aristocratiques; Venise, Gênes, la Po-/logne, & le Corps Germanique; deux Dé-/mocratiques, la Hollande & la Suisse:/de grandes Monarchies, telles que la/France, le Danemarck, l'Espagne, le Por-/tugal, la Sardaigne, le Pape, les deux Siciles,/& les Souverainetés particulieres de l'Alle-/magne & de I'Italie: deux Puissances pas-/sent pour être Despotiques, la Russie &/la Turquie; deux Gouvernemens sont/mêlés de Monarchie, d'Aristocratie

&/Démocratie, ce sont ceux l'Angle-/terre & de la Suede./

On n'exposera point dans ce chapitre/quel est le Gouvernement François, sur/lequel on s'étendra assez dans la suite de/cet ouvrage./

<38> ARTICLE II./

De l'Angleterre./

Le Gouvernement de l'Angleterre est le/dlus intéressant de tous ceux de I'Europe;/mais les Anglois se persuadent sans doute/que leur constitution est très-différente de/ce qu'elle est en effet. La Monarchie An-/gloise a été despotique, comme toutes/les autres l'ont été au sortir de la bar-/barie; ensuite les Seigneurs ou Barons/se sont élevés à côté de la Monarchie, &/enfin le Peuple, aidé d'abord par le Roi,/a fini par gagner sur le Monarque & sur/les Seigneurs. De ces trois pouvoirs qui/subsistent ensemble, chacun vante ses/droits, mais mesure mal leur étendue./Leurs succès ont dépendu du temps,/des circonstances, et des Rois qui les ont/gouvernés./

Les Anglois pensent avoir puisé dans/le Gouvernement des Romains tout ce/qu'il y avoir de meilleur, & avoir corrigé/ses défauts; mais ils doivent, pour ainsi/dire, au hasard leur constitution actuelle./Leur activité leur a procuré une richesse/semblable à celle de Carthage, et cette/richesse fait déjà l'objet de l'envie des/Nations./

<39> Un Peuple de Marchands ne s'adonne/jamais à la guerre; quelque valeureux/qu'il soit par lui-même, il dédaigne la/force, et s'occupe trop de ses commodités./Les Troupes mercénaires & étrangères/servent mal les desseins de l'Etat; elles/ne

tiennent pas contre celles qui font/la guerre pour le compte de leur propre/Nation./

On ignoroit chez les Anciens ce fléau/qui accable aujourd'hui les grands Etats,/appelés dettes nationales. La guerre se/faisoit alors en nature, & actuellement/elle se fait, pour ainsi dire, en argent. Les/Anglois , qui ont, dans l'étendue de leurs/Isles, moins de ressources réelles qu'ils/n'ont trouvé de crédit, fondés sur l'opi-/nion de leur commerce et du bon ordre/de leurs finances, ont mis à la mode cette/manière de tenir tête aux Puissances qui/ont le plus terres et d'hommes; mais/la richesse entraîne une facilité de dépen-/ser, qui engage à excéder ses forces; le/temps présent prend sur l'avenir; les det-/tes publiques étant une fois accumulées,/forment un obstacle à toutes entreprises/politique. Si l'Etat devient pauvre en épui-/sant son crédit, & les Particuliers/restent riches, ceux ci se détachent en-/<40> core davantage de l'intérêt commun, &/il est plus difficile d'en tirer des secours,/qui ne s'accordent que par zèle ou par/soumission./

Ce qui feroit connoître au peuple An-/glois ses véritables intérêts, ne peut rou-/ler que sur trois grands motifs, celui de/la Religion, celui de la liberté, & celui/du commerce. Mais la premier objet est/trop indifférent aux Anglois; ils regar-/dent second comme leur étant parfai-/tement acquis, & ils ne s'occupant plus/que de l'argent; tout va à l'argent chez eux./C'est de là qu'est né chez ces Insulaires ce/systême de corruption qui perdra peut-/être l'Angleterre. Le Roi ayant encore la/disposition de quelques sommes, a d'abord/acheté des voix dans le Parlement, pour/soutenir son autorité; à la fin il a fallu/payer les Représentans de la Nation, pour/leur faire agréer les arrangemens les plus/utiles à leurs intérêts, les empêcher/d'user du pouvoir législatif qu'ils se sont/attribués, pour faire de mauvaises Loix/ou les

engager à les détruire par des bills/contraires. Est-ce un Gouvernement par-/fait, que celui qui est réduit à de pa-/reilles extrémités? Convenons cependant/que ce Gouvernement étoit parvenu à un/<41> certain degré de perfection; mais le Peu-/ple a abusé du pouvoir qu'il avoit obtenu./Il auroit besoin de se faire des principes/plus certains, & de mieux régler le choix/de ses Représentans & l'usage du pouvoir/qui leur est confié./

Depuis l'affreux regne du crue Henri/VIII, les Anglois ont craint leurs Rois/comme leurs plus mortels ennemis. La/gloire du regne d'Elisabeth n'a pu les récon-/cilier avec la Royauté. Les Stuarts se sont/fait mépriser. On a soupçonné ces Mo-/narques d'avoir dans le coeur & dans l'es-/prit des principes despotiques, & de ne/manquer que de force pour les employer./Hélas! ces Princes infortunés manquoient/plutôt de toute espece de principes; leurs/Sujets les ont durement corrigés. Il pa-/roît que les Anglois n'ont point senti &/ne sentent point encore qu'il y a un bien/meilleur parti à tirer de la Royauté, que/celui d'anéantir son autorité. Ils auroient/pu rendre leurs Rois utiles, ils rendent/nuls; ils les forcent à trembler, mais ne/les engagent point a bien faire. Ce n'est/point là avoir trouvé ce parfait mêlange/des trois Gouvernemens, qui est vraiment/la pierre philosophale de l'Administration/publique. Oui, le chef-d'oeuvre de l'esprit/<42> humain est ce juste mêlange; mais il y a/toujours à craindre que ces trois rivales/ne cessant jamais de se combattre jusqu'à/l'entier anéantissement de deux; elles peu-/vent bien être admises ensembles pour être/consultées, ou pour rester en subordina-/tion l'une de autre; mais tant qu'elles se/trouveront en concurrence de droit & de/force, elles se choqueront & se détruiront/à la fin./

ARTICLE III. (*)/

[(*) Ecrit bien avant la Révolution de 1773.]/

La Suéde./

La Suéde a éprouvé toutes sortes de/révolutions dans son Gouvernement. A/peine les Rois de ce pays venoient-ils/d'obtenir le pouvoir arbitraire, que Char)/les XII en a dégoûté les Peuples, &; aussi-/tôt après sa mort, on a puni ses Succes-/seurs de son pouvoir, on a rendu la Cou-/ronne élective, & on a soumis l'autorité/Royale à celui des Etats Généraux du/Royaume./

La circonstance d'une nouvelle Maison/établie sur le Trône, a servi pour déter-/miner la Nation à déférer sans trouble/aux volontés du Sénat. Mais qu'on ne/<43> s'attende pas que cette Administration/doive toujours durer; je viens d'établir le/principe contraire, en finissant l'article de/l'Angleterre./

Cependant l'avarice n'est point le défaut/des Suédois, comme elle est celui des An-/glois. La soif de l'or est comparée à celle/qu'ont les Hydropiques; plus on a , plus on/souhaitte: par la raison des contraires,/moins l'on a, moins l'on désire. L'or man-/que en Suéde, les Particuliers le recher-/chent peu; mais on y reçoit volontiers nos/subsides, qui donnent de grandes forces à/l'Etat en général. On y veut du travail,/de la gloire & quelque aisance, le sol y/fournit à peine le nécessaire./

La nature, marâtre en ces affreux climats,/Ne produit, au lieu d'or, que du fer, des soldats;/Son front hérissé n'offre aux désirs de l'homme/Rien qui puisse tenter l'avarice de Rome./Crebillon, Rhadamiste./

Tels étoient autrefois ces pays du Nord/qui ont inondé le Monde de leurs habi-/tans. Alors la nature suffisoit à l'homme,/la Religion n'avoit pas encore mis en règle/le

mariage; les accouplemens indifférens/y donnoient plus d'habitans que la terre/n'en pouvoit porter. Les moeurs y sont/<44> certainement bien changées; mais il y/reste encore un esprit d'économie & de/désintéressement, le pays même a cette/qualité, qu'à choses égales, il se peuple/plutôt que les autres, quand la guerre a/cessé de le dépeupler./

Ainsi la Suéde s'est raccommodée sensi-/blement depuis qu'elle jouit de la paix,/c'est-à-dire depuis la mort de Charles XII./Un des plus grands avantages dont le/Ciel puisse douer une Nation, est que le/repose y rétablisse les forces, sans y énerver/le courage./

En Suéde, l'esprit national est l'hon-/neur; le luxe ni la douceur de l'air n'y/peuvent amollir les habitans. Avec un/tel principe et une semblable Administra-/tion, les affaires Public, moins aban-/données aux Officiers Royaux, doivent/être mieux soignées, la police générale &/particuliere tout autrement exercée, les/intérêts nationaux mieux connus, la cam-/pagne & les petites villes plus habitées &/plus florissantes./

La vénalité des Offices n'y a pas été/introduite. En France, elle a tout inondé/d'offices bursaux, qui ont ôté toute fonc-/tions aux véritables protecteurs de l'inté-/rêt public; elle est même devenue un/<45> moyen ordinaire de lever de l'argent, &/rien n'a échappé à cette vue./

La Suéde se tourne de plus en plus en/République, par l'autorité du Sénat &/la fréquence de l'assemblée des Etats/Généraux. La Royauté se réduit à une/simple Présidence, comme celle les Doges/de Venise & de Gênes, & comme seroit le/Roi de Pologne, s'il n'avoit pas des Etats/Héréditaires hors du Royaume./

Quand de pareilles Républiques vou-/dront conserver leurs prérogatives, qu'el-/les ne se préservent d'élire des

Chefs, ayant/pour eux des appuis étrangers, comme/sont les Princes des grandes Maisons ré-/gnantes en Europe, & sur tout ceux qui/possedent ailleurs des Souverainetés con-/sidérables. Plus ces appuis seront impor-/tans, plus le droit d'élection sera en/danger, & la liberté des Peuples près de/sa fin./

Un Roi de Pologne Electeur de Saxe,/un Roi d'Angleterre riche & puissant en/Allemagne, & même un Prince d'Orange/trop grand Seigneur dans les Provinces/Unies & trop bien allié, tout cela peut/être dangereux pour l'équilibre des suf-/frages & la liberté Républicaine, qui peut/<46> craindre de ne les avoir élevés qu'à son/propre dommage./

Lorsqu' indépendamment d'un Roi ou/Doges sans autorité, les Etats Géné-/raux d'une Nation sont composés de trois/ordres, Clergé, Noblesse & Tiers Etat,/& même Paysans, comme en Suéde, &/qu'il faut que les délibérations de ces/Ordres différens concourent également/aux décisions, le Gouvernement n'en est/pas moins mixte; car l'Aristocratique con-/siste dans le privilége exclusif attribué à/la Noblesse de gouverner les Roturiers./Dans la Démocratie, la Noblesse ne fait/que partie du Peuple, & est confondue/avec lui./

La Suéde est donc un Gouvernement/mixte, comme l'Angleterre; mais elle n'a/pas encore pris une assiette bien fixe. Mille/circonstances, divers accidens peuvent/déranger l'équilibre de ce mêlange des/différens Gouvernemens. Comment ce/chaos se debrouillera-t-il? Ne sera ce pas/un bien pour la Suede, si la Monarchie/rectifiée et modérée, prend le dessus?/

<47> ARTICLE IV./

Venise./

La République de Venise est purement/Aristocratique; les Nobles y regnent,/non avec confusion, mais, au contraire,/avec un ordre & des régles constantes,/qui on fait, avec raison, l'admiration des/Politiques./

L'ordre Aristocratique établi a Venise,/n'accorde pas seulement les Nobles entre/eux, il garantit encore la République de/se déformer & de passer & la Démocratie;/il met même quelque frein à la tyrannie,/du moins du plus grand nombre des/Nobles sur les Roturiers. En Pologne, le/Paysan n'est garanti que par le ménage-/ment que chacun a pour son bien; l'ha-/bitant y est serf, ou esclave. A Venise, la/jalousie des Nobles moins aisés, contre/les plus riches, maintient l'ordre, sou-/tient les Loix & la morale, & préserve/de la vexation. L'habitant est considéré/comme appartenant à la République &/non à la Noblesse, & y est ménagé en/cette qualité./

Il ne résulte donc de la supériorité de/la Noblesse sur les autres Citoyens, aucun/<48> appauvrissement dans le plat-pays; au/contraire, les Peuples sont fort ménagés/en Terre-ferme, par prudence; on y est/doux, faute de citadelles & d'armée. La/République cherche à retenir ses Sujets/par amour, & elle ne se souvient que ses/Provinces sont pays de conquêtes, que/pour les ménager davantage. Quand on/la dépouilla rapidement par les suites de/la Ligue de Cambrai, les Provinces qui/lui étoient enlevées regrettoient le joug/de Saint-Marc, & y rentroient avec joie./

De cette observation, il résulte une/chose remarquable pour la matière que/nous traitons, c'est que le peuple, sous un/Gouvernement aussi Aristocratique que/celui de Venise, jouit cependant des avan-/tages de la Démocratie en Terre-ferme./Les Nobles de Terre-ferme sont humiliés/par les Nobles Vénitiens, & le Peuple y/est tranquille & heureux: exemple à citer/devant une

Monarchie, qui peut plus/aisément l'adopter, que l'Aristocratie n'a/pu le produire./
Les Républiques sont destinées à con-/centrer leurs forces, & à demeurer con-/tentes de ce qu'elles ont; malheur à elles,/quand elles veulent trancher de la Royau-/té! ou il leur arrive de tomber sous les/<49> Tyrans, comme la République Romaine,/ou de se ruiner par des guerres d'humeur,/ou par des efforts malheureux, comme/Carthage, & successivement Athenes,/Sparte & Thebes, lorsque ces illustres/Républiques prétendirent dominer sur le/reste de la Grèce, & s'étendre en Italie &/en Sicile./

Venise elle-même a éprouvé les abus/d'une politique trop raffinée & trop ambi-/tieuse. Elle avoir trop étendu ses con-/quêtes, sous prétexte d'étendre son com-/merce & celui de ses Concitoyens; elle/avoir inspiré une envie universelle par un/commerce forcé; enfin, elle mortifioit/ses voisins par ses vues inquietes; mais/elle est revenue de ses erreurs, et sent à/présent qu'une sage République observe/plutôt qu'elle n'appuie les intérêts des/autres Puissances dans les affaires géné-/rales de 1'Europe./

ARTICLE V./

Gênes./

Gênes imite Venise; mais il s'en faut/bien que les principes de ces deux Gou-/vernemens soient également bons. La/preuve en est dans toutes les révolutions/<50> que nous expose l'Histoire de Gênes;/révolutions venues des défauts internes,/de l'envie des Citoyens, des intrigues/des partis acharnés à se perdre, comme/ceux des Adornes & des Frégoses, appe-/lant alternativement les grandes Puis-/sances du dehors, pour subjuguer la Répu-/blique; & enfin de la concurrence de/deux ordres dans la Noblesse, qui l'on/distingue par les noms

d'ancien de nou-/veau Portique. Il faut convenir cependant/que cette division, qui autrefois a produit/des troubles dans Gênes, a fini par n'a-/voir plus d'autre effet que celui d'une/simple émulation entre les familles; de/nos jours même elle s'est réduite à rien. Il/s'est formé des alliances & des liaisons/d'amour ou d'amitié entre les Nobles des/deux Portiques, & des jalousies entre/ceux d'une même origine, qui ont tout/confondu; ainsi cette cause de séparation/ne subsiste plus. Au reste, il faut qu'il y/ait toujours quelque jalousie entre les/Membres d'un Etat Républicain; quand/elle n'est pas trop forte, elle est utile; car/les uns contrôlent les autres./

La République de Gênes est commer-/çante, et même banquiere. Elle a con-/tracté les défauts des professions qu'elle a/<51> embrassées; la source de ses richesses l'a/rendue odieuse; &, de tout temps, la/réputation des Génois a été leur plus/cruelle ennemie./

Toutes ces petites Républiques n'ont/souvent qu'un instant de chaleur pour le/bien commun; c'est dans les premiers mo-/mens d'une liberté recouvrée, ou lors-/qu'on se croit en danger de la perdre/entiérement: alors tout est héroisme &/merveille; mais bientôt, dans le calme,/tout devient indolence & apathie; l'intérêt/particulier occupant seul, mine l'intérêt/général. L'inégalité des fortunes trouble/l'ordre; les places & les honneurs ne/servent plus qu'à nourrir l'ambition des/Particuliers./

ARTICLE VI.(*)/

[(*) Il est inutile d'avertie que cet article n'a presque/plus d'application à l'état actuel de la Pologne.]/
/La Pologne./La Pologne, que j'ai déja citée, pré-/sente à la fois tous les inconvéniens de/l'Aristocratie & de la

multitude, quoique/le Gouvernement ait ses règles, bonnes en/apparence, & que la Noblesse s'est dictée/à elle même./

<52> La folie de chaque Nation est de vanter/ses propres Loix, & la sottise des Etran-/gers est d'admirer celles qu'ils ont pris/la peine d'étudier. Ils se récompensent/par des éloges, du temps qu'ils ont perdu/à les approfondir: on en fait accroire aux/autres, & on s'entête soi-même de ce/qu'on fait & que le reste ignore. C'est ce/que j'ai vu arriver par rapport aux Loix/de la Pologne, tant aux Polonois mêmes/qu'à des gens qui avoient vécu chez eux./Mais quand la constitution de ce Royaume/eût été bonne, le Pays ni la Nation ne/pouvoient en profiter; & l'on a déja vu,/l'on verra encore mieux par la suite , à/quoi ces belles Loix pouvoient servir aux/Polonois./

La Pologne se glorifie d'avoir retenu/la puissance Royale dans les plus justes/bornes, leur Roi ne pouvant du faire que/des graces & jamais de mal; effective-/ment, il donne des Charges qu'il ne peut/ôter; il accorde rémission des peines, &/n'a pas ce qu'on appelle droit de vie &/de mort. Mais peut-on conduire les/hommes par les seules récompenses &/sans la crainte des peines? On est flatté/par l'espérance; mais le commun des/hommes manque à tous ses devoirs, faute/<53> de crainte. Le Roi de Pologne homologue/les délibérations de la République, & ne/peut les hâter ni les changer./

Nulle liaison entre les différentes partis/de l'Etat; nulle discipline, & impossibilité/de l'introduire au milieu des voisins ou bar-/bares ou ambitieux./

L'esprit & la valeur des Polonois ont/pu leur être utile & glorieux il y a cent/ans & plus; mais depuis que les autres/Nations ont appris tous les nouveaux/Arts qui

rectifient leur Gouvernemens, &/ont fait tant de découvertes modernes/dans le métier de la guerre, la valeur/Polonoise devient inutile, faute de nerf/& de conduite. Nulle voix n'est écoutée/dans les Diètes, & leur éloquence natu-/relle (car ils en ont) est en pure perte;/les privilèges s'opposent à tout , & n'ex-/citent à rien. Le Pays est pauvre en/argent, & même en productions. Chaque/Noble a droit de préférer son économie/particulière, à celle du bien général,/qu'il n'est considéré que de fort loin. La/nécessité de l'unanimité dans les suffra-/ges, est à la vérité une grande sûreté/pour conservation de leur précieuse li-/berté, & pour faire garder à leurs Rois les/pacta conventa: mais c'est aussi un grand/<54> obstacle à tout bien; car il arrive souvent/qu'un fou qui proteste, l'emporte sur qua-/rante mille sages qui votent./

De-là, nulle défense ni sûreté pour/l'Etat. La Pologne reste ouverte de tous/côtés, & n'est plus qu'au premier occu-/pant, elle n'aura bientôt plus de force/que dans sa foiblesse. On enviera peu une/telle conquête, on on la rendra aussi fa-/cilement qu'on s'en sera emparé; & les/Souverains voisins qui se la disputeroient,/savent qu'aucun d'eux ne se l'annexera à/demeure./

En France, nous tendions à cette Anar-/chie sous notre ancien Gouvernement/féodal, lorsque peu à peu nos Rois de la/troisième Race ont détruit l'Aristocratie/pied à pied. On ne peut pas dire absolu-/ment que des principes bien médités aient/consommé cet ouvrage; un objet conti-/nuel d'inquiétude & d'heureux hasards/l'ont conduit. Le pouvoir choquant de/nos Ducs & Comtes Souverains les ont/d'abord séparés de l'intérêt commun de/leurs Pairs: la jalousie des plus foibles,/l'heureuse félonie de quelques-uns, des/confiscations applaudies par les égaux en-/vieux, des mariages & des donations;/telles sont les voies par où la Monarchie/<55> a dissipé les ligues; c'est par la

discorde &/la défiance que la Souveraineté a été heureuse-/ment employée par nos Rois./

La différence entre l'Aristocratie de/Pologne & celle de notre Gouvernement/féodal, est que la première a reçu des/règles fixes, & que ces règles ont établi/une sorte d'égalité entre les Membres,/quoique sous des classes différentes; au/lieu que la seconde n'ayant jamais été/établie que par le hasard de différentes dé-/grés d'usurpation, elle n'a point eu de loi/certaine; nos Rois se sont trop bien con-/duits pour le permettre: fixer des loix à/un abus, c'est l'autoriser & le rendre du-/rable. La loi du plus fort avoit cette/usurpation; elle devenoit odieuse, & ainsi/elle n'a jamais été plus proche de sa des-/truction, que dans le temps de sa plus/grande force./

ARTICLE VII./

/Le Corps Germanique./

/C'est une association des Princes Sou-/verains & de Villes libres, qui doit être/considérée en elle-même comme une vé-/ritable Aristocratie./

<56> Le Corps Germanique a grand nombre/de ces Réglemens que je viens de rappel-/ler, qui manquoient à notre Gouvernement/féodal. Ces Loix empêchent du moins le/renversement total du Corps, si elles ne le/conservent pas intégralement, & si elles ne/préviennent pas son affoiblissement./

On ne dira pas du Corps Germanique,/qu'il soit acéphale; sa tête(*) pèse autant/* [En supposant la Couronne Impériale toujours/appartenante au Maître des Etats Austrichiens.]/que tout le corps, si même elle

ne l'em-/porte: semblable au Jupiter d'Homere,/qui se vantoit de pouvoir enlever tous les/Dieux de l'Olympe à la fois avec une/châine. Il faut faire entrer dans la suppu-/tation des forces de la Maison d'Autriche,/la grande supériorité de puissance attachée/à l'union de ces Etats sous un même/Maître en comparaison des Puissances/dispersées dans l'Empire, qui se ligue-/roient ensemble s'il étoit question de résis-/ter à leur Chef./

Mais il faut convenir qu'heureusement/pour l'Europe, il y a encore bien loin des/progrès que l'Empereur a faits sur les Vas-/saux de l'Empire, à ceux qu'il voudroit/peut-être faire, & à ceux qu'ont faits les/descendans de Hugues Capet./

<57> Le Chef d'un Corps tel que l'Empire,/ayant acquis une certaine mesure de puis-/sance, doit se sevir de tout pour l'ac-/croître; les droits ou les prétextes pour/l'établir ne lui manqueront point; qu'il ne/néglige aucune es occasions de les faire/valoir, & ce ne sera plus que l'affaire du/temps; il employera pour lui les avantages/d'un inconvénient qui, s'il ne le faisoit va-/loir, ne seroit rien en lui-même; c'est l'iné-/galité entre les Membres: il engagera les/grands Vassaux, en les flattant de plus de/grandeur; les petits, par un secours qui/leur deviendra nécessaire, &, à l'ombre de/la protection, il amenera leur dépendance./

ARTICLE VIII./

La Hollande./

La Hollande, ou, pour mieux dire, l'al-/liance des Sept Provinces-Unies, a plu-/sieurs objets; conserver sept Souverainetés/particuliers, purement Démocratiques,/dans leur indépendance l'une de l'autre;/maintenir l'association de ces provinces/pour le

bien commun, & en gouverner les/intérêts politiques au dehors./

Cette association est également Dé-/<58> mocratique; elle est conduite par pe-/tit nombre de Députés des peuples, qui/n'ont qu'un caractère momentané, & qui/retombent dans l'état privé & dans l'éga-/lité, lorsque le temps de leur commission/est fini./

On connoît peu de Noblesse originaire/en Hollande. Ce qui en reste est suspect/au Gouvernement. Tel en est l'esprit; &/quoique le temps les abus travaillent à/défigurer tous les jours les plus salu-/taires constitutions, ce pays-là n'a pas/encore renoncé aux siennes. Ainsi voilà/un Gouvernement vraiment Démocra-/tique: quant à sa bonté, on peut en ap-/peller aux effets./

Tout le terrein des Sept Provinces-/Unies, en déduisant les eaux qui y sont/enclavées, n'a pas plus d'étendue que/notre Normandie. Un si petit pays a fait/le plus grand commerce dans les quatre/parties du Monde, & en fait encore un/considérable. Il a fourni des sommes im-/menses pour divers établissemens, & a/subvenu à des guerres qui auroient fait/succomber les plus puissants Monarchies./Mais ce qui est plus admirable, c'est la/perfection intérieure du pays en toutes/choses. C'est ce bon entretien, cette/<59> propreté presque divine qui regne dans le/public, comme dans le particulier, & qui/procure des beautés inconnues ailleurs. Si/les Souverains raisonnoient bien, il semble/qu'ils ne devroient permettre les profits/du dehors, que quand toutes les perfec-/tions du dedans sont épuisées. Il y a long-/temps que la Hollande en est là, & cela/se continue par soi-même, sans aucune/altération, ni relâchement, & avec des/soins & une patience nécessaires, si l'on/veut, à la situation du

pays; mais qui,/passant le besoin, montre bien que cette/assiduité infatigable est propre à la Na-/tion./

En général, que l'on voyage dans les/lieux où une République avoisine un Etat/Monarchique, il se trouve toujours des/enclaves par où ces Souverainetés diffé-/rentes sont mêlées ensemble. On connoît/aisément quelles sont les terres de la Ré-/publique & celles de la Monarchie, par/le bon état des ouvrages publics, même/des héritages particuliers; celles-ci sont/négligés, celles-là sont en valeur & flo-/rissantes./

Grande étude pour tout Monarque qui/voudra véritablement policer son Etat./<60> Les ressorts qui produisent ce mouvement/dans les Républiques, sont-ils absolument/ennemis de la Royauté? S'ils le sont,/qu'on les exclue; rien n'est plus juste:/mais si, en les discutant, &, pour ainsi dire,/en les anatomisant, on trouve qu'ils n'y/nuisent pas, & même qu'ils y servent, on/ose l'avancer ici, quelle stupidité d'en/négliger l'examen & l'application!/

L'intérêt du Peuple est l'ame de la Ré-/publique des Provinces-Unies. On y/reconnoît la puissance publique dans/l'effet des Loix; chacun est parfaitement/libre dans ce qui ne nuit point aux autres./De l'usage de cette liberté, & de cette/multiplicité d'intérêts qui agissent sans se/choquer, résultent des effets immenses/du commerce. Il paroît de loin que c'est/la suite d'une convention entre tous les/Commerçans de Hollande; mais c'est/une erreur. Il en est de l'accord des/Hollandois entre eux, comme d'une four-/milliere ou d'une ruche d'abeilles, où/chaque insecte agit suivant son instinct./Il résulte de leurs travaux un grand amas/pour les besoins de la Société; mais cela/ne s'est point opéré par des ordres su-/prêmes, ni même par des Magistrats qui,/<61> obligent chaque individu à suivre les vues/de leur Chef./

Une partie des défauts de notre Com-/merce porte sur ce préjugé. On prétend/faire vouloir & agir ce qui ne peut vou-/loir & agir que librement: on ignore/que les différens intérêts du Commerce/sont aussi multipliés qu'il y a de Négocians/dans un Etat; mais il ne faut pas que/l'admission d'une branche soit l'exclusion/d'une autre; au contraire, que chacun/suivre son objet avec liberté, & chacun y/trouvera son compte. Ainsi cette science/du Commerce n'est pas plus être do-/minée par les Chefs du Gouvernement,/que la Philosophie ne être comman-/dée par un Souverain. Il y a long-temps/qu'on a dit qu'il ne faut au Commerce/que protection & liberté, & peut-être/même abandonneroit-il l'une, pour jouir/pleinement de l'autre./

Quand nous voudrons étudier quelques/principes du Gouvernement de Hollande,/nous en trouverons des traces sans sortir/de chez nous, dans la portion des Pays-/Bas que nous avons acquise, & qui forme/une de nos frontières. Ces Peuples s'y/gouvernent encore par des Magistrats/Municipaux. Les Flamands doivent être/<62> nés avec un esprit de justesse & d'écono-/mie plus propre à l'Administration que les/autres Peuples./

Ce qu'on a laissé subsister dans les/Provinces des Pays-Bas, assujetties à des/Monarques, de l'ancienne méthode de/lever les impositions, sert plus qu'il ne/nuit à l'Agriculture & au Commerce;/tout s'y ressent encore de l'excellent/Gouvernement de Philippe le Bon; cet/esprit d'économie & cette liberté dans/l'action du Gouvernement intérieur, qui/avoient rendu les derniers Ducs de Bour-/gogne si riches en argent comptant, &/plus puissants que nos Rois./

De là, il résulte que dans ces Provinces/on voit les villes les unes sur les autres, les/bourgades florissantes, la campagne bien/cultivée; tout y abonde, tout est

soigné./Les Loix féodales y sont simples & non/gênantes, & les Nobles n'y paroissent pas/faits pour dominer. L'esprit Flamand ne/peut guere s'élever au dessus des matières/économiques & de conduit privée, mais/ces Peuples ont un bon jugement; ils sen-/tent, ils s'estiment, & n'envient point aux/autres le feu extravagant de l'imagination./

Au reste, tout Gouvernement a ses dé-/fauts. Celui de la Hollande a senti, dès les/<63> premiers temps de son établissement, le/besoin d'un Général dans les occasions/délicates, telles que les guerres défensives/& tous les temps difficiles./

Dans les conjonctures pressantes; les/Romains s'écartoient à un certain point/de leur jalousie de liberté, & créoient un/Dictateur; mais à la fin les Généraux/illustres enchaînerent la République. La/Hollande a senti combien cet exemple/pouvoit lui être appliqué. Elle l'éprouvé/depuis sa naissance, en recevant les ser-/vices & écartant les dangers de la Maisons/de Nassau. Il n'y a plus que la reconnois-/sance & les grands domaines possédés/dans la République, qui la lient encore/avec ceux de cette Maison. Elle sait/qu'elle pourroit trouver ailleurs assez de/grands Capitaines pour la diriger, ou con-/duire ses armées, & qu'elle peut se suffire/à elle-même pour ses Loix./
Le Magistrats étant, en Hollande, à/temps & amovibles, il pourroit arriver/que des gens neufs dans les affaires, étant/élus, ne gouverneroient pas l'Etat selon/ses principes & sur les derniers erremens/de leurs prédécesseurs. On y remédie/d'une maniere qui peut s'appliquer dans/toutes sortes d'occasions semblables. On/<64> a établi des Conseillers-Pensionnaires qui/sont perpétuels, mais qui ne président pas/les Assemblées, & n'ont point les Dépo-/sitaires de la Règle, proposent, excitent,/avisent; mais ne sont les maîtres de rien, si/ce

n'est par l'empire de la raison & de/l'expérience: par-là la liberté est en sûreté,/& les règles sont conservées./

ARTICLE IX./

La Suisse./

La Suisse est moins florissante que la/Hollande; le terrein y est généralement/ingrat; mais ses habitans sont peut-être/le modele de ce que les hommes devroient/être pour être heureux; hospitaliers par/bonté d'ame, laborieux sans avidité, com-/merçans sans jalousie. Nous leur avons/fait connoître mille commodités qu'ils/ignoroient, mais dont ils savent se passer./Plusieurs d'entre eux se distinguent dans/les Arts & même dans les Sciences. Ils/ont toutes les vertus militaires en par-/tage, & n'en font usage que pour leurs/Alliés. Cet exercice est leur arsenal, leur/citadelle & leur politique extérieure. Par-/<65> là, ils sont devenus plus indomptables/que ne le sont les plus puissans Etats par/les traités & les victoires./

"Les Suisses sont en apparence aussi/lourds que les Hollandois," dit un Ecri-/vain Politique fort éclairé; "le défaut/d'imagination les rend communément/inhabiles pour certains genres de Lit-/térature agréable; mais leur grossiéreté/prétendue leur laisse un instinct droit/pour leurs affaires, des vues sûres pour/le commerce, toutes les vertus mili/taires en partage, excepté celles bril-/lantes de commandement: mais sa-/chant tirer parti de tout, ils ont fait/de leur valeur l'un des principaux trafics/qui jettent quelque argent en Suisse."/

Si un tel Pays étoit condamné à appar-/tenir à un Monarque, ce seroit bientôt/le plus misérable de tous les Royaumes;/& d'ailleurs les Suisses serviroient aussi/mal un Souverain qui voudroit les assu-/jettir, qu'ils servent

bien pour leur argent/ceux qui les emploient passagérement &/librement./

En quel pays trouve-t-on des mon-/tagnes cultivées jusqu'au sommet comme/dans la Suisse? La seule liberté inspire le/travail./

Ce qui perfectionne l'administration/<66> intérieur des Républiques Suisses, c'est la/petitesse des Districts; les Magistratures/populaires ne réussissent pas ordinairement/à conduire une étendue de pays fort consi-/dérable; pour bien faire, il ne leur faut/qu'une ville, ou quelques villages; & lors-/qu'ils doivent étendre leurs soins sur un/territoire plus vaste, ils se trouvent in-/suffisans pour les extrémités. Pendant/ce temps, les grands Souverains voisins/excitent des jalousies entre les villes d'é-/gales forces; ils encouragent quelques/mauvais Citoyens à la tyrannie. C'est ainsi/qu'en Italie tant de Républiques ont été/tyrannisées par leurs Magistrats, & enfin/détruites. Au contraire, quand ces soins/sont appliqués à un objet de peu d'éten-/due, les intérêts réciproques se combinent/mieux, les contrariétés sont moins concis-/dérables./

La Suisse est un pays de toute égalité/entre les Citoyens; & s'il y en a un au/Monde où on ait égard au mérite dans/les élections, ce doit être celui-là. Le/mérite s'examine par les Pairs de l'Elu,/à la mesure du bon sens, d'après des lu-/mieres plus solides que subtiles, d'après/les oeuvres plus que d'après les manieres;/mais l'on décide mieux de ce que l'on/<67> sent, que de ce que l'on présume. C'est-là/toute la pénétration de ces Peuples; nous/ne la leur envions pas; peut-être nous/serviroit-elle mieux que ce que nous appel-/lons sagacité./

ARTICLE X./

Espagne./

L'Espagne a des Colonies très-étendues/qui lui rapportent de l'or; la Hollande en/a d'assez petites qui ne lui rapportent que/des épiceries. Cependant ce dernier Etat/est cent fois plus fort que ne semble le pro-/mettre l'étendue de son territoire dans les/différentes parties du Monde, & l'Espagne/est cent fois plus foible à proportion du/sien, comparé à celui des Provinces-Unies:/le dedans de ces Provinces en Europe est/florissant par-tout, & fourmille d'habitans;/l'intérieur de l'Espagne n'est que misère./Le partage des richesses du Nouveau/Monde est fait en Espagne avec la plus/grande inégalité, & engendre par con-/séquent tous les maux politiques que pro-/duit entre Citoyens l'inégalité des biens,/indépendante du travail & de l'industrie/

La plus grande partie des retours en/espèces va au Roi d'Espagne & à quelques-/<68> uns de ses Officiers, qui s'enrichissent la/plupart par des prévarications; chargés/de maintenir l'ordre, ils ont intérêt de le/troubler./

Après les Vices-Rois & les Gouverneurs,/quelques Marchands Espagnols y parti-/cipent, non par un travail industrieux de/Manufacture ou de Commerce, mais en/prêtant leurs noms pour frauder la Loi/par subtilité & par tromperie; le reste de/ces retours passe aux Etrangers./

C'est donc en Espagne que l'on trouve le/plus de quoi prouver combien l'inégalité des/richesses acquises sans soins & sans peines,/est un mal dans un Etat. Il y a de certains/principes, où le raisonnement demande/d'être appuyé par des exemples frappans,/& celui-ci est du nombre./

On prétend généralement que des Ci-/toyens fort riches font un grand bien/dans un Etat, en ce qu'ils font travailler/les autres: cela peut être vrai; mais il faut/qu'il y ait dans ce pays des travailleurs à/proportion de ceux destines à exciter leur/industrie, sans quoi on ne seroit pros-/pérer que l'industrie étrangere; l'argent/sortiroit du pays; les habitans paresseux/y resteroient pauvres, & l'opulence des/riches seroit en pure perte pour la Nation./

<69> Qu'on examine quel étoit l'état de/l'Espagne avant la découverte de l'Amé-/rique. Si l'on remonte aux temps les plus/anciens, les Espagnes passoient pour le/Pérou de l'Europe; on ne voyoit point/alors de pays plus peuplé ni mieux cul-/tivé, plus abondant en bestiaux, plus/riche en tout; on en tiroit même de/l'or (*). Eh! pourquoi les Espagnols en ont-/[*Ainsi l'Espagne, aujourd'hui maîtresse du/Pérou & du Potosi dans le nouveaux Continent,/étoit elle-même le Pérou & Potosi de l'ancien/Monde, Destinée singuliere, qui n'a fait le/bonheur & la force de ses Peuples ni dans/un temps, ni dans l'autre.]/ils été chercher d'autre si loin, & l'ont-/ils ravi aux Indiens avec tant cruauté?/C'est par un effet de la paresse nationale./Ils ont mieux aimé faire travailler les/Indiens, que de travailler eux-mêmes;/mais ils sont punis de leur avidité mal/entendue./

Quand les Mores les conquirent, il/faut voir les relations qu'ils firent de ces/heureux pays, & les Arabes étoient con-/noisseurs. Mais au lieu que, sous les der-/niers Rois Goths, le pays étoit tranquille,/les guerres des Chrétiens contre les Maho-/métans troublerent ce repos de l'Espagne;/il se donna une multitude de combats ,/<70> dans lesquels les Espagnols manifesterent/un esprit militaire, chevaleresque, héroique/même, firent des actions d'une valeur/inouie; mais rien de tout cela ne tourna/au profit du bonheur des Peuples,

de/l'Agriculture, du Commerce, ni de l'In-/dustrie. Cependant les Chrétiens vain-/queurs souffrirent d'abord que les Mores,/qui voulurent se soumettre, continuassent/de vivre dans le pays où ils étoient nés;/bornés à la culture des terres, ils s'y adon-/nerent. L'Espagne resta encore quelque/temps assez peuplée; mais son abondance/alloit décliner./

Sous le regne de Ferdinand le Catho-/lique, l'Espagne commença à se dépeupler/de Mores & de Juifs. Sous Philippe III, on/força le reste à s'éloigner ou à se cacher, &/l'Espagne perdit ainsi un tiers de ses habi-/tans; presque en même-temps, elle poussa/très-loin ses conquêtes en Amérique. Plus/de la moitié des Espagnols alla peupler ce/nouveau Monde; ces nouveaux Colons/envoyerent dans leur patrie quantité de/denrées étrangères, dont on se passoit/bien auparavant, & sur-tout beaucoup/d'or & d'argent. Mais on diroit que cet/or étranger répugne à prendre racine chez/les Espagnols, qui en ont découvert les/<71> mines; il glisse, pour ainsi dire, sur la/superficie de leur pays, il ne s'arrête/que chez les autres Nations./

Depuis cette époque, l'Espagne a/moins de Manufactures; elle a abandonné/l'Agriculture & a augmenté en luxe,/source de ruine pour les Peuples conqué-/rans. Quelques Grands enrichis par la dé-/couverte des Indes, prêchent le luxe par/leurs exemples; les premiers Rois d'Es-/pagne & des Indes Occidentales ont conçu/des projets d'ambition extravagante./

Philippe II prétendoit conquérir la/France & l'Angleterre, & ne se cachoit/pas de viser à la Monarchie universelle,/dont son pere jouissoit en effet; mais/à quel prix! Flotte armée d'Etrangers,/travaux qui forçoient la Nature, bâti-/mens de mauvaise goût, corruptions, poli-/tiques, mille chemins par où l'argent

sort/d'un Royaume pour n'y jamais rentrer./On peut comparer l'or des Indes qui/vient en Espagne, à celui que les Par-/ticuliers gagnent au jeu; il ne profite/point; on le dissipe follement, & on finit/par perdre son patrimoine. Hélas! ce/mauvais principe de conduite, si opiniâtre/pour le malheur de l'Espagne, subsiste/encore aujourd'hui: il semble que ce soit/<72> pour sa ruine, que la Providence lui a con-/servé les plus belles & les plus grandes/possessions en Amérique. Il ne se fait au-/cun bon emploi pour le pays, de toutes/les richesses qui lui arrivent chaque jour./Que les Puissances qui tiennent aujour-/d'hui le premier rang entre les maritimes,/& semblent aspirer à la Monarchie uni-/verselle de l'Océan, craignent de leur/enlever cette précieuse récolte! C'est l'or/de Toulouse (expression consacrée dans/l'Histoire Romaine), il porte malheur à/ceux qui s'en emparent. Non-seulement/l'or de Pérou n'a pas été utile à l'Espagne,/il ne l'a pas été davantage au reste de/l'Europe. Eh! à quoi pouvoit servir un/numéraire plus considérable, une masse/énorme de matiere soi-disant précieuse,/circulant de plus dans le Monde, sinon à/faire que nos louis d'or ne valent pas plus/que valoient autrefois les écus d'argent?/Si nous trouvions le secret de faire de/l'or, les louis seroient aussi communs que/les pieces de douze sols; mais bientôt/personne n'en seroit plus riche. Il arrive-/roit au numéraire ce que nous avons vu/arriver à la Banque de Law; la facilité de/frapper cette monnoie fut cause qu'on la/multiplia exorbitamment; elle finit par/<73> être décriée. Je vais récapituler les articles/des pertes réelles que l'Espagne a souffertes/depuis environ deux cent cinquante ans./

Le tiers de ses Habitans perdu par le/bannissement des Mores & des Juifs./

L'argent qui circuloit par les proscrits./

Les supplices de l'Inquisition./

L'accroissement du Monarchisme & du/Clergé, & par conséquent du célibat./

Les fondations nouvelles, plus ecclé-/siastiques que pieuses, animées par les/richesses de l'Amérique./

Le dépeuplement de la moitié du Con-/tinent en Europe, pour aller défricher/l'Amérique & l'Asie./

Les nouvelles maladies venues des/Indes, & qui ont choisi l'Espagne pour/leur premier séjour en Europe./

L'acquisition des Provinces éloignées/par la succession de la Maison de Bour-/gogne./

Les guerres étrangères pour acquérir/ou pour défendre ces Provinces, & d'autres/également éloignées./

L'augmentation du luxe, la diminution/de l'Agriculture & des Arts, & par-là/une Nation livrée toute entière à la fai-/néantise qui lui inspire naturellement la/chaleur du climat./

<74> On reconnoît en tout cela quels peuvent/être les malheureux effets d'un fausse/politique, qui entraîne l'erreur universelle/de toute sa Nation./

Les Espagnols ont le coeur courageux/& élevés; ils aiment l'honneur, même la/gloire. C'est de là que vient leur amour/& leur obéissance aveugle à leurs Chefs,/non par crainte, mais par une fidélité/héroique; ainsi la Monarchie est faite/pour l'Espagne. Charles-Quint disoit que/toutes les autres Nations vouloient être ca-/ressées, & les seuls Espagnols commandés./

Peut-être un Gouvernement Républi-/cain ou mixte se fût-il conduit autrement/lors de la découverte du Pérou; peut-être/eût-il évité les mauvais effets provenant/des passions d'un homme seul, tels que/les arrangemens qui font verser toutes les/richesses dans les coffres d'un Roi seul/ou de ses Favoris; il eût admis la concur-/rence d'intérêt de toutes les villes d'Es-/pagne propres au Commerce; les richesses/étrangères eussent tourné au profit de/tout l'Etat, comme on voit que cela est/arrivé au Commerce de Hollande & de/Venise./

Le Gouvernement d'Espagne a eu/long-temps un mêlange d'Aristocratie/<75> propre aux Nations conquérantes, comme/les Goths. Les Capitaines qui venoient d'af-/fermir le Trône, avoient obtenu leur part/dans l'autorité, par la supériorité méritée/de leurs services; les distinctions avoient/passé à leur race, & de là étoit venue/la grande Noblesse; elle se regardoit/comme participante à la Royauté, jusqu'à/ce que le Despotisme plus raffiné ait mieux/servi les prétentions du Monarque, ait/profité de ignorance des Grands, & les/ait éblouis sur la source & la nature de/leur grandeur./

On ne prenoit autrefois les Ministres/& les Conseillers d'Etat en Espagne,/que parmi les Grands; mais de plus en/plus on les écarte du maniement des af-/faires, pour n'y admettre que des gens/sans doute de quelque mérite, mais qui/doivent leur fortune à l'adresse avec la-/quelle ils servent le Monarque./Le Peuple y est encore moins écouté/qu'en France; tous les Officiers de Ville/& de Province sont Officiers Royaux;/l'honneur d'émaner directement du Trône,/est trop précieux chez cette Nation vaine,/pour que cela soit autrement. De là les/Officiers négligent leurs fonctions les plus/essentielles, celles de juger les Peuples/<76> avec équité & douceur; ils vexent les/foibles & font hautement des bassesses./

Les abus du Gouvernement sont moins/sensibles aux Espagnols qu'à toute autre/Nation; la privation n'est fâcheuse que/par le besoin; il leur faut peu de com-/modités pour le corps; il leur faut des/chimères dans l'esprit, & de fausses/idées de grandeur qui les entretiennent/jusqu'au dernier moment où une déca-/dence totale leur sera ouvrir les yeux,/mais trop tard; car l'Espagne n'offre pas/les mêmes ressources que la France, où/elles sont si grandes, si vraies, si aisées/à employer, que la machine, dont les/ressorts sont excellens, sera bientôt, si l'on/veut, remontée supérieurement à toutes/les autres./

ARTICLE XI./

Le Portugal./

Le Portugal, démembré d'Espagne,/en a à-peu-près le moeurs; le Gouverne-/ment & la Cour de Lisbonne se sont/modèle sur ceux de Madrid./

Le Portugal a aussi son Pérou, qui est/le Brésil; l'usage qu'il fait de l'or n'est/plus de faire des conquêtes; au contraire,/<77> il en a beaucoup perdu depuis un siecle;/il ne l'applique pas davantage à se rendre/plus redoutable dans l'Europe ni à faire/le bonheur de ses Peuples. Satisfaire son/luxe, ou quelque caprice, voilà les défauts/de la Royauté; & ces défauts, en s'enra-/cinant dans une Monarchie, deviennent/des sources de destructions./

En comparant les abus du Gouverne-/ment Portugais avec ceux de l'Espagnol,/on y trouvera un principe qui n'est pas/indifférent en politique: c'est que plus/un Etat est petit, mieux il se gouverne/par proportion à un plus grand de la/même espèce. Que de conséquences à/tirer de cette preuve? Il est donc utile de/diviser les soins, les

biens, les Districts,/& chaque sphère d'intérêt; plus l'objet/est ménagé, plus les ressorts en sont vifs/& soutenus. Mais de savoir jusqu'où doit/se porter cette réduction des objets, ce/seroit peut-être une des premières & des/plus essentielles parties de la science pra-/tique du Gouvernement./

On trouvera donc qu'en Portugal le bon/& le mauvais étant de même espèce qu'en/Espagne, le bon y est meilleur, & le mau-/vais moindre./
Les Colonies Portugaises étant mieux/<78> gouvernées que celles d'Espagne, rendent/davantage à proportion; on y fraude/moins, les monopoles y sont plus rares;/mais tous ces inconvéniens sont encore/mieux prévenus dans les Colonies Hol-/landoises, qui dépendent d'une Répu-/blique./

Le dedans du Portugal est moins misé-/rable & mieux administré qu'en Espagne,/les Provinces plus peuplées./

Les Portugais n'ont éprouvé toutes les/causes de dépérissement dont j'ai parlé à/l'article d'Espagne, que dans un moindre/degré. Ils sont à l'abri d'être conquis,/au moins en Europe; ce qui est encore/un très-grand avantage. Quel bien de/se trouver assuré du domaine qu'on pos-/sede! Cette situation produira tôt ou/tard de grands fruits en Portugal; il ne/s'agit plus que d'un regne sage & intel-/ligent. Les intérêts sont sensibles, & les/moyens dans les mains de la Nation. Toute/la politique du Conseil de Lisbonne se/réduit à se défendre contre l'Espagne; qu'il/songe donc en même temps à faire fleurir/son commerce par des moyens plus effi-/caces que ceux qu'il a pris jusqu'à cette/heure. Ces moyens ont été de ne se con-/fier qu'à la seule Nation Angloise; &/<79> pour prix d'une défense dont le cas est/éloigné, on lui donné en Portugal toute/la réalité d'un commerce riche exclusif./Les Portugais pourront par la suite par-/tager davantage leur alliance & leur

com-/merce; par-là ils s'occuperont eux-mêmes/du commerce qu'ils peuvent faire pour/leurs besoins, sans recourir à des voisins/qui enlevent leur subsistance; ce sont-là/les véritables intérêts de cette Nation./

ARTICLE XII./

Sardaigne./

Le Etats du Roi de Sardaigne augmen-/te d'âge en âge par l'habileté de ses/Souverains, & leurs espérances peuvent/être encore fort grandes pour cette nou-/velle Monarchie. La Maison régnante/est toujours prête à profiter des jalousies/de l'Europe contre les deux Maisons/de France & l'Autriche, & même de l'émula-/tion entre les deux Branches de la Maison/de Bourbon. Il ne s'agit que l'habileté à/profiter des occasions; & jusques ici cette/vertu n'a pas manqué au Conseil de Turin,/si même elle n'a pas passé les bornes. Les/Peuples ne peuvent mieux faire, que de se/<80> livrer à des Princes si vigilans pour la/prospérité de la Nation./

On peut tolérer à un petit Souverain/l'ardeur de s'agrandir; elle fait partie de/la nécessité de se défendre, sur-tout quand/il se trouve situé entre des Princes puis-/sans & inquiets; mais il n'y a que Ma-/chiavel qui puisse aller plus loin, & passer/aux Ducs de Savoie; ce que leur reproche/le Président Jeannin, dans ses Avis sur/la restitution du Marquisat de Saluce, d'user/plus souvent de la finesse des Africains,/que de la franchise des Septentrionaux./

Cette Monarchie est de la proportion/qu'il faut pour être bien gouvernée; aussi/le Roi Victor l'avoit-il aussi bien réglée/qu'eût pu l'être un République. De son/temps, c'étoit, pour ainsi dire, un Etat/tiré au cordeau: on y pourvoyoit à tout./Il en a rédigé toutes les

Loix dans un seul/Code. Les Finances & l'Administration/Militaire, tout s'y ressentoit, si l'on peut/parler ainsi, de la propreté des petits mé-/nages. Les grandes Monarchies, pour s'é-/lever au dessus de l'indolence qu'entraîne/leur grandeur, y auroient pu prendre des/leçons utiles, & applicables à chacune de/leurs Provinces./

<81> ARTICLE XIII./

Dannemarck./

Le Dannemarck est sujet depuis long-/temps à avoir des Rois médiocres, & le/rôle qu'il joue en Europe ressemble à ses/Rois: il n'a d'autres bonnes terres que de/petites Provinces. Les plus vastes sont/couvertes de montagnes & bordées de/côtes gelées & dépeuplées. La marche de/sa politique est timide au dehors, mais/assez soigneuse au dedans./

La terre semble plus neuve en ces pays-/là qu'ici; les hommes & les animaux y/sont plus forts; la fécondité, quand elle/s'y trouve, est rapide & donne l'abon-/dance; d'ailleurs la Nation est naturelle-/ment militaire./

L'or manque en Danemarck comme en/Suede; il n'est devenu un besoin dans le/Nord, que depuis que les pays méridio-/naux d'Europe en ont regorgé, & ont en-/traîné les autres dans un luxe d'exemple./Autrefois le Nord nous a inondé par ses/habitans, &, par un malheureux retour,/nous l'inondons de nos vices./

De-là vient la bassesse qu'ont aujour-/d'hui ces Nations de se vendre pour des/<82> subsides(*). Ils trafiquent ainsi de leurs/[(*) Il y a quarante ans.]/suffrages dans les affaires générales de/l'Europe & leurs troupes, auxquelles ils/sont soutenir des desseins qui leur sont/étrangers, infructueux ou nuisibles. Par-là/ils font

cette faute nationale d'entrer dans/une involution d'intérêts qui ne les re-/gardent point./

On a conservé long temps en Dane-/marck l'ancienne forme des Etats: la No-/blesse y faisoit corps à part, & concou-/roit aux délibérations. C'eût été un bon-/heur pour cette Nation, si l'on y eût res-/pecté l'ordre qui sépare chaque Province;/par-là chacune auroit eu son administra-/tion à part; les intérêts de chacune au-/roient été bien mieux soignés que par/les Etats Généraux de toute la Nation:/mais les anciens Etats de Danemarck/avoient tous les défauts de pareilles assem-/blées; les Corps y étoient distingués, &/celui de la Noblesse y affectoit une supé-/riorité deplacée. Vers le milieu du siecle/dernier elle voulut anéantir toute Démo-/cratie dans le Royaume. Le Tiers-Etat,/c'est-à-dire la Bourgeoisie & les Pays-/sans désolés se jeterent entre les bras du/<83> Roi; celui-ci les soutint, ou plutôt les/laissa agir contre la Noblesse. La Démo-/cratie détruisit l'Aristocratie; mais n'ayant/ni le temps ni la force de se former en/République populaire, la Royauté a tout/gagné. Le Roi devint Monarque absolu en/1663, par le seul droit qui ait fait les/Monarques, le consentement de tous ses/Peuples. Mais il faut convenir que les Rois/de Danemarck ont été jusqu'à présent assez/justes pour ne pas abuser de ce droit, & ce/n'est que graces à la sagesse de ses Rois,/que cet Etat n'est pas Despotique./

ARTICLE XIV./

Le Pape./

Le Pape est dans son Etat temporel un/Souverain très-absolu; il gouverne ses Pro-/vinces par des Légats; les Villes ont des/Gouverneurs nommés par le Souverain, &/amovibles; & en tout cela nulle image de/Démocratie./

Le Consistoire ne partage le pouvoir du/Pape que pour les affaires de l'Eglise uni-/verselle, & dans les cas où il s'agiroit d'a-/liéner le patrimoine de Saint Pierre: mais/les Papes sont élus vieux, & ne peuvent/influer sur le choix de leurs successeurs; ils/<84> ne peuvent donc étendre leur pouvoir à/toutes les choses où vont la plénitude de/la propriété & le Droit héréditaire chez les/autres Souverains; ainsi ils respectent les/règles & les usages, ils tirent seulement ce/qu'ils peuvent en faveur du Népotisme./

ARTICLE XV./

Les Deux Siciles./

La double Monarchie de Naples & de/Sicile ne dissimule pas à le dessein qu'elle a/d'exercer le pouvoir le plus absolu, & de/se modeler en tout sur celui d'Espagne./

Tant que l'Espagne aura à coeur, comme/aujourd'hui, de l'assister de toutes ses forces/& d'y prodiguer ses trésors, le Roi de/Naples gouvernera absolument ses Sujets;/à peine aura-t-il quelque ménagement de/prudence à y apporter; il augmentera ses/revenus; il se formera un Etat militaire,/capable de défense & même d'entreprise;/il fera fleurir le commerce; il abaissera les/Grands; il éteindra les dangereux priviléges/de la Noblesse; en un mot, il prendra le/systême des Souverains, de renverser les/grandeurs qui sont entre le trône & le/Peuple, pour qu'il y ait plus loin de lui à/ses premiers Sujets./

<85> Mais si jamais l' appui d'Espagne/venoit à lui manquer avant que d'avoir/consommé ses desseins, on ne sauroit dire/ce que deviendroit cette Monarchie, &/quelle sorte de pouvoir il s'y établiroit./

Ces Royaumes sortent du gouvernement/des Vices-Rois, & ils ont subsisté de cette/sorte pendant deux siecles. Qu'on se figure/quel pli ils ont pris, appartenant à des/Maîtres éloignés, & administrés par des/Gouverneurs de différens caractères, en-/voyés & dirigés par la nécessiteuse Maison/d'Autriche; toute la puissance publique ne/s'y est occupée que de tirer le plus d'argent/qu'elle a pu des pays; on a fait souffrir aux/sujets, au nom d'un Etranger, plus de maux/qu'on ne pourroit exprimer; aussi les Sou-/verains éloignés ont-ils éprouvé de fré-/quentes révoltes, & se sont trouvés très-/heureux de prévenir des révolutions totales./

Un Peuple entier prend ces mauvaises/habitudes sous les mauvais gouvernemens,/comme un enfant qu'on éleve mal, con-/tracte de l'aversion pour ses parens & ses/maîtres; mais elles tiennent quelquefois au/caractère national./

Cependant l'Histoire Ancienne ne nous/apprend point que les Napolitains & les/Siciliens fussent originairement plus in-/<86> quiets que les Toscans; ainsi c'est en con-/séquences de nouvelles habitudes que sont/venus, dans les Deux-Siciles, des Nobles/insolens, des Peuples mutins, & des/moeurs scélérates: il faut des verges de fer/pour réprimer tant de vices politiques &/moraux./

Avec cela le pays n'est pas misérable./Naples est une Capitale des plus floris-/santes de l'Europe. La Sicile est aussi bien/cultivée que si Cérès s'en mêloit encore,/sauf les éruptions du Gibel & les tremble-/mens de terre/

ARTICLE XVI./

Modene & les autres Etats d'Italie(*)./

[(*)On s'appercevra aisément que l'Auteur écrivoit il/y a environ quarante ans.]/

/Le Duché de Modene est le seul des/Etats particuliers d'Italie qui subsiste. On/a éteint dans ce siecle Mantoue, Parme,/Plaisance, & même la Toscane; c'est le/tour de Modene de subir le sort de tous/les petits Tyrans d'Italie, qui sont devenus/la proie des grands Tyrans; image honteuse/pour les hommes de ce qui se passe parmi/les animaux féroces./

Toutes ces Souverainetés particulieres/<87> ont dû prévoir leur perte, dès qu'elles ont/cessé d'avoir des corps de troupes suffisans/pour se défendre & pour figurer parmi/leurs égaux; non de ces troupes étrangeres/soldées, composées d'hommes qui faisoient/leur unique métier de la guerre, crai-/gnoient peu de mourir, n'ayant rien à/perdre, & ne prenoient aucun intérêt à la/guerre qu'ils faisoient; mais des Citoyens/armés pour la défense & les intérêts com-/muns. Il y a deux cents ans que ces petits/Souverains gouvernoient des pays qui/avoient été riches & fertiles, mais qui/n'avoient presque jamais joui de la liberté/nécessaire pour entretenir l'abondance. Est-/on assuré de l'aisance quand on ne l'est/pas de sa propre sûreté? Un Souverain de/mérite & de courage étoit une apparition/éphémere dans ces Etats foibles; il réta-/blissoit quelque chose de son vivant: après/lui ces établissemens perissoient, ou, qui/pis est, donnoient lieu à la ruine de petit/Etat entier./

Pendant un temps les Princes & les Etats/d'Italie se sont dévorés les uns les autres;/depuis, ces beaux pays ont été la proie du/soldat effréné des grandes Puissances. Hé-/las! les Italiens ne méritent plus le nom/de Romains; ils ne connoissent plus pour/<88> toute résistance, que

quelques vengeances/sourdes, dont ils payent des injures ou-/vertes./

Le Grand Duché de Toscane se ressent/encore des bienfaits du Gouvernement Ré-/publicain: les Toscans sont passés ensuite/sous l'autorité des Princes riches par eux-/mêmes & commerçans, moyennant quoi/les droits & la dignité du Souverain ont/pu se passer du sang des Peuples; mais la/Toscane vient de tomber entre les mains/des Allemands (en 1737)./

ARTICLE XVII./

Souverains d'Allemagne./

Les Souverainetés particulieres d'Alle-/magne & les Provinces héréditaires de la/Maison d'Autriche sont gouvernées à peu/près de même./

Les Princes n'y sont point gênés dans/l'exercice de leur pouvoir; les Etats qu'ils/assemblent, fournissent, sur les très-gra-/cieuses demandes de leur Souverain, le/don gratuit qui convient: heureux si/un goût excessif pour les plaisirs, ou une/magnificence inquiete, n'inspire pas tou-/jours à ces petits Princes la malheureuse/fantaisie d'excéder de beaucoup la dépense/<89> qu'il leur convient de faire, & à leurs sujets/la triste nécessité de supporter les effets de/ces caprices! Trop souvent la manie d'i-/miter, dans leurs petites Cours le luxe des/plus grandes, ou celle de figurer comme/des Seigneurs plus riches & plus puissans,/font que ces Princes ruinent leurs mal-/heureux sujets & se ruinent eux-mêmes./

Les Peuples n'ont alors aucun asile con-/tre la tyrannie, car ils ne peuvent se faire/écouter par les Tribunaux de l'Empire:/leur seule ressource seroit de déserter le/pays où ils sont misérables; mais les Alle-/mands sont

attachés à leurs foyers, & se/déterminent difficilement à abandonner/leurs familles. On les force à marcher à/la guerre quand ils sont jeunes, & ceux/qui échappent aux dangers, reviennent/bonnement mourir au gîte de leurs peres,/cultiver les champs, ou faire le même/métier que leurs ancêtres. En général, ces/Peuples sont robustes, bons & dociles,/quoiqu'un peu grossiers, & leurs Princes/ne manquent que trop souvent des lumie-/res, de sagesse naturelle & de bonne édu-/cation, nécessaires pour tirer parti de leurs/sujets./

La Saxe est le pays de l'Allemagne où/la forme des Etats est la mieux entendue;/<90> c'est là où l'on pourroit trouver le modele/du plus heureux mêlange de Monarchie &/de Démocratie. Les finances du Souverain/y sont considérables & peuvent aisément y/être mises en ordre; aussi ont-elles eu long-/temps du crédit. Le Roi de Pologne Au-/guste II, mort en 1733, tiroit de son Electo-/rat de Saxe des sommes immenses, les dé-/pensoit comme il vouloit à ses plaisirs, ou/à se politique; rien n'épuisoit son épargne,/& l'abondance augmentoit toujours en/Saxe; mais c'est à la durée de son regne/qu'on peut appliquer ce Proverbe commun:/Tant vaut l'homme, tant vaut sa terre./

N'en pourra-t-on pas dire autant d'un/autre Monarque dont les Etats sont voi-/sins de la Saxe, & fournissoient même/moins de ressources, lorsque le Prince qui/les gouverne aujourd'hui en a hérité?/

L'Empereur tire de ses Pays héréditaires/plus que les autres Princes & Electeurs de/l'Empire ne tirent des leurs, car les besoins/& les desseins du Souverain sont plus im-/portans. Cependant l'affoiblissement, après/de grandes guerres, n'y a pas été si sensible/qu'en France & en Espagne. C'est que l'ad-/ministration intérieure est confiée à des/Etats; que les intérêts des Peuples sont/ménagés par d'autres suffrages que par les/<91>

horribles lumières de Traitans; que les/Contribuables tirent des conjonctures le/moins mauvais parti qu'ils peuvent, qu'ils/choisissent les genres d'impositions les/moins fâcheux pour la campagne, & qu'ils/les levent eux-mêmes avec moins de frais/& de vexations./

On se convaincroit encore davantage/de tous les principes en parcourant l'Alle-/magne; on y trouveroit différens degrés/de Démocratie, & l'on reconnoître que/ces pays, selon qu'ils suivent ou s'écartent/des principes que je viens d'établir, sont/plus ou moins abondans, & les Souverains/plus ou moins riches & respectés, la me-/sure de la justice étant celle du succès du/Gouvernement./

ARTICLE XVIII./

La Russie.(*)/

[(*)Avant 1750.]/

/L'Empire de Russie ou Moscovite n'é-/toit compté, il y a cinquante ans, que/parmi les Nations barbares; on confon-/doit les Russes avec les Tartares & les/Cosaques./

Un seul homme l'a tiré de cet état, & l'a/<92> rangé parmi les Puissances considérables./Elle est redoutable & déjà digne qu'on ré-/prime son trop de pouvoir; car cette Puis-/sance étant arrivée soudainement à la civi-/lisation, s'est trouvée d'une grandeur im-/mense; on en oublioit l'immensité, par le/mépris que l'on faisoit de sa barbarie./

Pierre le Grand a été à la fois Légis-/lateur & Conquérant, ce qui constitue/un des plus grands hommes que le Monde/ait vus./

Outre la vaste étendue de leur Empire,/les Czars se trouvent en possession d'une/autorité sans bornes sur leurs Peuples; res-/pect & dévouement de superstition, tel/qu'on l'a vu souvent chez les Nations sor-/tant de la barbarie. Les Souverains y sont/sont chefs de la Religion & de l'Etat./

Pierre le Grand étant donc réellement/le maître de ses Peuples, en a fait tout ce/qu'il a voulu, & n'y a pas perdu de temps./Le progrès de la politique n'y est peut-/être pas fort grand encore, du moins dans/l'intérieur du pays; mais les principes de/ce Gouvernement sont si bien fondés,/qu'elle a fait de nouveaux progrès, même/pendant des minorités, & sous le regne de/femmes dont le mérite & la vertu étoient/au moins révoqués en doute./

<93> A un Peuple dans cette situation il faut/d'autres Loix qu'à ceux plus anciennement/sortis de la barbarie; il faut exciter aux/Arts & même au luxe; il faut attirer des/Etranger dans le pays, moins pour y aug-/menter le nombre des habitans, que pour/inspirer aux naturels les vertus sociales &/le bon goût./

Au reste, la politique Russe pourroit se/tromper en continuant à entreprendre des/guerres d'ambition; cet Empire n'a déjà/que trop d'étendue, & il a assez de côtes/& de fleuves pour faire un grand com-/merce; il ne devroit entrer que dans des/guerres où il pût se concilier l'amitié & le/concours des Etrangers, faire oublier l'ex-/cès de sa puissance, & non pas s'attirer/l'envie dès la naissance de sa politique:/déjà l'Europe se repent de lui avoir prêté/des secours propres à le perfectionner,/& de s'être endormie sur ses premiers/progrès./

Le Czar, despotique comme il l'est sur/ses Peuples, n'élevera certainement pas sa/Noblesse à côté de lui; au contraire, on a/déjà vu Pierre le Grand travailler effica-/cement à abaisser les Boyards; ses succes-/seurs admettront le mérite aux places, &/éleveront les gens de service. Le temps de/<94> l'Aristocratie est passé quand le Despotisme/s'est établi sans son secours./

ARTICLE XIX./

La Turquie./

L'Empire Turc éprouve toutes les hor-/reurs du Despotisme & de la Tyrannie. S'il/faut aux objets un grand jour pour les con-/noître, on peut se convaincre, en consi-/dérant l'état de la Turquie, de tous les maux/que peut causer le Gouvernement Monar-/chique sans l'admission d'aucune Démo-/cratie./

Dans tout ce que j'ai dit précédemment/des Gouvernemens les plus Monarchiques,/on a pu voir qu'il y avoit toujours quelques/moyens propres à contenir les intérêts de/la chose publique; quand la Noblesse, qui/approche seule du trône, est en grand nom-/bre, elle a ses intérêts, des terres en pro-/priété, & elle se fait écouter; le Peuple/peut quelquefois emprunter son organe/auprès du Monarque; si la Noblesse con-/court avec le Peuple, le Gouvernement est/mêlé de Démocratie./

Mais en Turquie, la volonté seule du/Monarque fait les Loix & conduit tout,/ou plutôt ne conduit rien. Dans cet/<95> Empire barbare, ce n'est ni la cruauté des/supplices, ni la briéveté des condamna-/tions capitales & des jugements civils, ou/les chûtes subites des Grands de la Porte,/qui constituent la tyrannie de l'Empereur;/peut-être trouveroit-on de grands traits/dans ces pratiques effrayantes; ce sont/bien

d'autres effets de servitude, qui cau-/sent, depuis quelque temps, sa décadence/& entraîneront bientôt sa ruine./

On n'y voit point des grandeurs innées;/mais le mérite n'y gagne rien; les choix/sont guidés par l'avarice, ou dictés par le/caprice, & les Officiers sont déposés par la/même méthode./

Il n'y a pas plus de propriété dans les/biens que dans les charges; les dispositions/des biens viennent de la cupidité & de l'en-/vie, rarement de la justice & en tout cas/les vexés ou plaignans n'y gagnent rien./

Tout ce qui a quelque autorité sur le/Public, est Officier du Souverain, ou plu-/tôt en est l'esclave./

Ces Officiers ne savent d'où ils viennent/ni où ils vont, ils sont tirés du nombre des/enfans de tribut élevés dans le Sérail,/& leur race meurt avec eux, quoiqu'ils/laissent beaucoup d'enfans; mais leurs/biens retournent à l'épargne du Prince;/<96> par là chacun n'est en ce monde que pour/soi, & ne peut songer qu'au présent: ce/présent étant fort court, & brusque par/l'avarice & la débauche, de quel usage se-/roit le mérite? & de quelle utilité seroient/l'économie & le ménagement?/

Le moindre Officier représente, dans/ce qui lui est confié, toute la rigueur du/despotisme du Souverain./

Les défauts du Gouvernement Turc at-/taquent plus la Police que les autres par-/ties du Gouvernement, & c'est le défaut/de tous ceux qui ont exclu la Démocratie./On me demandera sans doute ce que c'est/que la police dont je parle si souvent./

La police comprend tout; c'est le véri-/table Droit public qui règle les intérêts/des Citoyens respectivement avec

la So-/ciété; c'est le bon ordre, duquel doit ré-/sulter le bonheur des hommes, les moeurs,/la tranquillité & la force de l'Etat./

Il faut convenir que les armées Turques/ont quelque force par la valeur des Janis-/saires; qu'il se trouve quelques Cadis qui/aiment la justice, qu'on la rend avec une/précision qui l'emporte communément sur/nos formalités dilatoires & déclinatoires,/& que le Souverain y a beaucoup d'argent/& de riches épargnes; mais on ne faut/<97> pas s'en tenir à quelques avantages vagues,/il faut entrer dans l'examen du Gouverne-/ment, constater le progrès des abus &/prévoir où ils vont./

Je ne parle pas ici des vices de l'Empire/même, qui rendent le Grand-Seigneur si/sujet à être détrôné par une Armée, trou-/vant sa crainte dans ce qui fait l'appui des/autres Monarques; je traite des défauts qui/retombent sur les sujets gouvernés./

L'Empire Turc devient à rien; il s'é-/nerve plutôt qu'il ne se démembre, & cela/est pis; cependant il subsiste encore; mais/les jalousies réciproques des Princes Chré-/tiens sont peut-être aujourd'hui son appui/le plus solide./

Les Turcs ne travaillent point, ils ne se/policent point, ils ne disciplinent point/leurs armées, tandis que nous autres Chré-/tiens nous avançons beaucoup sur tout ces/points./

Les Turcs ne peuplent point; la Poly-/gamie leur nuit plus qu'elle ne leur sert.(*)/[(*) Cette observation qui a l'air d'un paradoxe,/est pour- tant vrai, du moins quant à la Turquie,/& vu l'état de la Nation Turque; car elle ne le/feroit peut-être pas ailleurs, sur-tout si l'on pouvoit/régler &, pour ainsi dire, policer la

polygamie.]/Un jour les Francs, en ranimant les foibles/<98> restes de la Nation Grecque, feront la loi/aux Turcs, & changeront entiérement la/face de ce pays, dans lequel, à présent,/les villes sont toutes ruinées, & n'auront/bientôt plus pierre sur pierre; l'état en est/changé autant que les noms, autrefois si/doux, & qui rappellent encore à ceux qui/les savent, l'idée de la politesse & du goût/de l'ancienne Grèce./

Les différentes portions du Peuple Turc/ne peuvent se réunir ni s'ameute pour les/intérêts communs, soit du commerce, soit/de la police ou des moeurs. Quels Régle-/mens, quelles Loix, quel concert peut-il/résulter de parties aussi incohérentes? Ainsi/tout y est arbitraire, & n'a pour unique/objet que l'intérêt momentané d'un Maître/avide & barbare./

Presque tous les Arts nouveaux y sont/proscrits par la Religion & par la Loi: on/ne veut recevoir des Chrétiens que le pro-/duit de leurs Arts, mais non l'Art même;/& c'est justement la maxime contraire/qu'admettent les Etats bien gouvernés; la/raison même reste dans son enfance, dès/qu'elle se refuse la communication avec/ceux qui travaillent à la perfectionner par la/Philosophe./

L'ignorance abrutit la Turquie, & la/<99> misere la dépeuple; la stupidité & l'indo-/lence suspendent les fortunes & éteignent/les familles./

La propriété peres des sur leurs enfans/engage ailleurs à l'amour du bien, & fait/désirer d'avoir des héritiers pour les avan-/cer dans le monde; mais il faut pour cela/que les portes soient ouvertes à l'industrie,/à l'émulation, & même à quelque ambi-/tion./

Si j'ai proposé plus haut le sujet de grandes/études & de leçons à prendre pour perfec-/tionner le Gouvernement

Monarchique par/quelques arrangemens heureux, j'offrirai le/Gouvernement des Turcs au nôtre comme/la source de la plus triste application./

Les Lacédémoniens montroient à leurs/enfans des esclaves ivres, pour leur impri-/mer l'horreur du vin./

Au reste, voici le mot de cette énigime./La Nation Turque n'a point encore de/Gouvernement formé, & en général les/Peuples barbares & conquérans ne s'en font/un qu'après qu'ils sont venus à bout de sa-/tisfaire leur ambition & leur avarice par des/conquêtes & des usurpations sans motifs,/sans regle & sans mesure. Ainsi, depuis/plus de trois cens ans que les Sultans ont/fondé leur Empire, ils ont absolument/<100> négligé les moyens de le gouverner, en/établissant des Loix propres à tirer parti/de leurs sujets & à les rendre heureux./L'on ignore tout-à-fait en Turquie & dans/tous les pays Mahométans ce que nous/appellons en Europe Droit Public. Qu'on/ne s' imagine pas que le Despotisme y soit/fondé sur des Loix; il est contre la nature/de toutes Loix de favoriser cette espece/de Gouvernement, ou plutôt cet abus/énorme de l'autorité, qui dispense le Sou-/verain de toutes formes & de toute modé-/ration, & qui rompt tous les freins qui/pourroient le retenir: mais quand les/Loix & les freins dont je viens de parler/ne sont pas suffisamment établis & ne sont/garantis par personne, alors les passions/humaines suffisent pour occasionner tous/les maux qu'une multitude d'hommes peut/éprouver lorsqu'elle est livrée au caprice/d'un seul. Alors les Peuples emploient le/dernier moyen qu'ils puissent opposer à la/tyrannie, la révolte: on peut dire que/c'est la derniere ressource des Peuples,/ultima ratio gentis, comme on lit écrit/sur nos canons, ultima ratio Regum; mais/les effets de la révolte sont d'autant plus/terribles, qu'ils ont été moins préparés,/qu'on a moins cherché à l'éviter, qu'on/<101> s'est moins précautionné contre les désor-/dres qu'elle

entraîne toujours avec elle./C'est ce qui doit nécessairement arriver/dans un Etat gouverné sans Loix & sans/forme. Quand il y a dans un pays une/forme de Gouvernement reçue, on peut,/absolument parlant, la changer sans tom-/ber dans l'Anarchie; mais si ce pays n'a ni/regles, ni Loix, ni point d'appui, le Peuple/révolté ne sait ni d'où il part, ni où il va,/& ce n'est qu'après une longue suite de/malheurs qu'il sent enfin la nécessité de/s'arranger & de se soumettre à une autorité/convenue./

ARTICLE XX./

La Chine./

Si la Turquie nous offre un exemple/effrayant de l'abus de l'autorité Monar-/chique poussée jusqu'à la tyrannie & au/despotisme, nous trouvons dans une autre/extrémité de l'Asie un modele satisfaisant/& consolant de cette même autorité exer-/cée avec modération & à l'avantage réci-/proque du Monarque & des sujets. On/ne peut pas dire que le Gouvernement de/<102> la Chine soit mixte, puisque toute l' auto-/rité est entre les mains du Souverain, ou,/pour mieux dire, émane de lui; mais le/principe inspiré par le divin Confucius, &/adopté par les sages Chinois, est de laisser/l'Aristocratie & la Démocratie exercer, à/l'abri du trône & sous la protection de/l'Empereur, une double autorité secon-/daire, balancée de maniere que l'Aristo-/cratie, les Grands & les Mandarins con-/tiennent le Peuple; mais soient éclairés/par lui, lui soient en quelque façon comp-/tables de leur bonheur; que de leur côté/ils éclairent le Monarque, qu'ils soient/surveillés en son nom, & qu'ils lui ré-/pondent de la bonne administration &/de la justice qui leur est confiée dans les/Provinces. Une Monarchie régie sur de/pareils principes, ne peut jamais craindre/la qualité odieuse de Despotique; aussi ce/Gouvernement,

également absolu & juste,/a-t-il été le plus durable du monde; il y a/quatre mille ans qu'il subsiste sans altération/dans ses principes: dès qu'ils y ont été/connus, ils ont été admirés & constam-/ment suivis./
La Chine a été plusieurs fois soumise par/des Nations barbares. Ses Peuples doux,/civilisés & raisonnables, ont bien sent;/qu'ils en feroient que changer de Maîtres;/<103> mais que bientôt les féroces Tartares les/gouverneroient pour leur propre intérêt,/comme ils l'avoient toujours été. C'est ce/qui leur seroit arrivé, quand même ils au-/roient eu à faire à des Conquérans qui/auroient eu un Droit Public; à plus forte/raison des Barbares, qui n'avoient point/d'idée d'une administration réguliere, de-/voient-ils adopter celle-là./

Les Chinois comparent l'autorité Mo-/narchique à un fleuve immense qui d'abord/rompt toutes les digues qu'on veut lui/opposer, franchit les obstacles; mais lors-/qu'une fois il a formé son lit, il roule ses/eaux avec tranquillité, devient bienfaisant/pour les campagnes qu'il arrose, &, sans/rien perdre de sa majesté, laisse tirer de son/sein des canaux d'arrosement qui fertili-/sent les champs à une assez grande distance:/ils ajoutent, qu'un bon Gouvernement/porte sur deux colonnes sans lesquelles/il ne peut subsister, l'autorité & la modé-/ration./

Les Chinois assimilent leur Empire à/celui du Ciel, & leur Monarque à l'Etre/suprême: s'il n'étoit pas tout-puissant, il/ne seroit pas Dieu; s'il étoit injuste, il ne/le seroit pas non plus. Qu'opposent-ils à/la tentation qu'auroit leur Prince d' être/<104> Tyran? La sensibilité qu'ont ces Princes/pour leur réputation, & plus encore pour/leur bonheur & leur intérêt personnel./L'éducation des Princes de la Chine est/dirigée conséquemment à ces principes;/& comme la Couronne y est dative par/l'Empereur régnant à celui de ses enfans/qu'il en croit le plus digne, il s'établit

une/émulation entre eux à qui méritera mieux/de la porter par ses sentimens & par ses/talens. Ils répetent sans cesse que tout/l'Empire Chinois n'est qu'une seule famille,/que leur Empereur n'a ni esclaves ni servi-/teurs, mais que tous sont esclaves de la Loi/dictée de toute ancienneté par l'Etre su-/prême, auteur de Droit Naturel, & appli-/quée graduellement par l'Empereur, qu'on/appelle le Grand -Pere; les Mandarins se/nomment ses enfans, & sont, disent-ils, les/peres & les tuteurs immédiats du Peuple./La conduite des Mandarins est éclairée par/des Visiteurs, & ceux-ci, qui deviennent/Mandarins à leur tour, le sont par d'autres;/ainsi la lumiere s'étend jusqu'à l'extrémité/de l'Empire par autant de rayons qui par-/tent du même centre, comme le Soleil/éclaire le Monde./

Aucune Magistrature Provinciale n'est/confiée à un homme de la Province. L'ad-/<105> minstration & le soin de la Justice ordi-/naire sont cependant exercés par les gens/du pays qui en connoissent plus particu-/liérement les ressources, mais la surveil-/lance de ceux-ci, & les commissions ex-/traordinaires sont toujours entre les mains/des étrangers, de l'impartialité desquels on/est bien plus sûr. Les grandes vertus & les/grandes actions ne sont jamais sans récom-/penses éclatantes; mais on prend bien/garde de ne les pas prodiguer; car ce se-/roit les avilir que de les accorder à des/actes de probité, d'humanité, de recon-/noissance de respect filial, auxquels tout/le monde est obligé. Cette profusion, au/lieu d'être utile à la vertu, la rendroit plus/rare. Il faut savoir économiser les graces/les plus justes, comme les supplices les plus/séveres./

Il n'y a point à la Chine de noblesse/héréditaire, du moins aucune autorité/publique ni fonctions ne se transmettent/des peres aux enfans; cependant les fa-/milles conservent, dans ce qu'on appelle/la Salle des Ancêtres, des tableaux qui/contiennent les noms & les

services de/leurs parens. Les Chinois croient qu'il leur/suffit de citer des exemples, pour encou-/rager les jeunes gens à mériter des graces/<106> par eux-mêmes. Il n'y a point de per-/sécution à la Chine, en matiere de Reli-/gion, qu'autant que les Prédicateurs des/nouvelles opinions en voudroient intro-/duire qui dérangeassent l'ordre public./Hors cela, chacun peut penser ce qu'il/veut; mais il y a des cérémonies qui/tiennent à la police & aux moeurs. Il faut/que tout le monde s'y conforme, sans quoi/l'on mérite punition. D'ailleurs les Man-/darins doivent parler le Langue de L'Em-/pereur, écrire avec les mêmes caracteres,/adorer l'Etre suprême de la même ma-/niere, & pratique à l'extérieur les mêmes/cérémonies, parce qu'il est, disent-ils,/nécessaire que la Religion, la Morale &/la Politique n'aient qu'une seule & unique/base./

Les femmes sont exclues, à la Chine , de/toute espece d'administration publique;/elles se mêlent tout au plus de l'intérieur de/la famille, encore est-ce pour ce qui re-/garde le physique plutôt que le moral, &/les filles plutôt que les garçons./On ignore dans cet Empire ce que/c'est que le gros jeu & les pertes consi-/dérables. L'état de Financier, celui de/Banquier, les emprunts à rentes avec hypo-/theques sur des fonds, sont des choses &/<107> des mots dont on n'a pas d'idée. Les Man-/darins n'ont point de honte d'être comp-/tables, & de retirer des sujets ce que/ceux-ci doivent légitiment au Souve-/rain, ou, pour mieux dire, au Fisc public,/& ces mots de Fisc & de Fiscal, si odieux/dans notre Europe, & qui l'étoient du/temps des Romains, ne le sont point à/la Chine. L'imposition étant reconnue né-/cessaire, la distribution égale, l'emploi/toujours juste & convenable, chacun est/obligé de se reconnoître pour coupable,/quand il s'y refuse; aussi est-on alors puni/comme si l'on avoit commis une faute/contre l'ordre public: dans ce cas la puni-/tion est toujours personnelle & corporelle:/c'est une bastonnade, ou autre supplice/proportionné à la faute; mais jamais on ne/s'en prend aux biens du

coupable, ils ne/sont jamais confisqués ni saisis; ce seroit,/disent les Chinois, une grande injustice/que de faire payer à une famille innocente/la faute de celui qu'elle pouvoit pas em-/pêcher de la commettre, & de priver ses/enfans, sous ce prétexte, des biens qui/doivent leur revenir./

Tout est distributif à la Chine, & dans/le plus bel ordre. L'administration, les/impositions, la justice, l'éducation, même/<108> la politesse, tout y est dans les proportions/les plus exactes. On ne souffre pas que/les sciences & les connoissances soient/acquises autrement que dans la juste me-/sure où elles peuvent être utiles, & par/ceux à qui elles le sont. Solon, en laissant/aux Athéniens la liberté de se livrer au/goût des Arts & de la Philosophie, en fit/un Peuple aimable, poli, voluptueux,/mais qui s'éloigna bientôt de tous les/bons principes, en s'abandonnant aux/écarts d'une imagination déréglée. Ly-/curgue rendit les Spartiates terribles à la/guerre, séveres dans leur administration/intérieure, grossiérement justes, mais re-/butans par l'austérité de leur morale & de/leurs moeurs. Le Gouvernement Chinois/se tient dans un juste milieu, & les Loix/de Confucius, aussi anciennes que celle/de Solon & de Lycurgue, subsistent en-/core, tandis que les autres sont anéanties/& ont même causé la destruction des Em-/pires qui les avoient reçues. Je crois exact/le tableau que je viens de faire du Gouver-/nement de la Chine, parce qu'il est con-/forme aux Relations de nos Missionnaires./Si, par malheur, j'en avois altéré quel-/ques nuances, ce seroit tant pis pour les/Chinois; mais c'est un modele que je/<109> propose aux Nations de l'Europe; tant/mieux si elles en profitent./

ARTICLE XXI./

Le Paraguay./

Il existe dans le Nouveau Monde un pays/dont le Gouvernement pourroit servir de/modele à ceux de l'Europe, si le monde/étoit encore dans l'etat d'innocence, & tel/qu'il est sorti des mains du Créateur; peuplé/d'hommes à la vérité, mais d'hommes/simples & purs, sans passions vives, sans/préjugés, sans mauvais exemples, & sans/connoissance de tout ce qui pourroit altérer/leur bon naturel; mais il a fallu un rapport/de circonstances bien extraordinaires pour/rendre vraisemblable, s'il n'est pas tout-à-/fait vrai, le Gouvernement du Paraguay./

Les Espagnols ayant soumis l'Amérique/méridionale de la maniere que tout le/monde sait, n'ayant pas assez d'Euro-/péens pour la peupler, ne se sont atta-/chés qu'aux pays abondans en mines d'or/& d'argent, & à ceux qui leur assuroient/l'entrée de ces mines & les débouchés/nécessaires pour faire sortir les richesses/qu'ils en tiroient./

<110> Le Paraguay, Province vaste & fertile,/est tout entier dans l'intérieur des terres,/& n'a de communication avec les côtes/de la mer que par la riviere de la Plata &/le Port de Buenos-Ayres, dépendant de/la Monarchie Espagnole. Celle-ci s'est/convaincue qu'on ne trouvoit dans le/Paraguay aucune espece de mines d'or,/d'argent, ni de pierres précieuses. Il est/cependant très-fertile, ou du moins très/susceptible de fertilité; ce qu'on a défri-/ché de terrein, au milieu des vastes forêts/qui le remplissent, produit tout ce qui est/nécessaire à la vie. Le mais ou blé d'Inde/y croit aisément, pour peu qu'on le seme/dans une terre neuve & productive. Le/manioc & l'yuca sont des racines dont/on fait du pain aussi salubre & aussi

nour-/rissant que le nôtre, moyennant quel-/ques préparations aisées. Avec la farine/de mais fermentée, on compose une li-/queur forte & enivrante, qu'on appelle/chica : les Indiens la préferent au vin, &/il est vrai qu'elle vaut mieux que le cidre;/on y cultive une infinité de légumes, des/cannes de sucre, des fruits de toute es-/pece, enfin l'herbe du Paraguay, dont l'in-/fusion est aussi agréable & même plus utile/que celle du thé; on y trouve des bois de/<111> tous genres, propres à la bâtisse, à la menui-/serie, & même à l'ébénisterie; les animaux/propres à nourrir les hommes, à les vêtir &/à leur servir pour les travaux de la campa-/gne, y sont très-communs; les boeufs &/les chevaux y ont été amenés de l'Europe,/& s'y sont multipliés à l'infini; ils y sont/sauvages; mais les Indiens ont appris l'art/de les dompter: il y a un assez grand/nombre d'animaux nuisibles; mais la Na-/ture bienfaisante y fournit des préservatifs/contre le danger de leurs morsures, & l'in-/dustrie naturelle des habitans suffit pour s'en/garantir & les écarter. Enfin, tout ce qui/peut satisfaire des besoins réels & être l'ob-/jet de désirs sages & modérés, se trouve/dans le Paraguay: il n'y manque que ce/que convoitent mal-à-propos l'ambition &/l'avidité des Européens./

Ce sont les habitans d'un pays si heu-/reusement disposé, que les Jésuites se sont/chargés de civiliser & de gouverner; &/si jamais il y a eu une ambition raison-/nable, il faut convenir que c'est celle-là./Ces honnêtes Conquérans n'ont point/versé le sang des innocens pour les domp-/ter, mais ils les ont touchés, persuadés,/& leur ont fait entendre que leur intérêt/étoit de se soumettre: aussi ces bons Peres/<112> n'ont-ils pas besoin d'armée étrangere/pour se faire obéir. Environs soixante Jé-/suites suffisent pour gouverner six cens/peuplades dispersées dans trois cens lieues/de pays. Ils y sont révérés comme des/Dieux bienfaisans, auxquels on n'a jamais/offert de sacrifices sanglans, & qui n'exi-/gent d'autres tributs que la reconnois-/sance, pour tous les

avantages qu'ils pro-/curent. Ils ont appris à ces Sauvages à/cultiver la terre; & à rendre leur sub-/sistance plus aisée & plus agréable. Ils leur/ont enseigné l'art de se loger, de se meu-/bler & de se vêtir commodément, mais/sans faste; de se communiquer leurs idées/par la parole & par l'écriture, en adop-/tant une Langue unique & des caracteres/qui sont à présent connus dans tout leur/pays; mais ils n'ont point surchargé la/tête de ces bonnes gens de connoissances/inutiles à leur bonheur. Ils leur ont en-/seigné une Religion dont les mysteres/sont sublimes, mais n'étonnent point des/Peuples qui conviennent que tant d'autres/choses sont au-dessus de leur portée; les/cérémonies de cette Religion sont pom-/peuses & imposantes, & méritent vérita-/blement le nom de fêtes; enfin sa morale/est pure & soutenue par des espérances/<113> brillantes, & des terreurs qui paroissent/bien fondées. Ils leur ont fait entendre/qu'en s'aimant & se secourant mutnelle-/ment, on se rendoit bien, plus agréable à/l'être suprême qu'ils leur ont fait connoî-/tre, qu'en se battant & se déchirant: que/nous naissons tous freres & non ennemis/les uns des autres. Une pareille doctrine/prêchée par des gens qui effectivement/n'exigeoient de leurs néophytes que ce/qui contribuoit à leur bonheur, ne pou-/voit manquer d'être goûtée./

Les Jésuites ont fait mettre aux Para-/guayens tous leurs biens & toutes leurs/denrées en commun; le résultat de cet/arrangement est que personne ne manque/de rien, & que chacun sent qu'il est obligé/de contribuer au bien général suivant ses/forces. On nourrit les enfans qui ne sont/point en état de travailler, dans l'espérance/qu'ils traivailleront un jour, & les vieillards/par reconnoissance de ce qu'ils ont tra-/vaillé. On ménage les femmes & on ne/les accable pas de trop de travail, parce/qu'elles sont destinées à augmenter la po-/pulation, ou se sont déja acquittées de ce/devoir. Les mariages ne se faisant jamais/par ambition ni par

intérêt, mais tou-/jours par inclination, les ménages sont/<114> communément heureux & tranquilles. Il/y a lieu de croire que les Missionnaires,/contens d'observer eux-mêmes le célibat/religieux, ne le prêchent ni ne le con-/seillent aux Indiens; cela seul suffiroit/pour rendre les Prédicateurs suspects. Ils/leur inspirent, dit-on, un grand respect/pour les Espagnols, mais leur en laissent/fort peu voir, & se gardent bien d'attirer/les Indiens dans les Villes commerçantes/& remplies d'Européens. Hélas! ils n'y ver-/roient que d'affreux exemples, capables/d'altérer ou de détruire leurs bons prin-/cipes. De temps en temps l'Evêque du/Paraguay vient y faire sa visite: les Jé-/suites le reçoivent, & le font recevoir par/les Indiens avec honneur & respect; mais/ils ne le quittent pas d'un pas, sont par-/tout ses interpretes; & comme le Prélat/ignore toujours la langue Guarani, qui est/celle du pays, il voit, il admire, mais il/ne s'instruit que jusqu'au point où l'on/veut qu'il le soit, & ne donne d'autres/ordres que ceux qui conviennent aux bons/Peres; s'il en donnoit de différens, ils ne/feroient point exécutés. La police & l'ad-/ministration de chaque peuplade sont con-/fiées à des Magistrats populaires; mais le/Missionnaire est toujours regardé comme/<115> le Juge suprême & l'interprete des Loix/religieuses, civiles & militaires; car ils/en ont de cette derniere espece, & elles/leur sont nécessaires pour se mettre en/état de défense contre des Peuples bien/plus sauvages qu'eux, & qui viennent quel-/quefois troubler leur tranquillité. Alors/les Chrétiens du Paraguay forment des/troupes braves & bien disciplinées. L'in-/térêt de leur défense commune les anime,/& leur fait faire de plus grandes choses,/que la vanité, l'ambition & l'avidité n'ont/pu en inspirer aux Conquérans des deux/Indes. Les Jésuites ont appris aux Para-/guayens à se servir des armes à feu, &/<116> même à en fabriquer, à faire des ma-/noeuvres de cavalerie & d'infanterie: ces/Peuples seront toujours heureux, si les/Espagnols ne veulent pas tourner ces/redoutables connoissancés au profit de/leur

ambition. Jusqu'à présent le Gouver-/nement Espagnol se contente, dit-on,/de percevoir une piastre ou l'équivalent/en denrées & en marchandises par chaque/tête d'Indien du Paraguay. On envoie de/temps en temps des Officiers Espagnols/chargés de constater l'état de ces Peu-/plades; les Jésuites les reçoivent de la/même maniere que l'Evêque, & avec les/mêmes précautions. On a tenté plusieurs/fois de persuader à la Cour d'Espagne que/les Jésuites tiroient, pour leur compte,/de gros profits de ces habitations: rien/n'a prouvé la vérité de cette accusation;/mais quand elle seroit fondée, il est cer-/tain que le Roi d'Espagne, en faisant gou-/verner ces Peuples tout autrement, n'en/tireroit pas un meilleur parti, & rendroit/ces pauvres gens malheureux. Souhaitons,/pour le bien de l'humanité, qu'il existe/un pays ainsi gouverné par les Loix les/plus justes & les plus simples de la raison/& de l'équité. Quoi qu'on en dise des/Quakers & des Heernhutters, un pareil Gou-/vernement ne pourroit point long-temps/subsister en Europe. Ce n'est donc pas un/modele que je viens de proposer, c'est/un voeu que j'ai formé, mais sans doute/très-inutilement, pour un bonheur dont/nous ne sommes pas susceptibles: atta-/chons-nous à former des plans plus prati-/cables, quoique moins séduisans./

<117> CHAPITRE IV./

Ancien Gouvernement féodal de France./

La République Romaine en tout temps,/& ses Empereurs tant qu'ils ont régi leur/Empire avec ordre, ont donné l'exemple/du Gouvernement qui me paroît le meil-/leur. Dans les Gaules sur-tout il y avoit/sous les Empereurs quantité de Cités, ce/qui doit s'entendre des Villes avec leurs/districts bien plus étendus que ne sont/aujourd'hui les banlieues de nos Villes./Ces Cités avoient des Conseils ou Sé-/nats subordonnés, qui

étoient la même/chose que nos Magistratures municipales;/ils administroient la justice, la police & les/finances avec autorité & liberté. Sous les/Empereurs qui gouvernerent le mieux ,/les Cités se multiplierent, sur-tout dans/les Provinces éloignées de Rome. Les/Officiers de l'Empereur, les Préfets du/Prétoire ou leurs Vicaires n'avoient qu'une/inspection générale sur les Cités; les Re-/ceveurs généraux des Empereurs rassem-/bloient le produit des impositions; mais/<118> c'étoient les Sénats ou Curies qui en fai-/soient la levée sur les particuliers, suivant/la méthode & le tarif qui leur paroissoient/les meilleurs; ce qui ressemble beaucoup/aux usages de nos Pays d'Etat./

Voilà ce qui a précédé notre Gouver-/nement féodal, qui n'a commencé même/qu'assez long-temps après que la Gaule/a été domptée par les armes des Francs,/& qui a produit la tyrannie de détail, plus/fâcheuse que celle qui soumet tout un/grand Empire à un seul homme. Les/Chefs s'arrogeant toute autorité, ont ou-/blié l'objet du bonheur public, qui réside/plus dans la Commune que dans la No-/blesse. Par la suite, le Gouvernement mi-/litaire a dégénéré en France en Gouver-/nement financier, par la raison que l'ar-/gent est devenu le nerf de la guerre. Qui/eût dit que la politesse ameneroit ce dé-/sordre, & que le moyen assujettiroit son/objet? On abandonna d'abord dans les/Gaules tout ce qui dépendoit de la finance/aux Juifs, gens méprisés & abhorrés, tan-/dis que les Financiers sont aujourd'hui nos/véritables Magistrats./

Le Gouvernement féodal consistoit dans/l'autorité que les Rois de France avoient/sur leurs Feudataires immédiats; ceux-ci/<119> sur les arrieres-Feudataires de la Couronne,/ces derniers sur d'autres Nobles subor-/donnés; enfin tous les Seigneurs dominés/& dominans sur les roturiers, manans &/habitans de leurs terres, qui étoient pour/la plupart serfs ou esclaves./

Le Roi n'avoit pas seulement un droit/universel sur tous les fiefs qui orignaire-/ment relevoient de sa Courone, il avoit/encore des droits de proprieté dans ses/Domaines & des droits régaliens dont ne/devoient pas jouir d'autres Seigneurs;/mais ces Seigneurs avoient usurpé les/plus importans, & pouvoient les exercer/d'un façon plus intéressante que le Roi/même, parce qu'ils étoient plus à la por-/tée de se faire craindre de leurs vassaux,/que n'étoient de foibles Censitaires non/armés ni défendus. Il faut croire que si les/temps avoient continué à être favorables/aux grands Feudataires, & si la France,/depuis Hugues Capet, n'avoit pas eu des/Rois fermes, ou ceux-ci des Conseils/habiles, bientôt la suzeraineté se seroit/absolument confondue avec la souverai-/neté./

Les Fiefs s'appeloient originairement/Bénéfices, & étoient à vie; mais par habi-/tude ils devinrent héréditaires: les Com-/<120> tés & les Marquisats, qui n'étoient que/des Charges amovibles, furent bientôt à/vie, puis patrimoniaux, les Offices dégé-/nérerten héritages dans les familles./Les Officiers préposés pour rendre la/justice, & pour commander les armées,/subdéléguoient d'autres Officiers subal-/ternes chargés des mêmes soins; & ces/soins ayant des charmes pour ceux à qui/ils furent confiés, d'autant plus qu'ils les/honoroient & les enrichissoient, ceux qui/les avoient obtenus les conserverent pour/leurs enfans./

Telle est la véritable origine des Fiefs &/de tous les droits qui en dépendent; usurpa-/tion par-tout, tolérance forcée de la part de/nos Rois, qui n'ont trouvé le moyen d'en/éviter le danger pour eux, qu'en rendant/les droits qui en sont restés, ou vains ou/odieux; ainsi ils nuisent plus qu'au Pu-/blic, sans offusquer la Monarchie; elle a/écarté ce qui lui étoit le plus incommode;/ce qui subsiste n'est qu'une ombre de sei-

/gneurie, & encore cette ombre est-elle sou-/vent gênant & dommageable: tel est le/droit de chasse sur ses voisins, sources de/querelles & d'insultes, les droits considéra-/bles de mutation & de relief en cas de/vente & même de succession collatérale,/<121> par où les terres mal administrées passent/plus difficilement dans des mains qui les/cultiveroient mieux; l'exercice de la jus-/tice seigneuriale négligée par-tout, &/pratiquée par une race de gens avides,/toujours occupés à exciter l'habitant sim-/ple à plaider; enfin tous ses différens/droits, procès, chicanes, vieilles recher-/ches, empêchement à la bonne culture/des terres, rétrécissement de l'abondance,/obstacle au bonheur de la campagne./

On prétend que le droit féodal nous/vient des Lombards, & que ceux-ci l'a-/voient apporté du Nord./

Il est certain que les Romains n'ont/jamais connu ce genre de servitude qui/soumet une petite terre à une autre terre/un peu plus grand, quoique le possesseur/de celle-ci ne soit pas le Souverain du pays;/un tel arrangement ne peut venir que/de l'esprit d'orgueil & d'intérêts, qui a/porté les sujets à copier les Monarques/dans les terres de leur Domaine; les foi-/blesse des Rois fainéans a rendu toute/usurpation héréditaire, & les enfans ont/enchéri sur les usurpations de leurs peres,/en établissant la tyrannie graduelle & hé-/réditaire qui les rendoit, avant que de/naître, plus puissans que tant d'autres/<122> qui avoient plus de service & de mérite/qu'eux./

Qu'on ne cherche point l'origine des/Fiefs dans les premieres conquêtes de nos/Francs sur les Gaulois; on ne voit pas/que les Conquérans se soient avisés du/droit féodal: les vainqueurs se sont bien/arrogé quelques terres dans les meilleures/situations, ils les ont cultivées, ils y ont/bâti aux dépens des vaincus; mais dans/ces

temps, on ne pensoit point encore à/prendre des concessions étendues en terres/qu'on ne pouvoir cultiver. Qui eût ima-/giné alors les baux, les sous-baux, les/rétrocessions, ni licitations?/

Les Capitaines Francs ne céderent point/à leurs soldats compatriotes les terres dont/ils ne savoient que faire, à charge d'hom-/mage & de servitude: ces guerriers se/regardoient comme compagnons; un/champ de quelques arpens suffisoit pour/nourrir la famille d'un Franc, & ils lais-/serent le reste aux anciens cultivateurs./Les Gaules étoient fort peuplées, & il/ne faut pas croire que les Gaulois fussent/assez vaincus pour être esclaves comme/nos Negres, ou seulement comme les/esclaves des Romains & ceux des Maho-/métans. Les Gaulois restoient dans leur/<123> patrie, & c'est la déportation qui consti-/tue principalement l'esclavage; nul n'est/facilement esclave dans son pays; si on/l'y traitoit comme tel, il trouveroit des/ressources pour s'en relever. Ce n'est qu'au/prix de la plus grande partie de leur sang,/que les Indiens ont subi seulement dans/quelque partie de l'Amérique, cette espèce/d'esclavage qui réduit l'homme à ser-/vir un maître comme font un boeuf/& un mulet. Il faut donc regarder les/conquêtes des Francs plutôt comme une/occupation des principaux postes du pays,/que comme une subjugation des habi-/tans. On sait d'ailleurs que les Romains/se confondirent en peu de temps si bien/avec les Gaulois, que lorsque les Francs/se rendirent les maîtres des Gaules , ces/mots étoient devenus, pour ainsi dire, si-/nonymes./

L'usurpation est ingénieuse quand le/temps en a caché l'origine; c'est elle qui/à fabriqué tout ce beau roman en vertu/duquel on prétend la rendre légitime, &/dont je viens d'essayer de montrer l'ab-/surdité./

Le droit féodal n'est, à tous égards,/qu'une usurpation sur la royauté, il est/vrai que, dans l'origine des choses, pres-/<124> que tout pouvoir est usurpation, si l'on/vent l'examiner avec rigueur & que la/royauté vient toujours d'un contrat ou/précis ou sous-entendu entre le Roi &/le peuple; que ce contact est plus ou/moins conditionnel, & exige toujours/l'observation des Loix naturelles; mais en/même temps il donne lieu à y contreve-/nir, car il confere le pouvoir législatif,/& sans la législation, le Roi ne seroit/rien: ce pouvoir doit être réglé par le/droit de d'équité & de raison, qui est/le premier des droits; mais les Rois s'éta-/blissent les juges de la raison, & de la/convenance, & en conséquence chan-/gent les Loix, toujours sous prétexte de/l'intérêt public, mais plus souvent pour/celui des Souverains ou de ceux qu'ils/écoutent./

Le laps de tems a canoniser l'autorité/Monarchique, telle que nous la voyons/exercée dans la plupart des Souverainetés/du Monde; la prescription, sans laquelle/tout ne seroit que disputes & confusion,/y a mis le dernier sceau: ainsi n'exami-/nons plus l'autorité souveraine d'après ses/premiers principes, respectons ce que nos/peres ont respecté./

L'autorité Monarchique, pour être utile/<125> aux hommes, doit être éclairée, mais/non partagée: les Monarques le savent/si bien, que jusqu'à ce que leur autorité/ait renversé tous les obstacles & toutes/ces contradictions, ils ne s'occupent que/de l'établir, & ne font pas encore con-/sister leur gloire à faire le bonheur des/leurs sujets, mais seulement à les assujettir/pleinement: enfin arrive l'instant heureux/où l'autorité peut se laisser balancer par/le conseil & par la raison, se faire aider/par des arrangemens conformes à l'inté-/rêt des Peuples, reconnu & suivi par les/Peuples mêmes, réglé & autorisé par la/puissance publique./

Le Gouvernement féodal si fort réclamé/par M. de Boulainvilliers, & auquel il/attribue toute la grandeur de Charlema-/gne, étoit-il conforme à ce dernier état/de l'autorité Monarchique? Non: dans ce/systême bizarre de Gouvernement, la plus/grande autorité sur la Nation étoit entre/les mains d'un certain nombre de prin-/cipaux usurpateurs qui avoient sous eux/d'autres usurpateurs subalternes. Le degré/& la qualité de ces usurpations varioient à/tout moment; & comme chacun travaille/mieux sur un petit objet que sur un grand,/nos Rois avoient bien moins de pouvoir/<126> sur leurs grands vassaux, qui se moquoient/souvent de la majesté du Trône, que les pe-/tits Seigneurs n'en avoient sur les paysans/& même sur leurs petits feudataires; ils en/violoient les femmes, & prenoient leurs/ héritage impunément; & c'est d'une/source si impure que résulte ces droits de/fiefs si bizarres, qu'admirent encore nos/studieux Féodistes. Le droit féodal, dans/son origine, étoit précisément la loi du/plus fort; rien de limite, rien d'uniforme;/il n'avoit aucun des avantages qui pour-/roient le faire regretter, si ce n'est à des/gens enthousiasmés de leur dignité de/Noble jusqu'à la folie/

Pourquoi, parmi tant de Philosophes/Grecs qui ont écrit sur la Politique pour/l'approfondir, aucun ne s'est avisé de/proposer un systême de Gouvernement,/consistant dans l'autorité d'un certain nom-/bre de Seigneurs subordonnés les uns aux/autres par les Droit de leur naissance, & par/la possession de certaines terres?/

Ces Philosophes, ces premiers inven-/teurs des Loix, dans des tems où la/vertu étoit en honneur, & chez des Na-/tions si célebres par leur politique & par/leurs exploits, ont toujours dit au con-/traire, que, pour le bonheur d'un Etat, il/<127> falloit maintenir l'égalité entre Citoyens/autant qu'il se pouvoir./

Lycurgue commença sa législation en/partageant également les terres entre cha-/que habitant, afin qu'elles fussent mieux/cultivées, & que l'émulation se tournât/plutôt à la vertu qu'à l'opulence./

La différence des talens en mettra tou-/jours assez les fortunes; il y aura/même de ces inégalités qui seront vicieuses;/mais il est faux de dire qu'il soit à propos/qu'il y en ait, & ce n'est pas la seule oc-/casion où les raisonnemens confondent le/droit avec le fait, & prennent l'effet pour la/cause. Il y a des abus qu'on ne peut préve-/nir ni arrêter; mais en général, quoiqu'on/ne puisse jamais parvenir à la perfection,/par une suite de la foiblesse de l'humanité,/on y tend du moins & l'on en approche/autant qu'il se peut; il seroit à souhaiter/pour l'Etat qu'il ne passât aux enfans des/hommes distingués, que ce qu'il leur faut/justement pour les mettre en état de se/distinguer à leur tour, non par les oeuvres/d'autrui, mais par les leurs. Toute gran-/deur, toute fortune innée, est vicieuse/pour l'homme qui s'en contente & s'y/livre mal à propos; il doit y trouver la/perte de ses talens & de ses vertus per-/<128> sonnelles, & une source éternelle d'en-/nuis./

Les récompenses sont dues aux actions,/& les places à la capacité: voilà sans dif-/ficulté ce que disent la raison & la justice./Le pouvoir qu'on reçoit avec la naissance,/ne se peut supporter que dans la personne/du Souverain; c'est dans ce cas privilégié/seul, que le droit successif héréditaire est/avantageux à une Nation. Il y auroit trop/d'inconvéniens à laisser le droit de com-/mander souverainement aux hommes, ou/à l'abandonner à l'arbitrage intéressé de/gens qui en jugeroient plutôt d'après leur/intèrêt personnel que conformément à celui/de l'Etat, & qui souvent même jugent mal/du leur. Le droit successif des Couronnes/est une méthode adoptée universellement/pour éviter les horribles inconvéniens/du droit d'élection. Comme alors il

faut/qu'une Nation entiere se choisisse un/maître, qu'elle n'en a point encore, que/chaque Electeur peut user librement de/son droit, & que s'ils sont partagés, per-/sonne ne seroit en droit de les accorder,/cette Nation ne pourroit guere éviter de/tomber dans la crise la plus fâcheuse. Il/faut donc bien qu'elle convienne de quel-/<129> que moyen de se concilier, qu'elle se/donner, pour ainsi dire, un mot de rallie-/ment. C'est ainsi que, pour l'élection d'un/Roi de Perse, on convint d'obéir à celui/dont le cheval seroit le premier hennisse-/ment: de même & pas autrement, s'est-on/donné pour maître celui qui naîtroit le/premier d'un tel homme, ou d'une telle/femme, où qui seroit son plus proche pa-/rent./

Mais il est à desirer que le droit hérédi-/taire se borne aux Couronnes, en fait de/ commandement sur les hommes; que toute/place inférieure soit assujettie aux choix du/Souverain, ou à une élection faite sous sa/protection, en vertu des regles prescrites/par l'autorité publique, & qu'elle puisse/faire observer; il faut que le pouvoir ne/dépende point de la naissance, car les/hommes subordonnés aux autres n'ont pas/besoin d'éprouver, pour chaque place qui/entraîne quelque autorité, les inconvéniens/attachés à l'imbécillité de l'enfance, à la/fougue de l'adolescence, à la décrépitude/de la vieillesse, & à l'ignorance habituelle,/résultante d'une supériorité ordonnée sans/choix, & conférée sans examen./

Dès que l'Etat est pourvu d'un Roi, c'est/à lui à pourvoir son Royaume d'hommes/<130> capables de le seconder; par conséquent/tout pouvoir inné sous un Roi est vicieux/& réprobable./

Dans les Républiques, comme dans les/Monarchies, la puissance publique est une:/tous les suffrages doivent se réunir à un/centre d'où partent & c'est les autres pouvoirs/subordonnés./

Cependant les partisans du Gouverne-/ment féodal ont vanté avec emphase la/belle chose que c'étoit de voir un Roi/commander une armée de Rois. Effective-/ment les grands Vassaux s'étoient fait Sou-/verains, & ceux-ci en avoient d'autres sous/eux jusqu'à l'infini./

Ce n'étoit que confusion & barbarie de/toute part; la violence est une suite de/l'Anarchie: on en vint bientôt à se faire/la guerre ouvertement de fiefs à fiefs, &/on forma un droit légitime de guerres/privées./

Les duels d'homme à homme furent aussi/mis en règle. On les rangea du nombre/des droits de la Noblesse. M.. de Boulain/villiers a cru devoir, en brave Gentil- /homme, regretter les guerres privées: peu/s'en faut qu'il ne se récrie contre la Loi qui/a aboli les duels/

Le grand avantage, dit-on, du Gou-/<131> vernement féodal, étoit la facilité qu'a-/voient nos Rois de lever de grandes ar-/mées & de les faire subsister sans charger/les Peuples d'impôts: les premiers Vassaux/amenoient leurs Sujets & obligeoient les/arrières-Vassaux à conduire les leurs./

Tous les Auteurs ont assez parlé de cette/milice brave à la vérité selon le naturel/de notre Nation, peut-être même plus/vigoureuse qu'aujourd'hui, dans ce temps/où la nature étoit plus neuve, & moins/corrompue par la molesse./

Mais les Peuples n'en étoient que plus/chargés, par le tort qu'une violence auto-/risée faisoit aux terres & aux habitans qui/n'avoient aucun appui où ils pussent re- /courir./

Ces armées étoient sans discipline, &/il n'étoit pas possible de l'y introduire;/nos voisins n'étoient pas plus

policés que/nous. Ces troupes arrivoient tard & se/séparoient de bonne heure: on fait que,/suivant l'usage des fiefs, les Vassaux n'é-/toient obligés qu'à quarante jours de ser-/vice./

Les malheureux feudataires ne savoient/comment se conduire, en vertu de cette/prétendue subordination des fiefs les uns/aux autres. L'arriere-Vassal répondoit,/<132> pour ainsi dire, de la félonie de son Sei-/gneur immédiat; de quelque côté qu'il se/tournât alors, il tomboit toujours en com-/mise, soit à l'égard du Suzerain premier/& dont il ne dépendoit que médiatement,/soit à l'égard du second Seigneur, de qui/il relevoit directement. On ne finiroit/point sur les inconvéniens d'un tel Gouver-/nement. La meilleure preuve qu'il n'étoit/pas soutenable, c'est que l'on y a renoncé,/qu'aucune Nation ne s'y conforme plus;/que si on en a conservé quelques traces,/on a lieu de s'en repentir, & que nous ne/verrons certainement jamais renaître une/forme d'administration aussi vicieuse/

<133> CHAPITRE V./

Progrès de la Démocratie en France,/selon notre Histoire./

ARTICLE PREMIER./

Commencement de la Monarchie./On ne sauroit attribuer ni avancement/ni décadence aux travaux intérieurs d'une/Nation barbare; la guerre, la chasse, le/simple nécessaire de la vie firent toute/l'occupation des premiers Gaulois & de/nos premiers Francs; la guerre sur-tout/a occupé tous les tems de la première/Race: guerres étrangères contre nos voi-/sins; les frontières avancées plus ou moins,/suivant l'habileté

ou le bonheur de nos/Rois: guerres civiles causées par les par-/tages continuels de la Monarchie entre/plusieurs frères; des actions féroces, peu/de Rois législateurs; voilà tout ce que nous/présente notre Histoire, jusques à l'extinc-/tion de la Race des Mérovingiens./

<134> ARTICLE II./

Seconde Race./

La seconde Race, plus courte en durée,/eut à-peu-près les mêmes moeurs: il falloit/une consistance de paix, & même une/étendue solide à la Monarchie, pour for-/mer l'esprit de notre Gouvernement./

Les Nobles s'élevèrent sous des Rois/foibles & fainéans & formèrent le Gou-/vernement féodal dont j'ai parlé; bientôt/tout ce qui n'étoit pas du Corps de la No-/blesse devint sont esclave./

Cependant, si l'on compare ces temps/si malheureux d'esclavage avec notre âge/si poli & si orné par la raison & par les Arts,/peut-être y trouvera-t-on encore plus de/liberté qu'aujourd'hui parmi le Peuple: on/n'avoit pas raffiné sur tous les moyens de/lever des tributs: on n'opposoit pas l'habi-/tant à l'habitant, pour envahir le fruit de/son labeur, non à proportion de son profit,/mais par une espèce d'envie, & par un/prompt surcroit de taxes qui engage le mal-/heureux qu'on veut surcharger, à afficher/l'indigence & à la malpropreté./

On n'auroit pas multiplié les Loix qui/<135> gênent les possesseurs dans la disposition/de leurs biens. On n'étoit pas accablé par/la chicane; les Villes n'étoient pas inon-/dées de privilégiés & de tyrans redoutables/par leur crédit. La violence faisoit quelques/maux passagers; mais une subtile dureté de/coeur n'engendroit pas

encore les vices; le/luxe étoit mal entendu, mais moins éten-/du; les Particuliers le connoissoient peu,/& se passoient de peu./

ARTICLE III./

Troisième Race; Louis le Gros &/Louis le Jeune./

/L'amour des Sciences & des Arts aug-/menta insensiblement parmi les François,/sous la troisième Race. Louis le Gros, &/Louis le Jeune, son fils, dans des circons-/tances favorables à cette entreprise, ren-/dirent la liberté au Peuple par des Loix/qui eurent de grands succès: on devint/enfin le maître de choisir la profession que/l'on voulut./

Avant cela, il n'y avoit de libres que/les gens d'épée & d'église: les habitans des/Villes, Bourgades & Villages étoient plus/ou moins esclaves./

<136> Alors les Villes n'étoient pas pavées; il/n'y habitoit que des Prêtres & des ou-/vriers; tous les Nobles vivoient dans leurs/terres./

Il y avoit des serfs, & des hommes de/Poetes(*); les serfs étoient attachés à la/(*)Ainsi nomme du mot latin potestas, puissance;/parce qu'ils étoient sous celle des Seigneurs./glebe; on les vendoit avec le fonds: ils ne/pouvoient s'établir ailleurs, se marier, ni/changer de possession sans la permission/de leur Seigneur: ce qu'ils gagnoient étoit/pour lui; & si le Seigneur souffroit que le/Serf défrichât quelque nouvelle terre, ce/dernier lui rendoit une partie du profit,/suivant la convention qui se faisoit aupa-/ravant./

Les hommes de Poetes dépendoient/moins; leurs Seigneurs n'étoient point/maîtres de leurs vies ni de

leurs biens; mais/ils leur payoient certains droits, & étoient/obligés à des corvées./

Les uns ni les autres ne faisoient point/corps de communauté; la Noblesse s'y/opposoit toujours; ils n'avoient ni Juges ni/Loix; le Seigneur du lieu étoit la Loi &/le Juge./

L'image de tous ces droits est encore/dans le Royaume. Ce qui nous retrace cet/<137> antique esclavage, est à la vérité à présent/fort éloigné de l'ancienne rigueur: il peut/cependant encore nous apprendre com-/ment la tyrannie s'est approprié les hom-/mes, sous prétexte de les gouverner./

Qui eût osé, à l'avénement de Hugues/Capet au trône, avancer que ces droits/étoient déraisonnables, qu'ils faisoient/tort au corps de l'Etat, qu'ils l'affoiblis-/soient, qu'il étoit souhaitable de les abo-/lir? Qui eût annoncé que tôt ou tard, les/progrès de la raison humaine tendroient/à ramener les Citoyens vers l'égalité?/Que de cris contre un tel Prophete! La/Noblesse ne l'auroit-elle pas traité d'en-/nemi de la Patrie? Mais ce qui étonne,/ce qui scandalise le plus dans un temps,/se voit enfin canonisé dans un autre; &/c'est l'abus effacé, qui devient alors in-/croyable. Ceci soit dit pour nos espéran-/ces, & à l'honneur de notre Siecle; mais à/sa honte, voyons aussi si nous n'avons pas/encore des principes de notre temps qui/feront l'étonnement de nos neveux./

Les premieres lueurs de la réforme de/nos vieux principes, furent le fruit des/Croisades; oui, ce fut alors que commença/le retour à l'égalité & à la justice: l'ordre/& la sagesse reparurent, non par le effet/<138> d'un systême suivi, mais de fait & par/hasard. Les grands Seigneurs, épuisés/par la dépense de ces dévotes folies, ainsi/que par celles des tournois & des

Cours/plénieres, sentirent le besoin d'argent./Louis VII leur procura les moyens d'en/avoir, & ce moyen fut d'accorder aux/Villes & aux Bourgs la faculté de se ra-/cheter pour de l'argent./

On ne dira pas que ce fut par un grand/trait de politique, que ce Prince fit faire/ce pas à la Démocratie sur l'Aristocratie;/mais la Monarchie opéra ce qui lui étoit/bon, sans l'avoir réduit en principe, parce/que la justice l'emporte tôt ou tard, qu'elle/procure enfin le véritable intérêt des hom-/mes, & que leurs propres passions les y/ramenent: l'on verra en effet quels succès/suivirent cet affranchissement, tant pour/l'autorité royale, que pour la richesse de/l'Etat. La dépendance des personnes cessa/donc, & les droits qui tomboient sur les/hommes, se leverent sur les maisons & sur/les fonds./

L'affranchissement ne fut pas d'abord/universel; mais en peu d'années, disent/nos Historiens, le bon effet s'en fit sentir/tant pour les anciens maîtres que pour/les affranchis: tous se rachetèrent, & on/<139> se mit à cultiver les terres avec un esprit/de propriété qui répandit dans le Royaume/une abondance inconnue auparavant;/ainsi les Seigneurs y gagnerent des fonds/& des revenus./

Peu à peu les Villes & les Bourgs ache-/terent le privilège de choisir un Maire/& des Echevins; & c'est-là l'époque de la/première police dans les villes de France./

Cette permission d'avoir échevinage,/étoit confirmée par le Roi, on ne man-/quoit pas de la lui demander son attache,/quand on étoit bien conseillé, afin d'en/jouir avec plus de solidité; autrement il/y auroit eu des grands Seigneurs qui l'au-/roient revendue plusieurs fois./

Le Peuple, devenu tout-à-fait libre,/demanda des Loix; chaque Seigneur en/établit, chaque Communauté, plus ou/moins affranchie, s'en donna à elle-même;/de-là nous vient cette multitude de Cou-/tumes dans le Royaume./

Les nouveaux affranchis, pour s'égaler/aux Ecclésiastiques & aux Nobles, vou-/lurent aussi être jugés par leurs Pairs; on/leur en accorda de la même condition que/les justiciables; ils se qualifierent de Pairs/bourgeois./

Les Historiens des XIII & XIVe siecles/<140> font des descriptions touchantes des/avantages qui résulterent de ces change-/mens: les Villages, disent-ils, se mul-/tiplièrent; on ne vit plus de terres in-/cultes, le Paysans devenu maître de son/industrie, se rendit Fermier des terres/que son Seigneur négligeoit auparavant;/il prit à cens ou à champart celles qu'il/avoit ci-devant cultivées comme esclave;/les Villes devinrent plus peuplées; les ha-/bitans s'y adonnèrent aux Arts & au Com-/merce. Jusques-là les François s'étoient/peu mêlés du négoce; tout se faisoit par/les Etrangers, qui enlevoient ce qu'il y/avoit d'or dans le Royaume, & y appor-/toient quelques bagatelles curieuses pour/ce temps-là./

On se mit à réfléchir sur ses intérêts/(les réflexions ne sont de saison que lors-/qu'on est en liberté d'agir en conséquence)./On s'adonna à la navigation & au Com-/merce, & on commença à fabriquer en/France ce qui étoit le plus à portée de/nos besoins: on vit un Jacques Coeur,/sous Charles VII, pousser l'habileté & le/succès dans le commerce, aussi loin qu'au-/cune Commerçant étranger à la France eût/encore fait: les François vont rapidement/dans tout ce qu'ils entreprennent; ils/<141> n'ont à craindre que le relâchement qui/suit les grands succès, non par un véri-/table découragement, mais par lassitude de/leurs propres idées./

M. de Boulainvilliers a fait une pein-/ture toute différente des suites qu'eut l'af-/franchissement des serfs, il intitule cet/article Désordre que causa l'affranchisse-/ment des serfs, &, dans le détail, l'on ne/trouve cependant d'autre désastre que la/diminution du crédit des Nobles, la résis-/tance des Habitans à leurs Seigneurs,/quelques procès que des Roturiers oserent/intenter à des Nobles, le recours qu'ils/eurent insolemment au trône, & par-là/l'intervention des Rois dans les affaires/entre les Nobles & les Paysans; désordre,/dit-il, qui est parvenu à l'excès où nous le/voyons & où nous le ressentons./

Ce qu'il y a de plus juste & de plus/nécessaire, paroît injuste à des yeux pré-/venus; d'un autre côté, tous nos Histo-/riens, qui n'ont pas les mêmes raisons/de se prévenir, font de longues énumé-/rations des progrès & des avantages du/Gouvernement populaire en France; & je/vais en copier ici quelques traits, qui peut-/être ne sont pas assez généralement con-/nus, ni assez remarqués./

<142> Par l'effet de la liberté rendue aux Peu-/ples, les Villes s'enrichirent & devinrent/bientôt si puissantes, que, pour les faire/contribuer avec moins de répugnance aux/dépenses de l'Etat, on commerça à les/appeler par députés aux assemblées géné-/rales; voilà l'origine du Tiers-Etat, qui/certainement n'avoit pas été connu jus-/qu'alors dans les délibérations nationales./

En 1304 les Députés des Villes y/entrèrent pour la première fois, & ce ne/fut pour représenter leurs besoins &/la modicité de leurs facultés; on n'y eut/que médiocrement égard, & ce premier/honneur coûta cher aux Peuples; car dès/qu'ils eurent à capituler pour payer moins,/on les força à contribuer; on admit plus/ou moins de Députés afin de convenir/des sommes que les Villes & les Commun-/nautés seroient tenues d'avancer

pour sub-/venir aux nécessités publiques. Une admis-/sion, ainsi répétée, devint ordinaire, &/enfin de droit indispensable, & voilà bien/de quoi faire crier M. de Boulainvilliers/sur l'insolence qu'eurent alors les Roturiers/de concourir avec les Seigneurs aux plus/grandes délibérations, & de ce qu'ils ne se/contentèrent pas d'y contribuer de leur ar-/gent, sans oser ni raisonner ni représenter./

<143> Bientôt après, il n'y eut plus d'Etats-/Généraux du Royaume sans le Tiers-Etat;/& par la suite les Députés étant très-nom-/breux, & faisant les grands frais, ils/eurent autant de pouvoir que ceux du/Clergé & de la Noblesse; ces Ordres/ayant admis le troisieme à avoir voix déli-/bérative tout comme eux, pourvu qu'il/payât bien d'avantage. C'est pourtant à cette/admission que commença la chûte de la/Noblesse & du pouvoir féodal en France:/l'accroissement de l'autorité de nos Rois/a fait le reste; ce qui nous prouve, quoi/qu'on en dise, que la Démocratie est au-/tant amie de la Monarchie, que l'Aristo-/cratie en est l'ennemie./

La prospérité du Peuple enrichit le/Monarque, mais il a toujours fallu à la/Noblesse quelque grande cause de ruine,/pour la porter à céder à l'autorité royale/& au bien commun du Royaume./

ARTICLE IV./

Charles VII./

Ce qui commença a résulter, comme/nous l'avons dit, des Croisades, des af-/franchissemens des Communes, & des/contributions & établissemens des Peuples,/<144> s'acheva sous Charles VII. Les guerres abais-/sement de la Noblesse./

On fait que ces malheureuses guerres/civiles mirent le Royaume à deux doigts/de sa perte. Charles VII. eut bien de la/peine à recouvrer sa couronne, & à se/soutenir dans le commencement de son/regne; mais il arrive toujours que de/pareilles difficultés surmontées, rendent/ensuite la condition du Prince meilleure/qu'elle n'étoit avant l'orage./

Un Roi est considéré comme l'heureux/conquérant de son Royaume, quand il a/terminé une révolte générale./

Aussi Charles VII devint-il plus absolu/que Charles V, son aieul, quand il eut/enfin chassé les Anglois & les Bourgui-/gnons./

Il arriva alors que le Clergé & la No-/blesse, également ruinés, lui laisserent,/sans résistance, changer tout ce qu'il vou-/lut aux plus anciens usages de la Monar-/chie./

Il abolit les Cours plénières, qui rui-/noient également le Fisc & la Noblesse,/mais qui, rassemblant les Seigneurs tous/les ans, les rendoient plus puissans dans/les affaires de l'Etat, & plus autorisés/<145> dans leurs terres, quand ils y retournoient;/presque plus de tournois, qui rappeloient/les guerres privées. Cependant les Cours/de nos Rois ont encore conservé un des/inconvéniens des anciennes; on s'em-/presse de s'y rendre, & on s'y ruine, dans/l'espoir, quelquefois trompeur, de s'y ac-/créditer/

Les Ministres de Charles VII profite-/rent de l'accablement général, & sous le/beau prétexte de le réparer, ils chan-/gerent tout l'ordre des finances, de la/guerre & de la justice; ils sirent dépen-/dre tout du Roi, & ôterent à la Noblesse/l'usage de cent privilèges attribués à leurs/titres: l'autorité royale trouva bien mieux/son compte avec les Roturiers, dit Mé-/zerai./

On devroit dire que c'est bien plutôt/la fin du regne de Charles VII qui a/mis nos Rois hors de page, que celui de/Louis XI. Celui-ci profita plus de l'effet/de cette époque, qu'il ne l'a opéré lui-/même./

ARTICLE V./

Louis XI./

Louis XI alla brusquement à la source/des résistances qu'il éprouvoit. Il eut à faire/<146> à des Seigneurs trop puissans pour ne pas/travailler à s'en garantir. Les apanages/des Princes du Sang approchoient plus/alors du droit de souveraineté, que d'une/simple possession domaniale & honorifique/comme ils sont aujourd'hui. Leur donner/la Normandie, ou la Guyenne, c'étoit/faire revivre, au milieu de la Monarchie,/autant de Souverainetés plus dangereuses/que celles qu'on avoit éteintes depuis/trois siecles. Par l'effet de sa capacité per-/sonnelle, plutôt que par aucun conseil,/Louis XI. surmonta ses Rivaux avec une/adresse condamnable dans ses moyens,/peut-être même dans son objet pour un/Roi François; mais il avoit formé le des-/sein de régner arbitrairement, & enfin/il en vint à bout./

ARTICLE VI./

Charles VIII, Louis XII,/François I, & Henry II./

Sous les quatre Regnes qui suivirent, les/guerres d'Italie & leurs suites épuisèrent/le Royaume d'hommes & d'argent./

Louis XII marqua plus sa bonne vo-/lonté à ses sujets, qu'il ne la rendit efficace/pour leur bonheur./

<147> L'autorité royale avoit fort étendu ses/bornes; mais elle tenoit encore du moins/à quelques formes extérieures de liberté,/qui achevent aujourd'hui d'expirer, &/dont peut-être l'extinction totale n'est/pas destinée à nous faire grand bien ni/grande mal. Si les Etats Généraux n'étoient/qu'un simulacre & une forme vaine, à/quoi bon les regretter? S'ils étoient vrai-/ment utiles, espérons mieux du désir de/bien régner, & du progrès des moeurs &/de la raison. Une simple consolation sup-/pose des maux; la Patrie demande des/bienfaits. Les dernières Etats Généraux sont/en 1614 & 1615; il y a eu depuis quel-/ques assemblées de Notables. On tenoit/toujours les Etats-Généraux dans les gran-/des occasions, & on ne les a plus vu depuis/environ cent ans. A ces assemblées au-/gustes a succédé l'aigreur importune des/Parlemens, composés de Magistrats qui/apprennent aux Peuples qu'ils sont es-/claves, sans pouvoir diminuer en rien le/poids de leurs chaînes./

Le résultat de ces contradictions insuf-/fisantes a été une manière de lever les sub-/sides, la plus fâcheuse qu'on puisse imagi-/ner. On négocie en finance comme en/politique, avec des gens qui se chargent/<148> de vexer les Peuples, au nom du Roi, de/la maniere la plus lucrative, & qui en/même tems fasse le moins crier. Les arti-/sans de cette manoeuvre étoient connus,/pendant le dernier siecle, sous les noms/odieux de Traitans, Maltôtiers ou Don-/neurs d'avis; aujourd'hui cela s'appelle des/Financiers. Ils ont composé une espèce de/nouvel ordre dans le Royaume, avec un/savoir fort étendu, & malheureusement/trop écouté dans l'administration inté-/rieure. On prétend que nos premieres/Financiers sont venus d'Italie. Le voyage/de Charles VIII, les autres Guerres d'Ita-/lie, & sur-tout Catherine de Médicis,/remplirent le Gouvernement François d'I-/taliens, dont on a pris la souplesse & la/pernicieuse politique pour habileté./

Les premiers Traitans furent regardés/du Peuple comme de faux & mauvaise/Chrétiens: on croyoit qu'il n'y avoit que/des Juifs capables de faire un pareil métier:/depuis on s'est si bien accoutumé aux Fi-/nanciers, qu'on regarde leur état comme/devenu presque honorable à Force d'être/lucratif./

<149> ARTICLE VII./

Vénalité des Charges./

Le premier fruit de cet art financier,/jusque-là inconnu, fut la vénalité des/Offices que l'on commerça à mettre en/regle sous François I./

Il est étonnant qu'on ait accordé une/approbation générale au Livre intitulé/le Testament Politique du Cardinal de/Richelieu, ouvrage de quelque mauvais/Commis, & indigne du grand génie au-/quel on l'attribue, ne fût-ce que pour le/Chapitre où il canonise la vénalité des/Charges; invention odieuse, qui a pro-/duit tout le mal qui est à redresser aujour-/d'hui, & par où les moyens en sont deve-/nus si pénibles./

La vénalité des Offices a empêché cet/heureux progrès de la Démocratie, que/nous venons d'admirer sous les regnes qui/ont été exempts des guerres civiles./

En s'étendant depuis François I jusqu'à/présent, semblable à un principe de cor-/ruption qui infecte la masse du sang, elle/a détruit en France toute idée du Gouver-/nement populaire./

L'autorité royale, & la Démocratie qui/doit lui être subordonnée, souffrent éga-/<150> lement de la vénalité des Charges; ce qui/prouve que ces deux pivots de tout

bon/Gouvernement doivent être d'accord, &/ont une communauté d'intérêts./

Le Roi a aliéné pour toujours la plus/belle de ses prérogatives, qui est le choix/de ses Officiers, et même le pouvoir qu'il/leur communique./

L'hérédité transmet des pères aux enfans/ce pouvoir, & cette transmission ne tient/plus qu'à un agrément difficile à refuser./

L'amovibilité de l'Officier qui ne pousse/pas la prévarication jusqu'à la grossièreté,/n'est plus dans la main royale; il faut lui/faire son procès, & que ce procès soit ins-/truit & jugé par la Compagnie dont est/l'accusé. L'intérêt de ces Compagnies s'est/placé bien plus dans l'indépendance, que/dans le zèle du bien public./

Par-là peu de fautes sont punies, peu/d'abus sont rectifiés, quoique les délits &/même les erreurs de ceux qui doivent/l'exemple, soient des crimes par leur con-/séquence pour la Société./

Par-là on voit de tous côtés négligence/& infidélité dans la chose publique, en un/mot tous les mauvais effets qui suivent/une propriété mal acquise dans l'origine/& dans l'institution./

<151> Voilà donc encore une forme de Gou-/vernement inconnu aux Anciens, & qui/nous étoit réservé en échange du mons-/trueux Gouvernement féodal; celui-ci/avoit du moins une source ennoblie par/le mérite des premiers auteurs; il se main-/tenoit par la violence ouverte, qui suppose/toujours force & courage; il se soutenoit/par une éducation distinguée entre les/autres Citoyens, & il élevoit à l'autorité,/des hommes plus ou moins illustres par/leur naissance./

Mais la vénalité des Charges a la plus/basse de toutes les origines, l'avarice,/l'argent, la cupidité. Qu'on se rappelle/tout ce que la Morale nous prêche contre/le desir insatiable des richesses, & que/l'on juge à quel point la vénalité a dû/influer sur les moeurs Françoises: ce n'é-/toit pas assez à l'argent de procurer des/commodités infinies, il est devenu pres-/que la seule voie d'acquérir tous les hon-/neurs. La vénalité a commencé par les/Charges de finances, puis a passé aux Ma-/gistratures de Justice, dont il semble ce-/pendant que l'exercice est une espèce de/sacerdoce aussi respectable & aussi peu pro-/pre aux pactes simoniaques, que la jouis-/<152> sance des revenus ecclésiastiques qu'on/s'efforce avec tant de soins, d'exempter/de cette tache; cet abus a passé aux fonc-/tions de Police & de l'Administration;/enfin il s'est emparé de tout./

Ce progrès suivi dans un ordre si peu/raisonné, prouve bien que ce sont les/mauvais conseils, & non la saine politique,/qui ont toujours présidé à l'établissement/de la vénalité./

Qu'on ne nous dise point que l'on exige/des acquéreurs la capacité nécessaire pour/remplir les Offices dont ils ont traité; les/conditions imposées à leurs provisions &/à leur réception sont si légeres, que l'on/peut bien être assuré que l'achat est leur/premier & principal titre, & celui auquel/rien ne peut suppléer; & la preuve, c'est/que ce Magistrat, si difficile à évincer lors-/qu'il ne fait que négliger ses devoirs, est/forcé d'abandonner son Office s'il ne peut/le payer./

On a mis en principe, que le Roi ne/pouvoit aliéner la moindre partie de son/domaine foncier. L'aliénation de la puis-/sance publique est-elle donc moindre?/Mais on est embarrassé à attaquer & à/détruire cet abus, qui a

des fondemens/peut- être plus solides que l'usurpation/forcée, car on y a intéressé la constitu-/<153> tion du Royaume & les droits de la Justice./

Comment, nous dira-t-on, rembour-/ser cette multitude d'Offices? Et n'est-il/pas juste de rendre les sommes que le/Roi a touchées? Sans doute; mais il est/possible de séparer le prix de l'Office, du/titre & des fonctions de l'Officier, & de/continuer d'en payer la rente: qu'elle/soit héréditaire, transmissible, vendable,/effet de commerce; mais que l'Europe en-/tiere ne puisse plus reprocher à la France,/que le droit d'exercer l'autorité publique,/celui de rendre la justice & de veiller à la/bonne administration, y est vénal & com-/merçable./

Dussiez-vous, pour rembourser ces/finances, aliéner des terres domaniales,/qui seroient mieux soignées par des pro-/priétaires assurés de leur possession, que/par des Fermiers généraux ou par des/Engagistes, qui craignent sans cesse qu'on/ne la leur redemande. Le Roi & la/Nation gagneroient encore beaucoup à/la suppression de la vénalité & de l'héré-/dité des Offices, & de l'indigne: trafic des/parties casuelles, que j'ose dire être à la/honte du Gouvernement François./

<154> ARTICLE VIII./

Les Enfans D'Henri II, & Henri IV./

Après les guerres d'Italie vinrent en/France les guerres civiles de Religion. Il/est à remarquer que pendant les guerres/étrangeres, il n'arrive de changement au/Gouvernement, que ceux qui sont inspirés/par le besoin d'argent; au contraire, l'au-/torité royale y gagne, elle paroît alors/plus souveraine: pendant les guerres ci-/viles, au contraire, l'autorité plie, mais/l'Etat s'épuise moins; on n'en sort ordi--/nairement par

quelque changement ou/altération dans le Gouvernement; quel-/quefois elle est favorable au systême Mo-/narchique, quelquefois au Républicain./

Un regne à jamais mémorable termina/en France les troubles du seizieme siecle;/ce fut celui d'Henri IV. Les bonnes inten-/tions connues, & l'activité de ce Prince/& de son Conseil, furent telles, que les/mauvaises dispositions des Peuples pour/l'autorité royale, se changerent. Sans/déraciner l'hérésie par violence, on la/calma, on endormit la voix sinistre du/fanatisme des deux Religions. La France/en imposa au reste de l'Europe; & sans/<155> renverser la forme de l'administration in-/térieure, quelque imparfaite qu'elle fût/alors, on ramena promptement dans le/Royaume l'ordre & l'abondance, tant/tant chaque mesure du ministere de Sully pa-/roissoit juste & droite. Que n'eût pas/produit un tel regne dans des tems plus/heureux, par exemple aujourd'hui, & dans/un Gouvernement mieux constitué!/

L'Abbé de Marolles a fait des Mémoires/où il dépeint naivement le tems de son/jeune âge. En lisant l'endroit que je vais/citer, on croira entendre parler l'âge/d'or; & il est vrai que, s'il a jamais existé/en France, c'est sur la fin du regne/d'Henri IV./

"L'idée qui me reste de ces temps-là,/" me donne de la joie. Je revois en esprit/"la beauté des campagnes d'alors. Il me/"semble qu'elles étoient plus fertiles/"qu'elles ne l'ont été depuis, que les/"prairies étoient plus verdoyantes qu'elles/"ne sont à présent, que nos arbres avoient/"plus de fruits. Il n'y avoit rien de si/"doux que d'entendre le ramage des oi-/"seaux, le mugissement des boeufs, & les/"chansons des Bergers. Le bétail étoit/"mené sûrement aux champs, & les La-/"boureurs versoient les guérets, pour y/<156> "jeter du blé que les leveurs de tailles/"& les gens de guerre

n'avoient point/"ravagé. Ils avoient leurs meubles &/"leurs provisions nécessaires, ils cou-/"choient dans leur lit; on voyoit par-/"tout une propreté bienséante. L'éloi-/"gnement du grand monde n'abattoit/"point le coeur, & ne rendoit point la/"Noblesse plus grossière. On entendoit/"des concerts de musettes, de flûtes, &/"de hautbois; la danse rustique duroit/"jusqu'au soir; on ne se plaignoit point,/"comme aujourd'hui, des impositions ex-/"cessives; chacun payoit sa taxe avec/"gaieté. Tel étoit la fin du regne du/"bon Roi Henri IV, qui fut aussi la fin/"de beaucoup de biens, & le commence-/"ment d'une infinité de maux, quand une/"Furie ôta la vie à ce grand Prince."/

ARTICLE IX./

Louis XIII./

Mais la France retomba bientôt, sous/la minorité perpétuée de Louis XIII, dans/les troubles de l'Aristocratie & de la Mo-/narchie mal entendue. On prétendit vain-/cre l'hérésie par la force ouverte: les Hé-/rétiques crurent, de leur côté, s'assurer/<157> la liberté de conscience en se révoltant/ouvertement contre le Souverain, & en/se servant des Tyrans politiques qui se/mirent à leur tête, & n'appuyoient leur/révolte que pour la faire durer. L'empire/des Favoris, & l'insatiable avidité des/Grands épuisèrent bientôt l'épargne du/sage Henri, & toutes les ressources des/finances./

Enfin un Ministre mieux choisi que les/Favoris, répara ces désordres; & si nous/prétendions ici prodiguer ses louanges,/nous puiserions aisément dans l'abondante/source de cette spirituelle Académie qui/le reconnoît pour son fondateur./
Richelieu travailla au dedans à calmer/les troubles dans leurs causes, & au de-/hors, à abaisser les ennemis de l'équilibre/Européen./

Ce qui calme les maux sans les guérir,/ne s'appelle que palliatif. Les véritables/remedes vont à la racine du mal; ainsi/on ne doit honorer du beau nom de Paci-/ficateurs, que les génies politiques qui,/comme Richelieu, attaquent les désordres/dans leurs principes. Au dedans, il eut à/rétablir l'autorité Monarchique ébran-/lée & affoiblie; au dehors, il eut à resti-/tuer à la réputation de notre Couronne/<158> tout ce qui doit lui appartenir par son/poids. Il lui faut attribuer jusqu'à l'hon-/neur de ce que nos Alliés firent pour/ruiner la Maison d'Autriche; il les y en-/couragea./

Richelieu, continuellement occupé de/guerre, eut cependant assez de sagesse/pour ne rien faire de contraire à la bonne/économie; il soutint principalement le/fardeau des affaires politiques, & laissa à/d'autres Ministres les soins plus doux du/commerce & de l'abondance./

Il est à remarquer ici, que l'excès d'au-/torité dont jouissoient alors les Gouver-/neurs des Provinces & des Places fron-/tieres, formoit une manière de Gouver-/nement approchant de celui des grands/Vassaux sous Hugues Capet./

La Monarchie, sous certains regnes qui/ne reviennent que trop souvent, oublie ses/devoirs & même ses véritables intérêts./Les mêmes abus renaissent, pour le mal-/heur des Peuples & du Monarque; usur-/pation par les gens puissans, partage des/droits régaliens. On vit, sous Louis XIII,/les Gouverneurs maîtriser les Peuples, en/vertu du commandement des troupes qui/leur étoit confié; ils flattoient la Noblesse/en lui passant la tyrannie dans ses terres;/<159> ils tiroient de l'argent du Tiers-Etat, par/crainte de leurs violences, & du Clergé/par celle des Hérétiques. Au milieu de/ceux-ci, toujours armés, ils étoient char-/gés de la subsistance

des troupes & de/leur emploi; ce prétexte, ils s'en-/richissoient prodigieusement, & étant/maîtres de petites armées, ils l'étoient/aussi de leurs Provinces./

Un Lesdiguieres, un d'Espernon mé-/contents de la Cour, alloient la faire trem-/bler dans leur Gouvernement. Richelieu,/par des exemples de sévérité effrayans,/mais nécessaires, commença à ménager/la destruction de ce genre de tyrannie/que le siecle de Louis XIV a vu tout-à-/fait disparoître./

On prétend que le Cardinal de Riche-/lieu avoit les projets de sa politique, tant/intérieure qu' extérieure, tout médités &/tout prêts quand il arriva au Ministère./Ses vues pour le dehors, furent principale-/ment d'abaisser la Maison d'Autriche, en/lui attirant des ennemis qui montrassent/que sa puissance n'étoit que grandeur sans/force; pour le dedans, d'extirper l'hé-/résie & d'abaisser la Noblesse de France:/si cela est vrai, jamais il n'y eut de plus/grand génie au monde; mais convenons/<160> que presque toujours, dans ces vastes opé-/rations politiques, le plan ne naît ordinai-/rement que de l'exécution même & à/mesure des succès./

Quoi qu'il en soit, il avança beaucoup/tous ces grands desseins, & sous le regne/suivant on parcourut la même carrière,/on partit de ces progrès, & l'on alla infini-/ment plus loin./

ARTICLE X./

Louis XIV./

Il semble que Louis XIV, aidé de Mi-/nistres habiles & hautains, ne soit jamais/sorti des vues de Richelieu; que même,/après les avoir accomplies, il ait encore/voulu

passer le but; fécond & peut-être/outré dans les moyens qu'il a employés/pour remplir les vues de Richelieu sur/tous les objets politiques qu'il pouvoit se/proposer/

Il faut convenir qu'il ait chassé trop pré-/cipitamment les Huguenots en révoquant/l'Edit de Nantes, & en faisant exécuter/trop violemment cette nouvelle Loi; d'au-/tres ont assez dit quels maux cela a causé/à la France./

Il a enlevé l 'Espagne & les Indes Occi-/<161> dentale à la Maison d'Autriche, & les/ayant fait entrer dans sa Maison, il a/attiré à la France une jalousie universelle,/qui se renouvellera à chaque avantage/qu'elle obtiendra de la fortune & qu'elle/ne peut perdre qu'en se conduisant mal/dans intérieur, & laissant ses voisins/s'agrandir au dehors, en oubliant l'art/de les arrêter avec adresse & de mettre/des obstacles & des entraves à leur ambi-/tion./

Louis XIV a ravalé les Grands au point/de leur ôter le courage & l'émulation de se/distinguer. La Noblesse est ruinée jusqu'à/ne pouvoir plus subsister que par des mé-/salliances, & autres démarches qui l'avi-/lissent. Les Peuples sont soumis au point/de n'avoir pas la force de connoître où/sont leurs véritables intérêts; ils baisent les/fers dont ils sont enchaînés, ou gémissent/sans faire aucuns efforts pour s'en débar-/rasser./

Ce qui sauva la France pendant les/guerres civiles de la minorité de Louis XIV,/appartient à la Politique de Richelieu,/mort quelques années auparavant. La/grande foiblesse de la Monarchie d'Es-/pagne, & les amis que Richelieu nous/<162> avoit laissés en Allemagne, empêcherent/l'Empereur & le Roi Catholique de pro-/fiter de nos divisions; nous fimes la cé-/lebre paix de Munster, tandis que le Par-/lement de Paris décrétoit

Mazarin, & que/l'Angleterre étoit agitée de factions tra-/giques./

Ainsi nos troubles ne furent que passa-/gers; ils suspendirent peu nos avantages/au dehors, & ne ruinerent rien au dedans;/l'autorité royale reparut comme un soleil/qui a écarté les tempêtes./

La courrone fut enfin portée par un/Souverain digne en tout de ses auguste/caractère, dès qu'il se montra gouvernant/par lui-même; l'obéissance de ses Sujets/devint esclavage; ils se seroient dévoués/pour lui, comme ceux du Vieux de la/Montagne. La Nation n'eut donc plus à/travailler pour elle-même, mais seulement/pour la gloire du Monarque, & il ne s'a-/gissoit que de connoître parfaitement en/quoi elle consiste./

Il disoit, & tout se faisoit. Il voulut des/Arts; son regne devint celui d'Auguste;/lorsqu'il voulut conquérir, ses troupes/furent celles d'Alexandre: quand il mar-/qua qu'il faisoit cas de la vertu, il trouva/des Joseph, des Aristides, des Emiles, dans/<163> les Colbert, les Turenne & les Catinat./

Quand on critiquera son regne, qu'on/s'en prenne aux vices de quelques Agens/dans l'exécution détaillée, mais qu'on rende/justice au plan & aux vues superieures./

Au reste, l'idée que Louis XIV même/avoit de la gloire, n'étoit pas assez recti-/fiée par la Philosophie; elle tenoit trop à/l'homme & au tems. Quoique ces temps/ne soient pas reculés, nous nous trouvons/cependant avoir fait depuis de grands pro-/grès, en Morale & en Philosophie: quelques/revers y ont contribué. On blâme aujour-/d'hui des desseins qu'on admiroit il y a/soixante ans, tel que celui d'exciter l'An-/gleterre & la Hollande à s'entre-déchirer/pour avoir le loisir de conquérir la

Flandre/sur l'Espagne, ou celui de châtier les Hol-/landois en les noyant tous./

Sous Louis XIV, notre Gouvernement s'est/arrangé sur un nouveau systême, qui/est la volonté absolue des Ministres de/chaque département; l'on a abrogé tout ce/qui partageoit cette autorité./

Les troupes étant soldées par le Trésor/royal, les Officiers recevant leur caractere/& leurs ordres en droiture de la Cour,/le pouvoir des Gouverneurs de Pro-/vinces est devenu à rien; ce titre n'est/<164> plus qu'un vain nom, & se réduit à une/pension tirée sur le Trésor royal. Ainsi la/Cour a pris toute la ressemblance de ce/que le coeur est dans le corps humain; tous/les fluides y passent y repassent plusieurs/fois, pour aller circuler aux extrémités du/corps./

Les Conseils n'ont malheureusement à/présent en France qu'un pouvoir de nom;/il n'y passe que les plus petits objets de dé-/libération; tout se ressent de l'esprit de la/Monarchie absolue & de l'autorité arbi-/traire; promptitude d'expédition, mais/fausse unanimité dans les Conseils, qui/n'est, à vrai dire, que la volonté d'un seul;/d'ailleurs, malheureusement, incertitude/continelle dans les principes, qui sont/toujours ceux du jour, du moment, pas/même ceux du Monarque, mais ceux du/Ministre, qui quelquefois n'en a point./

Le Département qui a le plus gagné/sous Louis XIV & infiniment depuis, est/celui des Finances. Il n'y a plus, à propre-/ment parler, que deux grands Ministères/en France; celui des Affaires Etrangeres/pour le dehors, & celui des Finances pour/le dedans: à celui-ci se sont réunis les dé-/penses de toute espece, quelque objet/qu'elles aient, toute police générale, com-/<165> merce, circulation d'argent, banque, &/toute la fortune des Particuliers; ainsi/l'histoire des progrès de la

Monarchie en/France, depuis M. Colbert, dépend de/l'histoire des Ministres de la Finance./

La cause de cette surprenante attribu-/tion n'est pas louable; on pourroit dire/que le Monarque n'a songé qu'à avoir de/l'argent, puisqu'il ne voit le bonheur de ses/Sujets que par les yeux de son grand Tré-/sorier, & ce reproche n'est malheureuse-/ment que trop fondé./

M. Colbert se trouva assez grand, pour/suffire à la fois à tous les objets de son mi-/nistere: ses successeurs ont eu beau donner/la même étendue à leurs sollicitudes, ils/n'ont pas eu les mêmes talens pour y pour-/voir./

Ses soins étoient donc partagés entre la pro-/digalité & l'économie. Il falloit beaucoup/recouvrer pour beaucoup dépenser, pré-/voir tout ce qui pouvoit survenir d''extraor-/naire dans les dépenses à venir & amé-/liorer le théâtre de tant de scenes opposées:/il fournit à tout cela, ce qui doit le ran-/ger au nombre des hommes du premier/ordre./
Par les soins de Colbert, on vit s'établir/& se perfectionner, en peu de temps, en/<166> France, des Arts qui y étoient auparavant/inconnus. Il découvrit aux François leur/talent pour les Beaux-Arts, ainsi que pour/tout ce qui est du ressort du goût & des/graces; nous y surpassâmes bientôt les/autres Nations: cette supériorité nous en/est restée, ce qui prouve bien qu'elle nous/étoit acquise par la Nature, & qu'il ne/s'agissoit que de la mettre en valeur. Il en-/couragea le commerce; il fut le Mécene/des Belles-Lettres./

Mais tout cela appartient plutôt à l'hon-/neur & à la gloire d'une Nation, qu'à/l'essence du Gouvernement dont je traite/ici. Tous les gens de goût vantent nos/avantages pour la perfection des Art, &/ils ont raison: mais doit-on accorder à cet/objet la préférence sur tant d'autres? La/question se réduit à ceci: faut-il

songer/aux sculptures & aux dorures d'un édifice,/avant que d'en avoir assuré la fondation &/la charpente? Tant que nous verrons dans/le Royaume tant de misere & de mendi-/cité, soyons assurés que le bâtiment n'est/pas encore solide./

Colbert, chargé de lever tant de de-/niers pour les guerres & pour les bâti-/mens, trouva le secret de ne choisir que/les moyens de finances les moins onéreux,/<167> & qui décourageoient le moins l'Agricul-/ture./

Par-là les richesses apportées du dehors,/l'état de la Cour & la gloire du regne ré-/pandirent dans le Royaume un encourage-/ment qui approche des bienfaits de la liber-/té quoiqu'il ne soit pas si profitable./

Louis XIV vouloit de nouvelles sommes;/Colbert mettoit de nouveaux impôts, & se/faisoit hair de la Populace. Les impôts/portoient sur la consommation & ou sur l'usage/des choses du luxe. Il avoit des principes/fixes dont rien ne le faisoit départir, d'au-/tant que le Roi l'en laissoit le maître. Sur/la fin de son ministère, les Courtisans per-/suaderent au Roi que les impôts faisoient/crier, & qu'au contraire les créations des/rentes sur la Ville faisoient plaisir à tout le/monde./

Colbert représenta que ces nouvelles/charges accableroient sans ressource le fisc/& le crédit royal, & que tout l'argent/destiné au commerce s'y absorberoit; on/lui résista, on le voulut, & ce fut là l'é-/poque de la misere publique./

Sous ses successeurs on profita du bon/état où il avoit mis le Royaume pour con-/tinuer les mêmes dépenses; mais on le ruina/la France par des moyens nouveaux,

&/<168> aussi mal choisis que les siens étoient pro-/fonds & ménagés./

Les successeurs de Colbert ne cher-/cherent qu'à fournir au Roi les sommes/qu'il voulut, par les voies les plus promptes/& les moins capables de leur attirer des/plaintes./

Entre la paix générale & la mort de/Louis XIV, on alloit peut-être réparer le/chaos des affaires par la simple économie;/mais le Régent, impatient, & voulant sor-/tir des routes ordinaires, rendit quittes,/avec des papiers de crédit, tous les débi-/teurs, excepté le Roi. Le systême de Law,/mal entendu & mal suivi, & ce qui a suc-/cédé, ont tout gâté./

Le meilleur ministere de ces derniers/temps, (celui du Cardinal de Fleury, digne/de faire encore mieux par la vertu qui y/présidoit), a été celui où l'on a le moins/innové. L'épreuve qu'on a faite à cet égard,/est sans doute ce qui décrie si fort toute/innovation en bien comme en mal; mais/pour se décider là-dessus, il faut considérer/deux choses: N'y a-t-il pas encore des abus/à détruire, des maux à prévoir & à arrêter/dans la source, & n'y a-t-il pas des moyens/à employer pour les prévenir?/

Qu'on fasse remonter cet examen à la/<169> mort de M. Colbert, qu'on parcoure les/états de Finances, qu'on compare le prix &/l'abondance des denrées, qu'on entre dans/le détail des fortunes particulières, qu'on/interroge les Anciens sur l'état de la cam-/pagne d'alors, & qu'on le rapporte à celui-/ci, on sentira sans doute le défaut de cette/mauvaise réponse que l'on fait aux plaintes/de la misère, en disant qu'on a toujours/parlé de même. On verra qu'aux richesses/réelles provenantes de la culture & des/revenus des terres, ont succédé des richesses/fictives & idéales, uniquement fondées sur/le

produit d'un argent placé entre les mains/du Roi, ou entre celles de Particuliers qui/n'ont que le Roi & le crédit du Roi pour/garans de leurs fortunes; richesses de Ban-/quier, qu'une seule banqueroute, qui influe/par cascade d'un dèbiteur sur l'autre, peut/faire disparoître. Voilà ce qu'a produit la/multiplicité, presque inconcevable, des/rentes, & des emprunts. Les richesses de la/France étoient autrefois entre les mains des/Propriétaires, elles ont passé dans celles/des Financiers; elles seront bientôt aban-/données aux Banquiers, aux risques atta-/chés à cette espece de fortune./

On sauroit par une bonne Histoire des/Finances, que je ne voudrois voir composée/<170> qu'en vue de pure utilité, & non pour satis-/faire une vaine curiosité & une stupide ad-/miration, on sauroit, dis-je, à quel point les/idées à cet égard ont changé en France./

On y verroit quelles vexations on emploie/pour le recouvrement des impositions, qui/pourroient & devroient toujours être éga-/lement partagées, quoiqu'il y en ait qui/semblent inviter à l'injustice; on appren-/droit par quelle méthode s'impose la taille/arbitraire, tarif des autres impositions, &/qui n'a souvent d'autre proportion que celle/indiquée par la vengeance & l'envie, ou par/la fatalité qu'il y a de demander davantage/à celui qui paye le mieux: on verroit par/quelle monstrueuse politique on a joint les/fonctions de Magistrat à celles du Finan-/cier sur la tête du Collecteur, & on seroit/effrayé de reconnoître que les contributions/sur les ennemis se levent avec plus de dou-/ceur & de charité, que le contingent pour/le Pere de la Patrie ne s'exige, avec huma-/nité./

Enfin on n'ignoreroit aucun des moyens/que les Financiers ont employés pour tirer/de l'argent du Public non par des voies de mé-/nagement apparent, en

présentant même/des avantages illusoires, mais qui ne sont au/fond que des moyens de ruine fondamentale/<171> pour la Nation, tels que les changemens de/monnoie, l'illusion des billets de crédit, les/doubles assignations, & sur-tout les créa-/tions des charges & leur vénalité, dont j'ai/tant parlé. Rien n'a été oublié sous ce dernier/article, & on sait que l'abus a été porté jus-/qu'a un tel excès, qu'on pourroit faire des/armées de Conseillers du Roi. On les a/exemptés de différens impôts; mais le far-/deau ôté de dessus les épaules les plus fortes,/a retombé sur les plus foibles./

L'administration financiers & banquiere/a donc été poussé à l'extrême, depuis la/mort de M. de Colbert; toutes fonctions, tout/suffrage ont été ôtés au Peuple. C'est, par/exemple, un monstre indéfinissable, qu'un/Maire & un Echevin vénal Officier du/Roi. Il doit être l'homme du Peuple, ou il/n'est rien./

<171> CHAPITRE VI/

Dispositions à étendre la Démocratie/en France./

Malgré tout ce que je viens de dire,/on peut espérer aujourd'hui, plus que/<172> jamais, la réforme salutaire dont il s'agit./

Graces au Ciel, nos Rois ne sont plus/ambitieux ni conquérans. L'Europe ne/renferme plus que de moindres ambitions/comparées à celles qui ont causé les der-/nieres révolutions: les moeurs en général/sont plus douces. On se pique de géné-/rosité, de bienfaisance, de désintéresse-/ment même, & on préfere la réputation/de posséder ces vertus, à des qualités/qu'on trouvoit autrefois plus brillantes,/mais qui étoient plus tumultueuses. Peut-/être ne cherche-t-on encore le bien qu'a-/vec foiblesse, mais il se peut trouver par/des voyes

si simples, qu'il sera enfin saisi,/& s'accomplira par des moyens lents,/mais suivis. Chacun agit suivant ses fins,/avec plus ou moins d'ardeur & d'habileté./Les fausses démarches dont on s'étonne,/viennent, la plupart du temps, des faux/objets dont on ne s'étonne jamais assez;/mais, avant de bien faire, il faut être/établi dans le pouvoir de faire le bien:/nous commençons par nous, & de-là/nous allons aux autres. Un homme par-/venu depuis peu à un rang qui ne sem-/bloit pas lui être destiné, n'est occupé/que des honneurs dûs à ce rang, il en/est étourdi, enivré, il ne jouit pas, il/<173> acquiert encore; avec le temps, il voudra/rendre fertile le champ qu'il a eu l'ambition/& la fureur de s'approprier./

L'autorité despotique a occupé ainsi/tous les Rois de la Terre. Ils ont contesté/entre eux à qui gouverneroit telle Pro-/vince; ils ont disputé avec leurs sujets/s'ils les gouverneroient avec plus ou/moins d'autorité; ils n'avoient pas encore/songé à les bien gouverner. Mais depuis/que l'autorité royale, semblable à un tor-/rent qui inonde les campagnes, après/avoir renversé toutes les barrieres qui/s'opposoient à son passage, a rempli sa/destination, elle doit s'occuper de sa véri-/table gloire & concevoir la juste & belle/émulation de bien faire./

La France en est là; mais qu'on ne/croie pas qu'elle y soit depuis long-temps;/peut-être même, en supposant que la/soif de l'autorité dont nos Rois ont été/tourmentés, fût bien assouvie, aurions-/nous encore à assuyer quelques regnes/inquiets, quelques tentatives de conquêtes;/mais les Souverains commencent à se fa-/miliariser avec l'idée de laisser à leurs/Peuples quelques ombre de liberté./

Un Monarque qui n'a plus à songer/<174> qu'à gouverner, gouverne toujours bien,/car son intérêt est précisément celui de/l'Etat; il ne trouve que là sa gloire &/ses plaisirs; tout ce qui tient à son amour/propre

forme son bonheur. Il devient/bon par convenance, & presque par né-/cessité./

L'Histoires nous offre des traits singu-/liers de vertu chez des Princes barbares/& despotiques; des Tyrans qui se sont/portés avec vigueur au bien comme au/mal, des Souverains absolus qui ont voulu/décidément le bien de leurs sujets & l'ont/fait, qui ont pratiqué l'exacte justice, &/formé des établissemens d'une police ad-/mirable: c'est ainsi qu'on se rappelle avec/admiration le nom d'un Empereur de Ma-/roc, Jacob Almanzor; mais faute d'har-/monie dans cette espece de Gouverne-/ment, & de douceur dans les moeurs, on/y voit souvent des révolutions sanglantes,/des morts violentes faire succéder à ces/momens heureux des regnes féroces & dé-/raisonnables: pourquoi cela? parce que les/Grands prennent ombrage de l'autorité/absolu, toutes le fois qu'elle veut se dé-/clarer en faveur du pauvre Peuple, & le/soustraire à la tyrannie de l'Aristocratie;/alors ils operent des révolutions, ou pour/<175> partager l'autorité royale ou pour régner/à leur tour. Le Peuple, qui n'a point ces/prétentions, voit ces révolutions sans oser/s'y opposer, &, accoutumé à ramper, se/prosterne devant le nouveau Tyran, sans/demander de quel droit il s'est emparé du/trône. Mais en France, où la succession à la/couronne est si bien établie depuis tant/de siecles, où l'autorité royale est si bien/reconnue, que risque le Monarque en sou-/tenant le Peuple contre les Grands?/

Le premier pas contre l'Aristocratie/a été d'ôter d'entre les mains de la No-/blesse un pouvoir attaché à la possession/des grands Fiefs. On a admis ensuite/parmi les Officiers Royaux, des gens/sans naissance, concurremment avec la/Noblesse; on a même quelquefois affecté/de préférer les Roturiers aux Nobles, pour/tout ce qui participe au Gouvernement./L'idée de l'amovibilité a favorisé ces choix:/effectivement un

homme de naissance qui/tient à tout ce qu'il y a de grands comme/lui, se dépossede plus difficilement; on/le corrige avec plus de peine, on lui/refuse moins de perpétuer ses places dans/sa famille par des survivances. Cette politi-/que est assez bien entendue, & pour le Roi,/& pour le Peuple. La vénalité des Offices/<176> a apporté quelques obstacles au projet de/rendre le choix des places de confiance/arbitraire. Et ne peut-on pas dire que le/remede est pire que le mal? Pour courir/(pour ainsi dire) après ce qu'on avoit perdu,/on a employé une espece d'escroquerie./Après avoir vendu les Offices les plus im-/portans, on a cherché à les rendre de vains/Titres dans les mains de ceux à qui l'on/avoit fait payer chérement le droit de les/exercer. On ôte les fonctions aux Titu-/laires, on les a attribuées à des Commis-/saires qui doublent le personnage de l'Of-/ficier. Les places du ministre sont restées/du moins sans finances & amovibles, & on/leur a fait remplacer le Connétable, l'Ami-/ral, le Grand-Maître & le Surintendant,/tous Offices éminens, dont quelques-uns/subsistent encore en titres d'Offices, & sont/possédés par des Grands Seigneurs, mais/n'ont plus que de vains honneurs sans/administration./

Les places d'Intendant de Province/sont du même genre; on leur a aban-/donné tout le pouvoir des Gouverneurs./On envoie pour un temps des Com-/mandans passagers, tandis que les Gou-/verneurs en titres ne peuvent remplir/aucunes fonctions sans des lettres parti-/<177> culieres de commandement, ou la permis-/sion d'aller résider dans leurs Gouverne-/mens./

L'autorité, dans les Provinces, est con-/fiée, sous les Intendans, à des Commis-/saires comme eux, Subdélégués, Com-/missaires des Guerres, Ingénieurs pour/les chemins, Inspecteurs pour les Manu-/factures, &c. tous amovibles à volonté./

Les Trésoriers de France ne se mêlent/plus des chemins & des ponts, quoi-/qu'ils y soient autorisés par leurs titres/de Voyers; tout le soin en est donné à des/Inspecteurs momentanés./

L'administration de la Justice, fonc-/tions si lâchement condamnées à la vé-/nalité, (à l'exception cependant des Pré-/miers Présidens & des Procureurs-Géné/néraux des Cours Supérieures) est sans cesse/troublée par des Commissions du Conseil./Le Conseil est exempt de la vénalité, mais/non d'une dépendance servile de l'autorité/du Ministere./

Les brevets de retenue, nouvellement/introduits, sont une demi-vénalité qui ne/sert qu'à prouver que le Gouvernement,/après s'être éloigné de la plénitude de/l'abus, s'en est rapproché. On promet/d'éteindre ces brevets, ou d'en diminuer la/<178> somme; mais on ne fait que de foibles/efforts, & encore moins pour rembourser/les charges. Cependant l'on peut dire avec/sûreté, que si le Ministre devient ferme,/attentif, c'est un des objets dont il doit/le plus s'occuper./

Mais, dira-t-on, pour nommer aux/emplois de judicature, quand ils seront/tous sans finance, rétablira-t-on les Elec-/tions, ou en laisser-t-on la collation à des/gens de crédit, qui en feroient eux-mêmes/un commerce dangereux dont il eût auroit/autant valu que le Roi profitât?/

A cela on répondra répondre, que la pire/de toutes les méthodes, pour conférer des/emplois, est celle de les vendre à l'en-/chere, soit que le Roi les vende à l'Officier,/ou un Titulaire à un Acheteur./

L'Auteur du Testament Politique du/Cardinal de Richelieu dit que, pendant/les factions de la Ligue, les Guises se/servirent de leur crédit pour placer

leurs/créatures dans tous les postes de l'Etat,/& que par-là ils s'ouvrirent le chemin/aux grands projets qu'ils avoient conçus;/il cite même sur cela l'autorité de M. de/Sully, à qui il en avoit entendu parler/comme jugeant qu'il valoit encore mieux/laisser subsister la vénalité, que de donner/si beau jeu à la faveur./

<179> Mais l'autorité de ce grand Minis-/tre est ici alléguée sans preuve, &/d'alleurs ce raisonnement est-il sans ré-/plique. Quiconque use de sa faveur pour/se faire des créatures dans un temps de/faction, sera toujours courir à la Nation/de grande risques. Lorsque l'autorité/royale est partagée ou obscurcie, comme/elle l'étoit du temps des Guises, il en/résulte des inconvéniens sans nombre./Mais, dans le cas cité, il ne s'agit que d'un/abus de crédit passager. Il s'ensuivroit donc/qu'on doit craindre d'accorder beaucoup/d'autorité au Roi même, sous le prétexte/que celui qui partageroit induement son/autorité, jouiroit de trop de pouvoir. La/conséquence de cette objection ne con-/duiroit à rien moins qu'à l'anarchie,/sous prétexte de précaution pour éviter/la tyrannie./

Je proposerai, dans le Chapitre sui-/vant, des principes & une méthode qui/semblent les meilleurs pour que les/emplois soient amovibles & sans finance,/& cependant aussi-bien remplis qu'ils/peuvent l'être, vu l'inégalité du talent/& du mérite parmi la nombreuse classe/de Citoyens qui peuvent y aspirer./

L'extinction totale de la vénalité seroit/<180> faire certainement un grand pas au bon-/heur public. Mais cette réforme est plus/ou moins nécessaire, suivant les différens/objets du Gouvernement. Par exemple, le/prix des Offices de finance, & où il y a ma-/niement d'argent, proprement qu'une/caution, & au moindre cas de prévarica-/tion, on commet à l'exercice, ou l'on vend/d'autorité la Charge à un autre./

Mais dans l'administration de la Jus-/tice, la vénalité entraîne la négligence/dans l'Officier, & lui inspire même l'idée/d'augmenter par l'émolument & par les/épices, l'intérêt de sa finance. D'ail-/leurs, dans l'état présent des choses, il/n'y a ordinairement nulle proportion/du prix à l'Office; le prix est souvent/petit pour l'honneur qu'on en reçoit,/quelquefois trop foible pour le salarie &/pour le revenu, & presque toujours in-/suffisant à répondre des fautes graves,/ou à purger le Royaume de fripons./Songeons donc que c'est de tous ces/gens revêtus de Charges vénales, que/dépendent l'abondance & le commerce./Ce ne seroit pas assez de retrancher de/cette partie de l'Administration la pro-/priété & l'hérédité, il seroit nécessaire que/les Officiers n'en fussent plus royaux, mais/<181> municipaux & populaires, afin qu'ils/puissent agir sous la protection & sous/l'autorité du Roi, pour les intérêts du/Peuple; que le Public fût admis, autant/qu'il se peut, dans le Gouvernement du/Public. C'est peut-être le seul moyen de/faire revivre, dans nos Provinces, l'abon-/dance & la satisfaction, suite de la bonne/administration./

Mais il faudroit des ames fermes/& des coeurs purs, pour se conduire con-/formément à des vues si desirables./Heureusement, à force d'entendre parler/des abus que font de leur autorité les Inten-/dans & les Commissaires purement royaux,/les suffrages se rapprochent pour travailler à/diminuer cette autorité odieuse au Peuple;/mais ce qu'on y a fait jusqu'à présent res-/semble au Conseil des rats. On a senti les/abus de la taille arbitraire, on a proposé/de nouveau systêmes, on les a critiques,/après quelques beaucoup de raisonnemens &/quelques légeres épreuves, on s'en est/tenu là./

Ah! si quelques personnes tiennent/encore pour cette horrible taille arbi-/traire, entraînées par l'habitude

d'une/ancienne possession, & séduits par quel-/ques sophismes qu'ont dicté la dureté des/<182> coeur & l'orgueil de la Noblesse, l'opu-/lence du Financier, &c. qu'elles consi-/derent que la France est le seul pays du/Monde, où les impositions soient arbi-/traires./

Mais déjà peu de gens conservent ce/préjugé, & c'est toujours beaucoup que/le Gouvernement songe sérieusement à/soulager la campagnes; il ne manque/donc plus que des moyens, & je vais en/proposer./

Ne conseillons pas pour cela au Roi/de descendre de son trône pour aller/avec une antique simplicité, parcourir son/Royaume & devenir le spectateur de tant/de maux en général, & de tant d'abus/dans les administrations; réservons ce/voyage pour être fait après que le re-/mede aura éte appliqué à nos maux, ou/à mesure des progrès successifs. Quelle/plus grande volupté pourroit lui être ja-/mais réservée, que d'aller considérer des/Villes & des Provinces, qu'il auroit ren-/dues florissantes; de voir l'aisance rap-/pellé dans des Cités qui ne sont aujour-/d'hui que boue & que ruines; d'aban-/donner au feu Roi, son bisaÏeul, la gloire/d'avoir construit de superbes jardins au-/tour de ses Palais, & de jouir de celle/<183> de n'avoir fait qu'un beau jardin de toute/la France, de se dire à soi-même:/

Par-tout, en ce moment, on me bénit, on m'aime...../Je vois par tout voler les coeurs à mon passage!/

Certes voilà une espece de gloire, de/triomphe qui honore autant que les au-/tres, & pour laquelle la Nation entiere/doit demander la préférence. On a souvent/flatté certains Princes d'être les délices/du genre humain: ce titre ou le desir/seulement de le mériter, les a fait plus/vivre dans la mémoire des hommes, que/les plus célebres conquêtes. Mais à

dire/vrai, le Souverain s'est appliqué sérieu-/sement à l'obtenir, ou en a connu les véri-/tables moyens. Tant que les artisans du/bonheur public seront tirés de la Cour/pour seconder les Rois, la moindre at-/teinte à leurs autorité les rendra d'abord/ennemis de ce qui leur semblera y êrre/contraire ils adopteront une fausse théo-/rie de l'impôt, & emploieront de mau-/vais moyens pour le percevoir./

Sous Louis XI on fit une ligue & une/guerre qu'on osa qualifier du nom respec-/table du bien public; hélas! il ne s'y agis-/soit d'autre chose au fond, que de rendre/<184> quelques grands Seigneurs plus puissants &/plus insolens./

L'intérêt du Fisc n'est que trop favorisé/par les gens de Cour à qui on le confie,/ils y emploient le conseil & la force,/mais pour l'intérêt du Peuple, il ne pourra/jamais être connu ni soutenu que par le/Peuple même./

On commence déjà à se convaincre/dans le monde, que les richesses du Roi/dépendent de l'abondance où seront ses/sujets. On en cherche les moyens. On/voudroit augmenter le commerce; on/écoute avec attention les nouveaux pro-/jets de finance qui présentent des faces/salutaires: on fait des Réglemens de Po-/lice; mais peu réussissent, faute d'exécu-/teurs de la Loi./

Pour réussir dans ce que j'ai à pro-/poser, il ne suffit pas que l'autorité/royale soit, comme elle est aujourd'hui,/à l'abri de toute infraction; il faut aussi/qu'on en ait la juste opinion que l'on/doit en avoir, qu'elle ne soit pas sus-/pecte au Peuple, & que l'on bannisse/sur cela toute terreur panique & tout/préjugé. On est déjà revenu en France/d'une infinité de préventions contre cette/autorité; & c'étoit bien à tort qu'on lui/<185> supposoit une basse jalousie contre le bien-/être du Peuple même./

On ne dit plus, comme autrefois, que/le Paysan doit être accablé d'impôts pour/être soumis, & qu'il faut appauvrir la/Noblesse pour la rendre docile./

On commence à raisonner de finance/avec plus de justesse, & on est moins la/dupe de la charlatanerie des Traitans. Le/Conseil sent le besoin qu'il y auroit de dimi-/nuer les impositions dans le Royaume;/& au contraire, à chaque bail des fermes/générales, on voit naturellement aug-/menter le prix du traité. Cela vient de/ce que les levées de la taille sont régies/& forcées par des Officiers Royaux, au/lieu que la plupart des droits de ferme/sont volontaires, portent sur les consom-/mations, & sont entrepris à forfait par des/gens qui ont leur intérêt direct & per-/sonnel pour mobile. Ces droits affermés/ayant été mis en régie, il y a quelques/années, on eut lieu de reconnoître que/ceux qui régissoient pour le Roi y/mettoient autant de dureté que de négli-/gence, en comparaison de ceux qui les/percevoient auparavant pour leur compte./

L'autorité royale sera toujours un grand/profit, lorsqu'elle se débarrassera des soins/<186> frivoles qui ne font que la commettre/vainement, qui coûtent beaucoup au/Trésor royal, & que rendent peu./

La gloire & les priviléges de la No-/blesse font partie de la constitution du/Royaume, cela n'est pas douteux; mais/quels sont ces priviléges, voilà ce qui/mérite examen. Le principal est de jouir/d'une grande considération dans l'Etat,/& d'y être honoré; mais cet honneur est/subordonné à l'éclat des richesses, aux/dignités qui font craindre, & au mérite/personnel qui fait respecter; & sans tous/ces accessoires qu'on nomme illustrations,/qu'est-ce donc que la Noblesse en elle-/même? que mérite-t-elle & qu'obtient-/elle?/

Il n'existe en France ici presque aucun/moyen à la Noblesse de recouvrer du/bien quand elle l'a dissipé, sinon les mé-/salliances ou quelques emplois indignes/d'elle. Voilà comment les hommes sont/ordinairement peu d'accord avec eux-/mêmes./

Une des choses qui a le plus avili la/Noblesse dans ces derniers temps, c'est/de reconnoître deux classes séparées parmi/elle, celle des gens établis assiduement à/la Cour par leurs Charges ou qui la fré-/<187> quentent, & celle de la simple Noblesse/qui se tient dans ses terres ou vit loin de/la Cour. Il a passé & il est tout reçu/en France à présent, que les honneurs/de la guerre & les grades militaires sont/accordés à ce qu'on nomme les Seigneurs,/de préférence à la simple Noblesse, ce qui/décourage les gens de guerre de profession,/& donne de mauvais Officiers Généraux à/nos armées./

Cependant toute l'Aristocratie du Gou-/vernement François, & toute la part qu'y/a la Noblesse, se réduisent au comman-/dement des armées & au service mili-/taire. Mais les affaires de la guerre ne/donnent qu'une autorité passagere, & qui/se borne à la durée de chaque campagne./Ajoutez à cela quelques distinctions bril-/lantes, quelques charges à la Cour, agréa-/bles par l'accès qu'elles procurent près de/la personne du Prince, mais contre-ba-/lancées par la défiance que les Ministres/lui donnent de ces courtisans; des occa-/sions de nuire plûtôt que de servir, une/suite continuelle d'intrigues & de ven-/geances, un vain éclat qui reluit au loin &/qui ne soutient pas l'examen, un meil-/leur air & plus de goût dans les discours/& dans les modes, de grandes terres/<188> titrées & négligées, des dettes & des/injustices./

Toute l'autorité essentielle du Gou-/vernement a passé entre les mains de/la Magistrature (*). Les fonctions des/(*) L'Auteur écrivoit avant 1750./grands Officiers

de la Couronne sont/à présent confiées à des Bourgeois(**)/(**)Expression de M. le Comte de Boulainvilliers./constitués en dignités amovibles, succes-/seurs de ces Clercs sur qui les anciens/Nobles se reposoient de la peine de savoir/lire & écrire, & de demeurer dans les Villes,/tandis qu'eux ou combattoient ou régnoient/sur leurs Fiefs. Ces hommes nouveaux;/accoutumés de jeunesse à toute la dureté/de coeur nécessaire pour disposer froidement/de la vie, des biens & de l'honneur des/Citoyens, sous les titres ignobles de Secré-/taires & de Contrôleurs(***), sont à présent/(***)Toute cette tirade appartient a M. de Boulainvilliers./trembler les fils de leurs Maîtres; ils les/dégradent, & ils les envoient en prison/ou en exil, suivant leur humeur ou leurs/caprices./

La Robe, destinée, à la vérité, au tra-/vail du cabinet, mais non pas précisé-/ment à l'Administration, a perdu, en par-/<189> venant au Ministere, ou en cherchant à/y parvenir, l'esprit de modestie, de sa-/gesse & d'application qui faisoit son prin-/cipal mérite; elle tombe dans les mêmes/abus, qui ont arraché le Gouvernement/des mains de la Noblesse. L'hérédité s'ac-/croît dans les premieres Magistratures,/les survivances deviennent fréquentes dans/les Charges les plus importantes de la/plus importante Administration. Ceux qui/s'y trouvent placés, pour ainsi dire, par/droit de naissance, tombent dans une com-/mode inaction, & se font doubler par des/subalternes, qui eux-mêmes trop consi-/dérés pour travailler, font faire leur ou-/vrage par d'autres Commis inférieurs./

Enfin on s'est accoutumé dans la Robe;/comme dans la Noblesse, à distinguer en/deux classes les familles des Magistrats./On rend à ceux de la premiere classe des/honneurs qu'on croit dus à la possession/de leurs dignités & aux anciens services/de leurs peres, quoique leurs enfans né-/gligent d'acquérir la même capacité;

les/autres ne sont traités que comme des/hommes nouveaux dans l'ordre des Sé-/nateurs./

Il faudroit donc encore inventer un/troisieme ordre de gens qui travaillassent/<190> par eux-mêmes, & qui ne fussent traités/que selon leur réputation & leur mérite/personnel./

On connoît toutes ces vérités; mais/cela suffit-il ? Le mal connu est plus près/du remede; il faut donc s'en occuper. Il/est important qu'on se fixe à des principes/qui ne varient point./

On a vu par expérience ce qu'ont gagné/l'autorité royale & le bonheur public, à la/suppression des grands Fiefs & des Gou-/vernemens indépendants. De-là cependant/sont partis de nouveaux abus qui revien-/nent dans le même genre, mais moindres/en eux-mêmes & plus faciles à corriger./

Encore une fois on reconnoît, on sent,/on voudroit le bien. Quand la paix ra-/mene au loisir, on cherche des perfec-/tions qu'on devine & qu'on ne peut en-/core annoncer. Mille nouveaux Régle-/mens de Police & de Commerce éta-/blissent les maximes de Démocratie que/je demande; mais la suite les dément/par l'obstacle des préjugés, & par des abus/contraires à l'exécution de cette idée. On/ne va pas chercher les abus dans leurs/sources: on charge, par exemple, tous/les jours les Maires & Syndics des/Bourgs & Villages des soins de Police/<191> & de Finance, auxquels ils ne peuvent/répondre, faute de liberté, d'autorisation/& de salaire. Quelques Provinces de/France nous offrent en même temps/l'image & nous donnent quelque idée/de l'utile Gouvernement que je vais pro-/poser: on les connoît sous la dénomi-/nation générale de Pays d'Etats: mais/remarquons que plus les assemblées sont/petites & syncopées, mieux elles sont/gouvernées &

hors des atteintes de la/résistance ou de la révolte. Tels sont les/Colléges de la Flandre maritime, les/différents petits Pays que l'on trouve le/long des Pyrénées, & principalement les/Communautés de Provence. Ces der-/nieres, avec les Vigueries, se gouvernent/intérieurement avec succès, & s'assem-/blent une fois par an, pour se concerter/& pour obéir aux demandes générales du/Roi./

Voyons donc comment on pourroit/établir & éclaircir des principes con-/formes aux idées dont je viens de pré-/senter seulement le germe./

<192> Chapitre VII./

Plan d'une nouvelle Administration/proposée pour la France./

Une Foi, un Roi, une Loi. Il y a/long-temps que l'on a dit & écrit que/ces trois mots étoient la base fondamen-/tale de tout bon Gouvernement: mais/a-t-on bien compris en quoi consistent/les principes qui en résultent, & qui/doivent assurer la paix, la gloire & le/bonheur d'un Etat? Voici comme je les/entende./

Il ne faut qu'une Foi, c'est-à-dire,/qu'une Religion dans un Etat, mais il/en faut une. Pour nous en convaincre,/considérons que, sur un million d'ames,/il y en a neuf cent quatre-vingt-dix-neuf/mille dont la morale n'est fondée que sur/la Religion; encore ne sais-je si les mille/autres doivent assez solidement compter/sur leur philosophie, pour ne pas éprou-/ver que, dans les grandes occasions, la/philosophie seule & dénuée de motifs sur-/naturels, n'oppose pas une barriere suffi-/sante à la fougue des passions./

<193> Il faut que la Religion soit pure, que/ceux qui la prêchent soient ennemis de/la persécution, qu'ils choisissent de/préférence les moyens les plus doux pour/la persuader, la faire aimer & respecter,/qu'ils la présentent toujours comme un/encouragement à la pratique des vertus/morales, & qu'ils évitent la basse & ridi-/cule superstition qui la rendroit mépri-/sable. Si l'on y admet de l'enthousiasme,/qu'il soit noble & élevé, qu'on sente que/sa source est divine, en en jugeant par/ses effets. Dût-on, en matiere de Reli-/gion, éprouver quelques-uns dés incon-/véniens attachés à l'humanité (car enfin/si la Religion est divine, ses Ministres/sont des hommes), on court le plus grand/tous les dangers à montrer de l'indif-/férance sur cet objet essentiel. Il vaudroit/mieux, pour un Souverain, changer

la/Religion établie dans ses Etats, s'il étoit/bien persuadé qu'elle est contraire à la/bonne morale, & s'il pouvoit faire ce/changement sans occasionner de grands/troubles, que d'annoncer que toute façon/de penser sur cette importante matiere/lui est indifférente. En effet, puisque/(comme nous venons de la dire) la mo-/rale de la plupart des gens est fondée sur/<194> le dogme, il faut établir irrévocablement/celui-ci pour consacrer celle-là, plaindre/ceux qui s'écartent des principes de la/Religion dominante, sans les tourmenter;/mais se bien garder de les encourager, ni/de les entretenir dans leurs erreurs; évi-/ter sur-tout qu'ils ne fassent des prosé-/lytes, puisque ce seroit augmenter les/disparates avec la façon de penser du/Souverain, & même fomenter des trou-/bles. Mais ce n'est pas sur ce point,/quoique le premier de tous, que je veux/m'étendre davantage en formant le plan/annoncé à la tête de ce chapitre. Pas-/sons au second./

Il ne faut qu'un Roi dans un Etat,/parce que dans tout Etat il faut une auto-/rité, & qu'elle ne peut être trop simple/dans son principe & trop étendue dans/ses effets, pourvu que ce soit à l'avantage/du Public & de la Nation. On doit pren-/dre les mêmes précautions pour le main-/tien de l'autorité royale, que pour celui/de la Religion: si dans celle-ci il faut/éviter la fanatisme & la persécution, la/Monarchie doit également se défendre/de la tyrannie du despotisme & de l'in-/justice; mais ces excès ne sont pas plus/dans la nature de la Monarchie, que le/<195> fanatisme & la superstition dans celle de/la Religion. Au contraire, il est aussi/naturel aux Rois de rendre leurs Peuples/heureux, qu'il est de l'essence de la jus-/tice & de la bonté innée Créateur de/conserver le monde qu'il a formé, &/d'y tout régler pour le mieux; plus l'in-/térêt est concentré, plus il est grand: un/seul Monarque qui réunit en lui l'intérêt/de toute une Nation, doit en être péné-/tré, & le regarder comme son bien propre,/capital, essentiel, sans

lequel il ne peut se/flatter, ni d'être obéi, ni d'être heureux./

La Loi du Roi & de la Nation est tout/entiere renfermée dans ces cinq mots/latins, salus Populi, surprema Lex esto,/que le bien public soit la suprême Loi./C'est cette Loi qu'il est question de faire/connoître. Je vais tâcher de montrer/comment elle doit être suivre dans une/Monarchie bien réglée, à l'aide d'une/Démocratie bien entendue, qui n'ôte rien/à l'autorité. Voici comment je voudrois/que fût rédigé un premier Réglement fait/dans cet esprit, & susceptible d'être suivi/par une multitude d'autres qui en contien-/droient les développemens./

<196> LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de/France,&c. L'autorité que nous tenons/de Dieu seul, & qui s'étend sur tous les/Peuples soumis à notre domination, ne/nous ayant été confiée, de quelque ma-/niere que nous l'ayons acquise, soit par/droit de conquête, ou par succession hé-/réditaire, que pour faire leur bonheur,/nous desirons qu'ils concourent avec/nous, pour parvenir à un but aussi salu-/taire; nous voulons les faire participer/à une sage administration de nos biens/& revenus, & des finances que nous ne/prétendons employer que pour leurs avan-/tages & la gloire de notre Nation. Notre/intention est de leur donner également/part au maintien de la plus parfaite Police/& au soin de la Justice; autant cependant/que ces libertés, dont ils seront redevables/à nos bontés & à notre tendresse pour/eux, seront compatibles avec le maintien/de notre autorité, & le droit de faire &/d'abroger les loix qui nous appartient/éminemment: nous consentons à n'user de/celui-ci, qu'après avoir mûrement réflé-/chi & délibéré sur l'intérêt de nos Peuples/& de nos Provinces. Nous voulons que/notre autorité soit toujours décisive,/mais toujours éclairée; que l'adminis-/<197> tration de chacune de nos

Provinces/soit remise entre les mains de ses habi-/tans, mais toujours surveillée par nous/ou en notre nom: A ces causes, & par/ces considérations, nous avons ordon-/né, &c./

Article Premier./

Notre Royaume continuera d'être divi-/sé par Provinces, sous le titre de grands/Gouvernemens, de Généralités, ou sous/quelque autre dénomination que ce soit,/mais sans que les titres que porteront ces/Provinces puissent jamais servir de pré-/texte à renouveller les droits éteints de-/puis si long-temps des anciens Feudataires/de notre Couronne; à plus forte raison/les prétentions des Puissances étrangeres/sur lesquelles nous les aurions conquises./

Nous ne voulons ni n'entendons attri-/buer à aucune de nos Provinces plus de/priviléges qu'aux autres, mais les laisser/toutes jouir, par rapport à leur adminis-/tration intérieure, d'une liberté dont nulle/d'entre elles n'a joui jusqu'à ce jour; par/conséquent les plus privilégiées y trou-/veront de l'avantage, & nous aurons la/satisfaction d'avoir établi par tout notre/Royaume une administration uniforme,/<198> ne laissant subsister entre les Provinces/qui le composent, d'autre différence que/celle nécessairement attachée à l'étendue/de chacune, à la fertilité de son sol, à/sa population & à son commerce. Nous/ne voulons point qu'aucune Terre puisse/être dispensée de contribuer, comme les/autres, aux impositions réelles & fon-/cieres qui auront lieu pour toute l'éten-/due de notre domination, & que la Noblesse,/quelque ancienne qu'elle soit,/ni aucun emploi, charge ni dignité,/soit un titre pour dispenser nos sujets/de payer les impositions réelles person-/nelles./

Article II./

Chaque Province continuera d'être sub-/divisée en Districts plus ou moins étendus,/à peu près comme elle l'étoit ci-devant,/sous les différens noms de Diocèses, Bail-/liages, Sénéchaussées, Gouvernances,/Vigueries, Elections, Subdélégations,/usités dans les différens Pays de notre/domination. Ces Districts continueront/même de porter les titres honorables de/Comté, Marquisat, Vicomté, Baronnie,/qui leur ont été anciennement attribués,/mais sans que l'on puisse induire de tous/<199> ces titres aucune supériorité ni assujettis-/sement d'une terre à l'autre, capable de/gêner les administrations qui seront éta-/blies dans chacun de ces Districts & leurs/subdivisions./

Article III./

Chaque District sera encore subdivisé/en Villes, Bourgs, Paroisses ou arrondis-/semens composés de plusieurs Villages,/& chacune de ces subdivisions aura. ses/Administrateurs particuliers, chargés de/veiller à la répartition exacte des impo-/sitions sur tous les habitans, dans la plus/juste proportion de leur possession & de/leurs fortunes; ces Administrateurs seront/tenus en même temps de tenir la main à/l'exécution des Réglemens de Police qui/intéresseront le bon ordre, la population/& le commerce de leur territoire; pour/cet effet, ils seront toujours choisis parmi/les habitans domiciliés & possessionnés/dans le lieu même, à la pluralité des voix/& par voie de scrutin. L'Assemblée dans/laquelle ils seront élus, se tiendra tous/les ans à jour convenu, & les Adminis-/trateurs pourront être changés ou conti-/nués en tout ou en partie; il y en aura/au moins deux par chaque Paroisse ou/<200> arrondissement, un peu plus dans les/Bourgs, & un nombre plus considérable/dans les Villes, où ils formeront un Corps &/Conseil Municipal./

Article IV./

Pour faciliter les opérations de ces/Administrateurs, il sera incessamment tra-/vaillé à un Cadastre ou Tableau exact de/toutes les terres contenues dans chaque/District & dans ses subdivisions, de la/valeur & du produit de chaque terre, &/de la fortune actuelle de ceux qui l'ha-/bitent. Ce Tableau servira de base ou de/regle pour les impositions de tous genres,/sur quelques pied qu'elles soient réglées,/soit par nous-mêmes en notre Conseil,/soit par les Etats de la Province, & quel-/que objet qu'elles aient, soit pour sub-/venir aux dépenses générales du Royaume,/soit qu'elles regardent les besoins ou les/avantages particuliers de la Province. Ce/sera d'après ce travail que les répartitions/seront faites, & que le montant des impo-/sitions sera perçu & porté annuellement/à la caisse de chaque District, avec les/observations convenables sur les change-/mens qui pourroit survenir d'une année/à l'autre./

<201> Article V./

Il se tiendra tous les ans dans chaque/District une assemblée, à laquelle assiste-/ront, 1. les Administrateurs de la Ville/principale du District; 2. un Député de/chacun des Bourgs; & 3. à tour de rôle,/un certain nombre d'Administrateurs des/Paroisses & arrondissemens. Cette assem-/blée sera préparatoire à celle des Etats/Provinciaux, & l'on y choisira les Députés/qui se rendront à celle-ci dans un moindre/nombre que composant l'assemblée/du District./

Les Possesseurs des terres considérables/de chaque District pourront assister à cette/assemblée, soit en personne, soit par leurs/représentans./

Les Contribuables remettant ou feront/remettre à la caisse du District leur contin-/gent des impositions, conformément au/Tableau ou Cadastre; porteront à l'assem-/blée leurs représentations, s'ils sont dans le/cas d'en faire, & auront voix délibérative/pour tout ce qui concernera le District; mais/aucun des Propriétaires ou Députés n'aura/de prépondérance dans les délibérations./

Le temps de la durée de l'assemblée de/chaque District sera de quinze jours./

<202> Article VI./

Nous accordons à chacune des Pro-/vinces de notre Royaume l'honneur &/l'avantage d'avoir des Etats Provinciaux,/lesquels s'assembleront tous les ans à la/fin du mois de Novembre, continue-/ront leurs séances pendant tout celui de/Décembre, & se sépareront au commen-/cement du mois de Janvier suivant: ils/seront composés d'un certain nombre de/Députés de chaque District, pris dans les/assemblées particulieres de ceux-ci. Il n'y/aura de Membres perpétuels de ces Etats,/que deux Députés du Corps Municipal/de la Ville où ils se tiendront, un de la/Ville principale de chaque District, &/quelques Propriétaires de grandes terres,/auxquels le droit d'assistance perpétuelle/aux Etats sera accordé en considération/de la dignité ou de l'étendue de leurs pos-/sessions dans la Province dont ils seront/regardés comme les Pairs; mais leur voix/ne sera comptée que comme celle des/autres, sans aucune prépondérance. Les/autres Membres des Etats seront choisis,/ainsi que nous l'avons dit, dans chaque/District./

<203> Article VII./

Notre intention est faire des Régle-/mens détaillés, concernant la composition/des Etats Provinciaux & des Assemblées/de Districts, la forme dans laquelle ils/doivent se tenir, la maniere d'y opiner,/les matieres qui y seront traitées; quelles/seront celles absolument soumises aux/Etats, dans quel cas il leur sera permis/de nous faire des représentations, &/comment on devra y recueillir les voix,/soit par la voie du scrutin, ou en prenant/tout haut celles de chaque Membre des Etats./

Cependant nous déclarons dès à pré-/sent, que notre volonté est que la constitu-/tion des Etats Provinciaux soit uniforme/par tout notre Royaume, & qu'aucun/District ne puisse y dominer sur un autre:/entendons au contraire qu'il y regne une/parfaite égalité, afin que tout y concoure/également aux intérêts de la Province./Pour cet effet, nous ne voulons pas que/la Noblesse fasse un corps à part dans/lesdits Etats, ni qu'aucun Gentilhomme,/quelle que soit son extraction, y entre,/s'il n'a des possessions qui lient étroite-/ment ses intérêts avec ceux de la Pro-/<204> vince, & qui l'obligent à en supporter les/charges, ou qu'il ne soit Député de quel-/que District./

Nous accordons néanmoins aux Pos-/sesseurs des grandes terres, qui seront qua-/lifiés Pairs de la Provinces, des séances/honorables: nous voulons qu'ils soient/assis sur des siéges plus élevés que ceux/des autres Membres des Etats, & que le/Député chargé de recueillir les voix, les/leur demande avec marques de con-/sidération & de respect, sur-tout s'ils sont/personnellement revêtus de hautes digni-/tés, ou parvenus à des grades considéra-/bles. Ils pourront être représentés, en cas/d'absence, par des Substituts

chargés de/leur procuration; mais ni ceux-ci, ni eux-/mêmes n'auront que les voix attachées/à leurs possessions, & proportionnées à/la quotité des impositions qu'ils devront/supporter. Nous aurons nous-mêmes,/pour les terres dont nous conserverons/le domaine utile, des Représentans qui/seront tout-à-fait districts de nos Com-/missaires, dont les fonctions se borneront/à opiner comme Membres des Etats, &/dont la voix ne sera comptée, dans les/délibérations générales, que comme celle/des autres Propriétaires; nous fondant/<205> sur ce principe incontestable, que l'auto-/rité sur nos Provinces reste toute entiere/entre nos mains; que nous ne confions/aux Etats que la seule administration,/c'est-à-dire l'exécution de nos ordres, la/répartition juste & exacte des charges/que nous croyons utiles & nécessaires/d'imposer, le droit de nous éclairer sur les/besoins de chaque Province, & sur les/mesures à prendre pour en augmenter la/population & le commerce, & la liberté/de nous représenter les abus que pour-/roient faire de nos ordres ceux qui les re-/çoivent immédiatement de nous./

Article VIII./

A chacun des Etats Provinciaux seront/attachés trois premiers Officiers, élus au/scrutin par l'Assemblée, amovibles &/même destituables dans les cas où ils se-/roient convaincus de fautes graves. Ces/Officiers n'auront point voix délibérative,/mais ils seront de droit préposés à la/poursuite de toutes les affaires./

Le premier, sous le titre de Syndic/général, sera vraiment le modérateur de/l'Assemblée, chargé de faire les pro-/positions, & de mettre sur le tapis les/affaires sur lesquelles les Etats auront/<206> à délibérer, & de réunir les voix, de/quelque maniere qu'elles se donnent, ou/hautement, ou par voie de scrutin; il/déclarera l'avis qui a prévalu, maintiendra/la paix & le bon ordre dans

l'Assemblée,/& fera exécuter les Réglemens arrêtés/pour l'intérieur des Etats./

Le second Officier, sous le nom de/Secrétaire général, rédigera, par écrit,/les délibérations, & rendra compte à l'As-/semblée de cette rédaction, pour qu'elle/juge elle-même s'il en a bien saisi l'esprit/conformément au voeu ou aux ordres de/l'Assemblée; il dressera les lettres qu'elle/écrira en corps, & les signera. Il aura sous/lui plusieurs Secrétaires, qu'il sera maître de/choisir, & dont il répondra: ceux-ci com-/poseront ses Bureaux, & seront attachés/aux différentes Commissions que les Etats/formeront suivant les circonstances; ils en/rédigeront les Mémoires, & seront chargés/de conserver en bon ordre les dépôts &/registres des délibérations, les pieces qui/y auront rapport , le Greffe, & enfin les/archives des Etats./

Le troisieme Officier des Etats sera le/Trésorier général: celui-ci touchera de/chaque Receveur particulier le montant/des impositions de son District, fera/<207> passer au Trésor royal la partie de ces/impositions qui devra y être versée pour/contribuer aux dépenses générales du/Royaume, conservera entre ses mains la/portion destinée à subvenir aux besoin/de la Province, & à procurer des avan-/tages à ses habitans, l'emploiera con-/formément aux ordres des Commissaires/des Etats, sera comptable à nos Ministres/des Finances de la recette & de la dé-/pense du premier genre, & aux Etats &/à ses Commissaires de celles de la seconde/espece./

Dans chaque assemblée de District, il/y aura de même un Syndic, un Secré-/taire & un Receveur, qui exerceront les/mêmes fonctions, & seront également/responsables de leur gestion./

En général, les Syndics seront les Ora-/teurs des Etats & des Assemblées; les/Secrétaires rédigeront & signeront tout/ce qui devra être mis par écrit, & les/Trésoriers & les Receveurs seront comp-/tables./

Article IX./

L'ouverture de chaque tenue des Etats/Provinciaux se fera par les Commissaires/que nous nous proposons de nommer/<208> pour chacune de ces assemblées, & nous/sommes disposés à y envoyer toujours/quatre personnes revêtues de ce carac-/tere. Nous choisirons le premier parmi/les Militaires d'un rang & d'un grade/distingués, & nous lui donnerons le com-/mandement des troupes de la Province;/le second, parmi ceux de notre Conseil,/dont l'âge, l'expérience & le rang assu-/reront la capacité: les deux derniers se-/ront chacun de l'ordre des deux premiers,/mais d'un rang & d'un grade inférieurs./
Les Commissaires ayant été reçus avec/les honneurs dus à leur caractere, expo-/seront aux Etats quelles sont nos inten-/tions; ils leur diront à combien monte/la part des charges générales du Royaume/que la Province doit supporter, & pour/laquelle elle est comprise dans l'état gé-/néral des impositions, réglé & arrêté par/nous dans notre Conseil. Lorsque ces im-/positions seront plus considérables qu'elles/ne l'étoient les années précédentes, ils/en expliqueront les motifs, afin nos/Peuples soient parfaitement instruits des/raisons qui nous déterminent à imposer/de nouvelles charges: mais d'ailleurs il/ne sera pas à l'option des Etats d'accor-/der ou de refuser, de restreindre ou de/<209> modifier les charges qui leur seront im-/posées./

Nous proscrivons à jamais le mot &/l'idée de don gratuit, étant convaincus/qu'aucune de nos Provinces, ni même/aucun de nos Sujets, ne peut ni ne doit/refuser

de contribuer aux charges géné-/rales de l'Etat; que notre intérêt & celui/de nos Peuples, sont communs & si bien/identifiés, que nous ne devons rien exi-/ger que nos Peuples puissent légitime-/ment nous refuser, & que réciproquement/ils ne peuvent se refuser à rien de ce/que nous sommes forcés d'exiger d'eux./Cependant nous n'empêcherons pas qu'a-/près avoir reçu nos ordres avec soumis-/sion, les Etats ne nous fassent des repré-/sentations, s'ils les croient justes & bien/fondées: nous les recevrons toujours avec/bonté, & nous nous ferons un devoir d'y/répondre article par article. Lorsque les/Etats croiront être dans ce cas, après/avoir réparti entre les différens Districts/les sommes qu'ils seront obligés d'impo-/ser, ils nommeront des Commissaires pour/rédiger leurs représentations, & elles nous/seront portées par les Députés choisis à/la fin des Etats pour se rendre près de/nous./

<210> Ce premier objet étant rempli, nos/Commissaires notifieront aux Etats nos in-/tentions concernant les différens Régle-/mens de Police, de Commerce, d'Ad-/ministration Civile & Militaire qui pour-/ront intéresser la Province, soit que les/arrangemens que nous jugerons à propos/de faire à cet égard, s'étendent sur la tota-/lité ou sur une partie considérable de notre/Royaume, ou qu'ils se bornent à la Pro-/vince seule dont les Etats seront assemblés./Dans tous les cas, nous admettrons les/représentations qui pourroient nous être/faites; mais l'exécution de nos Ordon-/nances & Réglemens ne pourra être sus-/pendue qu'autant que la forme dans la-/quelle ils auroient été expédiés, ne seroit/pas impérative & absolu; donnant d'ail-/leurs notre parole sacrée de n'employer/cette forme que lorsque le bien général de/notre Etat l'exigera absolument./

Article X./

Lorsque les Etats de nos Provinces se/seront suffisamment occupés de l'exécu-/tion de nos ordres, ils pourront donner/toute leur attention aux objets qu'ils vou-/dront nous proposer, & qu'ils croiront/<211> avantageux. Après en avoir conféré avec/nos Commissaires, ils chargeront leurs/Députés de solliciter auprès de nous les/Réglemens, qui ne pourront se faire ni/s'exécuter que de notre aveu, & avec le/concours de notre autorité. D'ailleurs ils/feront tous les autres arrangemens dont ils/seront d'accord entre eux, & dans lesquels/notre intervention ne sera pas nécessaire;/notre intention est que nos Commissaires,/Juges, Commandans & Officiers les se-/condent dans tout ce qui sera généralement/reconnu pour convenable & utile, ou qui/ne sera que l'exécution des Réglemens/approuvés par nous./

Article XI./

Dans les dernieres séances de la tenue/des Etats, il sera choisi un certain nombre/de Membres de ces mêmes Etats, pour/composer une Commission intermédiaire,/qui, pendant l'espace d'une tenue d'Etats à/l'autre, s'occupera de la suite & de l'exé-/cution de tous les objets décidés ou traités/durant le temps que les Etats auront duré./Cette Commission sera composée d'un Dé-/puté de chaque District, & des trois Offi-/ciers principaux. Elle restera toujours/assemblée dans la même Ville où se seront/<212> tenus les Etats, & entretiendra une corres-/pondance suivie avec les Administrateurs/& Officiers de chaque District, & les Dé-/putés des Etats à la Cour. Ceux-ci seront/aussi nommés à la fin de chaque tenue d'E-/tats, à la pluralité des voix prises par forme/de scrutin. Ils seront au nombre de quatre,/choisis entre tous les Députés qui compo-/seront l'assemblée./

Les Membres de la Commission inter-/médiaire & les Députés ne seront point/remplacés, pour les Etats suivans, dans les/Districts dont ils seront Députés; mais ils/rentreront aux Etats, pour y rendre compte/des affaires dont ils se seront occupés pen-/dant le cours de leur Commission./

Les Députés qui ne seront point Membres/de la Commission intermédiaire, ni envoyés/à la Cour, retourneront, après la séparation/des Etats, chacun dans leurs Districts, &/ils y rendront compte des résolutions prises/dans les Etats. Quelques-uns d'eux reste-/ront dans le Ville principale du District/avec le Syndic & le Secrétaire, & com-/poseront une espece de Commission inter-/médiaire jusqu'à l'époque de l'assemblée/suivante./

<213> Article XII./

Nos deux principaux Commissaires choi-/siront pour chaque District, & même pour/tous les différens lieux & postes où ils ju-/geront convenables d'en établir, des Com-/mandans particuliers, qui seront subor-/donnés au premier Commissaire, ou des/Subdélégués, qui dépendront du second:/ils seront chargés de faire vivre les troupes/en bonne discipline, de maintenir les Or-/donnances & Réglemens dont l'exécution/leur sera recommandée par leurs Supé-/rieurs, & de rendre compte d'ailleurs de/tout ce qui se passera; mais ils ne pourront/faire de nouveaux Réglemens, donner en/leur nom aucun ordre, ni employer la force/contre les habitans & domiciliés, à moins/que ce ne soit dans les ces les plus urgens,/avec obligation d'en rendre compte sur le/champ aux principaux Commissaires aux-/quels ils doivent ressortir, & à la volonté/desquels ils seront révocables, à moins/qu'ils n'aient des Commissions émanées de/nous mêmes./

Nos Commissaires même seront amo-/vibles à notre volonté: leurs fonctions/seront plus ou moins étendues ou pro-/<214> longées, suivant que le bien de notre ser-/vice l'exigera. Nous nous réservons à nous/seuls de juger des honneurs & récompenses/qu'ils auront pu mériter après les avoir/exercées, & de régler le traitement dont/ils devront jouir pendant qu'ils les exerce-/ront. Nous ne voulons point que la Pro-/vince dans laquelle ils seront envoyés, soit/chargée de payer ce traitement, mais qu'il/soit pris sur la masse des dépense générales/de notre Royaume. Nous leur défendons/expressément, ainsi qu'aux Commandans/particuliers & aux Subdélégués, de rece-/voir aucuns gages, aucunes pensions, ni/de tirer aucuns émolumens des Etats, des/Villes & des Peuples avec lesquels ils/seroient en relation pour le fait de notre/service; mais, au contraire, les gages,/appointemens & émolumens des Officiers/des Etats, les frais de voyages des Députés/& Commissaires de ces mêmes Officiers,/tant dans l'intérieur de la Province qu'au/dehors, seront entiérement à sa charge./

Article XIII./

Les frais de perception des impositions/de toute nature mises sur la Province,/seront aussi à sa charge, & les sommes/<215> nécessaires pour subvenir à ces frais seront/ajoutées à la somme principale, dont le/montant, sans aucune déduction ni rete-/nue, sera versé dans notre Trésor par le/Trésorier de la Province. Ce sera aux Etats/Provinciaux & aux Assemblées des Dis-/tricts à faire cette perception à moins de/frais possibles, de la maniere la moins/désagréable au Peuple. De même toutes/les dépenses, dont l'objet sera circonscrit/dans l'intérieur de la Province, seront en-/tierement abandonnées aux soins des Etats,/qui tireront eux-mêmes des habitans les/fonds nécessaires pour y

pourvoir, veille-/ront à l'emploi qui en sera fait, feront &/régleront les devis & marchés, nommeront/ceux chargés d'inspecter les travaux pub-/lics, & de répondre de leur parfaite exé-/cution, &c. &c./

Article XIV./

Conséquemment à ce que nous venons/de régler, les Trésoriers de chaque Pro-/vince seront comptables à deux Tribu-/naux de Finances différens: savoir, à/notre Conseil Royal des Finances & à/notre Chambre des Comptes de Paris,/du produit net de la recette entiere des/impositions générales, mises par notre/<216> autorité sur la Province. Leur dépense rela-/tivement à ce grand objet de recette, sera/justifiée par des récépissés du Trésor Royal,/dont le montant devra être égal à leur/recette. Mais pour tous les objets ordonnés/par la Province même, ils auront pour/Juges de leur gestion, les Etats, qui seront/à portée de bien connoître les difficultés/qu'ils auront trouvées dans leur recette, &/la légitimité des pieces qu'ils produiront/pour justifier leur dépense. Une partie de la/Commission intermédiaire examinera leurs/comptes pendant le courant de l'année qui/suivra celle où les sommes auront été vrai-/ment dépensées, & le compte sera arrêté/par les Etats un an au plus tard après les/dépenses faites./

Article XV./

Les établissemens qui doivent être faits/en vertu des articles ci-dessus, rendant/inutiles un grand nombre de Charges,/& même l'existence de plusieurs Com-/pagnies entieres, nous nous proposons/de les supprimer, & d'en rembourser les/finances par des moyens moins onéreux/au Peuple que la conservation de ces/Charges: ainsi nous supprimerons, 1. les/<217> Receveurs

généraux de nos Finances dans/toutes nos Provinces, & les Receveurs des/Tailles; les Trésoriers généraux & les Re-/ceveurs des Districts devant en tenir lieu:/2. les Receveurs généraux des Domaines/& Bois, ainsi que tous nos Officiers des/Eaux & Forêts; les Etats de chaque Pro-/vince pouvant se charger de faire exécuter/les Réglemens déjà faits, ou qui pourront/encore l'être, touchant la conservation &/la police des bois. Il en sera de même des/Trésoriers des Ponts & Chaussées, & de/tous les Employés à la construction des/grands chemins & des bâtimens publics,/soit qu'ils soient en Charges ou en Com-/missions; les Administrations Provinciales/pouvant se charger, chacune dans son/District, des frais & de l'exécution de ces/sortes d'ouvrages: ainsi nous ferons rayer/tous ces articles de la liste de nos dépenses/générales./

Les Aides & Gabelles, Traites & au-/tres droits des Fermes devant être doré-/navant perçus sous l'inspection & direc-/tion des Administrations Provinciales, &/les Employés pour cette recette devant/être les mêmes que ceux des autres im-/positions, nous pouvons regarder leurs/<218> appointemens & émolumens comme super-/flus & épargnés./

Nous nous proposons également de sup-/primer, 1. les Trésoriers de France; des/Commissaires tirés des Etats Provinciaux/devant en remplir toutes les fonctions:/2. Les Chambres des Comptes de Pro-/vince, en ne conservant que celle de Paris,/chargée de la vérification des comptes du/Trésor Royal: 3. les Cours des Aides &/les Elections; les Commissaires des Etats/Provinciaux, & ceux des Assemblées des/Districts pouvant suffire à la décision de la/plupart des affaires qui se portoient devant/ces Tribunaux & les terminer à moins de/frais: mais lorsque les questions seront assez/importantes pour exiger de véritables pro-

/cédures, il faudra les suivre par-devant/nos Juges Royaux, & par appel au Par-/lement./

Article XVI./

Les places & titres de Gouverneurs &/Lieutenans-Généraux, & à plus forte/raison Lieutenans de Roi de nos Pro-/vinces, seront supprimés, & remplacés/par nos premiers Commissaires aux Etats/qui seront Commandans du Militaire:/<219> s'il a été accordé pour ces places suppri-/mées des brevets de retenue, nous pour-/voirons à leur remboursement. Les Gou-/verneurs particuliers des Villes seront aussi/supprimés & remplacés, où il sera jugé/nécessaire, par des Commandans résidens/& toujours amovibles./

Enfin les Baillis d'Epée n'ayant plus qu'un/vain titre & des prétentions ou inutiles ou/embarrassantes, nous les supprimerons pa-/reillement, & nous changerons le titre de/Lieutenant que portent les principaux Juges/des Bailliages./

Article XVII./

S'il s'éleve dans l'intérieur de quelque/District des difficultés entre les différens/Territoires, Paroisses, Villes ou Bourgs,/pour leur administration concernant l'é-/tendue de leurs limites ou celle de leurs/pouvoirs, l'Assemblée du District cher-/chera d'abord à les concilier; si elle n'en/peut venir à bout, la question sera pro-/posée aux Etats Provinciaux; & si ceux-ci/ne sont pas parfaitement d'accord, ou/éprouvent quelque résistance de la part/des Parties intéressées, l'affaire sera pro-/tée à notre Conseil, qui la décidera, soit/<220> par un Arrêt, soit par un Réglement. De/même, s'il s'éleve des questions entre les/différentes Provinces, & que des Commis-/saires nommés par elles ne puissent

les con-/cilier, nous nous en ferons rendre compte/dans notre Conseil, & nous en déciderons/souverainement./

Article XVIII./

En confiant aux Peuples de nos Provinces/la perception & l'administration des som-/mes que nous sommes obligés d'exiger/d'eux pour satisfaire aux charges de l'Etat,/& en nous en rapportant à eux sur la plu-/part des détails de Police, nous n'enten-/dons point leur abandonner le soin de/rendre la justice, qui nous appartient émi-/nemment, comme étant le seul Législateur/& le premier Magistrat de notre Royaume;/nous voulons qu'elle continue à être exer-/cée en notre nom & par nos Officiers./

Pour le bien & l'avantage de nos sujets,/nous supprimerons toutes les Hautes-Justices/Seigneuriales, & nous prendrons les me-/sures nécessaires pour que, dans tous les/Pays de notre domination, la Justice civile/& criminelle soit rendue uniformément &/graduellement, en observant le même ordre/<221> judiciaire déjà établi, ou en se conformant/aux changemens que nous jugerons à pro-/pos d'y faire; de sorte que les appels con-/tinuent d'avoir lieu des Justices inférieures/aux Justices supérieures royales, & de/celles-ci à nos Cours de Parlement. Comme/les Hautes-Justices n'étoient véritablement/qu'une charge imposée aux Seigneurs, &/que les frais dont ils seront dispensés re-/tomberont à la charge de nos Domaines/& Finances, nous ne croyons leur devoir/à cet égard aucun dédommagement, à/moins qu'ils n'aient des titres ou des raisons/particuliers qu'il leur sera permis de nous/exposer, & auxquels nous aurons les égards/convenables./

Article XIX./

En conséquence, lorsque, dans un fait/relatif aux Finances ou à la Police, il/se trouvera qu'il a été commis quelque/délit grave, & qui méritera d'être suivi/conformément à nos Ordonnances & aux/regles de la procédure civile ou crimi-/nelle, les Administrateurs ou Magistrats/Populaires les dénonceront à nos Pro-/cureurs ou à nos Juges, qui seront obli-/gés de poursuivre les délinquans dans les/<222> vingt-quatre heures, ne laissant aux Ma-/gistrats Populaires d'autre droit que celui/d'arrêter les contrevenans pris en flagrant/délit, ou de les condamner à des amendes/légeres, qui seront fixées par des Régle-/mens approuvés par nous, suivant les diffé-/rens cas & délits. Nous laisserons cepen-/dant subsister dans toute leur étendue les/Jurisdictions attribuées aux Corps Munici-/paux, Maires & Echevins des Villes: ils/continueront d'exercer les fonctions de/Juges, & sur-tout celles de Lieutenans-/Généraux de Police, lorsqu'elles auront/été réunies à leurs Corps. Nous n'entendons/pas non plus supprimer les Jurisdictions/Consulaires, ni les contraintes par corps/qui résultent des Sentences rendues par ces/Jurisdictions, attendu que comme elles sont/de convention, & qu'aucun n'y est assujetti/qu'autant qu'il s'y soumet volontairement,/dans ce cas il est jugé par ses Pairs, puis-/qu'il a reconnu la Jurisdiction des Com-/merçans./

Article XX./

Nous ferons de nouveau examiner avec/la plus scrupuleuse attention toutes les/Loix en usage & en vigueur dans notre/<223> Royaume, soit qu'étant générales, elles/obligent également tous nos sujets, & que/nos Juges soient astreints à s'y conformer,/soit que sous le nom de Coutumes & usages/locaux, elles soient particulieres à certaines/de nos Provinces, à quelques Villes &/lieux, ou à différentes classes ou ordres

de/Citoyens, ou que sous celui de Régle-mens,/elles ne concernent que diverses Compa-/gnies & Communautés, & quelques Tri-/bunaux particuliers. Si, ce que nous ne/présumons pas, nous découvrions que quel-/ques-unes de ces Loix fussent contraires à/l'équité naturelle, au bon ordre & aux/bonnes moeurs, nous les abrogerions & les/changerions; mais, à cela près, nous lais-/serons subsister les dispositions & usages/reçus & établis dans les différentes Pro-/vinces, Districts & Tribunaux: persuadés/qu'il ne faut pas faire perdre, sans une véri-/table nécessité, les habitudes anciennement/contractées, & qui sont compatibles avec/le maintien de la tranquillité des familles/& de la bonne police; que la variété des/Coutumes concernant les héritages &/disposition des biens, apporte de la facilité/au commerce des terres & aux alliances des/familles entre elles. Il en sera de même des/droits & redevances attribués à certaines/<224> terres ou à certains Seigneurs; nous nous/proposons de ne supprimer & changer que/ceux qui nous paroîtront ou injustes ou/trop gênans./

Article XXI./

Afin que toutes ces Loix, qui doivent/servir de base pour l'administration de la/Justice de notre Royaume, ne soient éta-/blies qu'en parfaite connoissance de cause,/nous nous proposons d'en soumettre les/projets à l'examen, 1 . d'un certain nom-/bre de Magistrats éclairés & de Membres/expérimentés de notre Conseil, qui en/discuteront les articles les uns après les/autres, & seront leurs observations sur les/inconvéniens ou les avantages qu'ils trou-/veront à leur conservation ou à leur/réformation. 2 . Chaque nouvelle Loi/étant rédigée, sera de nouveau soumise/à l'examen de nos Cours & Compa-/gnies entieres. Nous trouvons juste que/chacun de leurs Membres étant notre/Conseiller, puisse donner son avis sur des/objets aussi importans. Il sera, pour

cet/effet, fixé un délai convenable; mais leurs/observations ayant été reçues & de nou-/veau examinées dans notre Conseil, les/<225> Loix seront définitivement promulguées/par nous dans une forme impérative, qui/exigera un prompt enregistrement & une/parfaite exécution./

Toutes les fois que & nos suc-/cesseurs jugerons nécessaire de faire quel-/que changement aux Loix déja reçues,/on y procédera dans la même forme./

Comme il y un grand nombre de/Réglemens mixtes qui n'intéres-sent pas/uniquement l'Administration, mais qui/doivent être connus des Cours de Justice/& des Tribunaux, la même forme sera ob-/servée pour leur enregistrement; mais les/observations de nos Magistrats ne pour-/ront porter que sur ce qui les concerne./

Article XXII./

En attendant que les changemens que/nous nous proposons de faire dans les/Loix & Ordonnances aient été faits,/celles de notre Royaume qui subsistent/continueront d'être exactement observées;/l'exercice de la Justice & l'ordre judiciaire/ne devant point être interrompus, ni nos/Juges être un seul moment sans avoir des/principes sûrs & des regles de leur con-/duite. Le ressort de nos Cours de Parle-/ment, leurs attributions, la forme de nos/<226> différentes Compagnies subsisteront égale-/ment, jusqu'à ce que les réunions & sup-/pressions que nous nous proposons de faire,/aient eu leur entier effet. Cependant nous/déclarons dès à présent que notre inten-/tion est de supprimer par tout le Royaume/la vénalité des Charges de Judicature. La/finance de chacune d'entre elles sera liqui-/dée & remboursée successivement. En at-/tendant, les rentes de ces

différentes finan-/ces seront exactement payées sur le pied/du denier courant, & seront héréditaires,/transmissibles & commerçables par les/héritiers & créanciers de celui qui possé-/dera l'Office au moment que le rembourse-/ment aura été ordonné. Néanmoins, si/cet Office est du nombre de ceux que nous/croirons utiles au bien de notre Etat de/conserver, celui qui s'en trouvera pourvu/n'en sera pas dépouillé, il continuera d'en/exercer les fonctions, & de jouir des hon-/neurs & prérogatives y attachés, jusqu'à sa/mort, démission volontaire ou destitution/réguliere; mais après lui, la Charge re-/tournera à notre libre & entiere dispo-/sition, & nous en gratifierons ceux qui/auront l'âge & les qualités requises, &/que nous croirons les plus dignes, après/qu'ils auront fait les études & subi les/<227> examens qui seront prescrits par les Ré-/glemens que nous nous proposons de faire./

Article XXIII./

Notre intention est cependant d'atta-/cher un prix à certaines Charges ou Em-/plois de Finances, pour lesquels il est utile/& con-venable de conserver un gage ou/cautionnement de la bonne & fidelle/gestion ou administration. Quoique les/emplois de notre Maison, ceux qui n'ont/de rapport qu'à notre service personnel,/& dont les attributions sont parfaitement/honorifiques, puissent être, sans le même/inconvénient, susceptibles de brevets de/retenue, nous avons résolu d'en suppri-/mer l'usage, préférant de faire, de ces/sortes d'emplois, des objets de récom-/pense absolument profitables & nullement/à charge pour ceux que nous en gratifie-/rons; & afin de n'être nullement gênés sur/la disposition que nous en voudrons faire,/nous pourvoirons au remboursement de/ceux qui ont déja obtenu de pareilles/graces./

Les survivances conduisant à l'hérédité/des Charges & Offices qui exigent des/talens ou des qualités qui souvent ne sont/rien moins qu'héréditaires, nous en pros-/<228> crivons l'usage. Notre inten-tion est même/que les enfans ne succedent que rare-/ment aux emplois & fonctions de leurs/peres./

Nous nous proposons de prescrire des/regles sur l'âge & le temps de service/nécessaires pour posséder des Offices, &/obtenir la retraite due à ceux qui les/auront exercés long-temps & à notre/satisfaction & à celle du Public. Si après/avoir établi ces regles, nous nous déter-/minons à y déroger, nous en exposerons/les raisons dans les Lettres de dispense,/lesquelles seront soumises aux représen-/tations & à l'enregistrement des Com-/pagnies qui pourroient être intéressées/à ce qu'elles n'eussent point leur effet./Sur-tout nous n'entendons accorder au-/cune dispense d'étude: nous voulons,/au contraire, que celles propres aux Ma-/gistrats & aux Officiers de Justice soient/faites avec tout le soin qu'elles mé-/ritent. D'après les Réglemens que nous/nous proposons de faire, nous avons lieu/d'espérer qu'aucun ne sera admis à dé-/fendre ou à juger les Citoyens, sans être/parfaitement instruit des principes d'après/lesquels les affaires doivent être déci-/dées; & comme ce n'est pas assez que/<229> d'avoir étudié ces regles, qu'il faut en-/core les avoir pratiquées, pour les appli-/quer avec la dignité & les lumieres con-/venables à des Juges supérieurs, nous/voulons qu'aucun de nos sujets ne puisse/être honoré de la qualité de Juge, sans/avoir, pendant un certain temps, fré-/quenté le Barreau, & qu'on ne puisse/remplir une Magistrature du premier ordre,/sans avoir préalablement siégé un temps/convenable parmi ceux qui jugent à la/charge de l'appel./

Article XXIV./

Etant nécessaire & de notre justice/d'assigner aux différens Officiers des ga-/ges & appointemens proportionnés au/travail auquel nous les obligerons de se/livrer, nous chercherons les moyens les/plus convenables & les moins onéreux/aux Peuples, pour y pourvoir. D'ailleurs,/s'il en résulte quelques charges pour nos/Sujets, ils sentiront sans doute que nous/voulons leur épargner, par ce moyen, des/faux frais qui leur seroient infiniment plus/coûteux. D'un autre côté, nous ferons/en sorte que nos Officiers supérieurs &/subalternes trouvent dans la prompte ex-/pédition des affaires, autant d'avantages/<230> qu'ils en trouveroient en les faisant traî-/ner; & nous tâcherons de concilier cette/vive expédition avec l'examen sérieux de/chaque affaire. Nous sentons que cet ob-/jet mérite d'autant plus notre attention,/qu'il est plus délicat & plus difficile de le/remplir dans toute son étendue./

Article XXV./

De grandes & importantes considéra-/tions nous engagent à ordonner que do-/rénavant il n'y aura plus dans nos Cours,/Compagnies & Tribunaux Laiques aucun/Conseiller-Clerc; mais que vacance arri-/vant des Charges dont sont actuellement/pourvus les Ecclésiastiques, ils seront/remplacés par des Laics; l'esprit de l'E-/glise n'étant pas que ceux revêtus du/caractere sacré de la Prêtrise, se livrent/absolument aux soins des affaires sécu-/lieres & temporelles. Si la difficulté de/trouver hors du Clergé des gens ins-/truits dans les Langues savantes & dans/tous genres d'étude a subsisté autrefois,/elle n'existe plus. Si jadis le Droit cano-/nique a été le Droit commun, il ne l'est/plus, & l'on ne peut voir qu'avec quelque/sorte de peine le même personne réunir/sur sa tête les honneurs de la Magis-/<231> trature, & des dignités ecclésiastiques

aux-/quelles sont attachées des fonctions qui/exigent du moins assiduité constante/aux Offices: de pareils Magistrats se/croient autorisés à négliger un de ces deux/genres d'obligations, pour suffire à l'autre./Nous voulons donc qu'il ne soit plus ad-/mis de Prêtres ni de Clercs, que dans les/Officialités & autres Tribunaux vraiment/Ecclésiastiques. Nous interdisons aussi les/fonctions d'Avocat en Cour Laique, à/tous ceux qui auroient eu l'honneur d'être/promus aux Ordres sacrés./

N'entendons cependant priver les Evê-/ques & autres personnes constituées en/dignités ecclésiastiques, des séances ho-/norables dont elles sont en possession de/jouir dans nos Cours supérieures & autres/Tribunaux, & qui n'exigent aucun travail/assidu./

Article XXVI./

Trouvant tout-à-faire convenable que/les causes réelles de nos Sujets soient/jugées dans les Provinces où sont situés/les biens & les terres contestés, & où/les successions sont ouvertes, & que les/causes personnelles soient décidées au/lieu du domicile ordinaire de celui à qui/<232> l'on demande, ou, suivant les circons-/tances, dans le lieu même où se sont/commis les délits, & où la preuve peut/en être plus aisément acquise; nous/proscrivons toutes attributions extraordi-/naires en vertu desquelles les causes &/les Parties seroient attirées de Provinces/éloignées, dans la Capitale, ou dans/le lieu de notre résidence. Nous rédui-/sons les committimus tant au grand qu'au/petit Sceau, aux faits de charges & aux/affaires purement personnelles résultantes/des fonctions qui y sont attachées, bien/entendu qu'elles s'exercent sous nos yeux/ou sous ceux de nos principaux Officiers./

Nous voulons que toutes nos Pro-/vinces jouissent à cet égard des mêmes/priviléges dont quelques-unes d'entre/elles sont en possession, & auxquelles/d'autres prétendent./

Article XXVII./

Nous nous proposons d'admettre très/difficilement les Requêtes en cassation, qui/obligent notre Conseil de s'occuper lon-/guement d'affaires déja jugées en dernier/ressort: nous ne refuserons point cepen-/dant de faire examiner les Arrêts sur les-/quels il nous seroit porté des plaintes/<233> dont l'objet nous paroîtroit digne d'atten-/tion. Alors nous chargerons un nombre/borné de Commissaires, tirés de notre/Conseil, d'entendre le rapport d'un de/nos Maîtres des Requêtes, & de nous/donner ou à notre Chancelier, dans un/court délai, leur avis sur la régularité de/ces Arrêts, ou la nécessité de leur cassa-/tion. Dans le cas où celle-ci seroit jugée/indispensable, & où le fond de l'affaire/devroit être renvoyé à un autre Tribu-/nal, ce sera à notre Grand-Conseil, dont/nous conserverons l'établissement princi-/palement pour cet effet, bien entendu que/les Charges cesseront d'en être vénales, &/que renonçant à toutes les attributions/proscrites par l'Article précédent du pré-/sent Edit, il ne s'occupera que des affaires/que nous lui renverrons particuliérement,/& les instruira & les jugera sous la pré-/sidence de quelques-uns de nos Conseillers/d'Etat & Maîtres des Requêtes: ceux-ci/n'auront plus d'autre Tribunal ordinaire,/notre intention étant qu'ils renoncent à/la Jurisdiction des Requêtes de l'Hôtel,/dans laquelle ils jugeoient, sauf l'appel au/Parlement./

<234> Article XXVIII./

La forme dans laquelle se tient notre/Conseil des Parties, nous paroissant avoir/besoin de changement & de réforme, nous/nous proposons de borner le nom-/bre de ceux qui y assistent & qui y opi-/nent, aux Commissaires & aux Rappor-/teurs qui auront été désignés par notre/Chancelier, pour examiner les affaires qui/y seront portées. Nous voulons que tous/ceux qui assisteront à ce Conseil, soient/assis avec les distinctions convenables à/leurs rangs; nous proscrivons la vénalité/& les brevets de retenue pour les Charges/de Maîtres des Requêtes, & pour tous les/autres Offices, Emplois & commissions qui/donnent le droit d'assister à nos Conseils:/que la minute de tous les Arrêts qui éma-/neront de ce Conseil, soit signée de tous/ceux qui y auront assisté; qu'il soit tenu/un Registre des différentes opinions,/afin que nous puissions toujours connoître/de quel côté a été la pluralité des voix,/& de combien de voix l'opinion adoptée/l'a emporté sur celle rejettée. Notre Chan-/celier continuera d'avoir la voix prépon-/dérante en cas de partage, bien entendu/que ni cette pluralité, ni cette prépondé-/<235> rance n'auront lieu que dans les Conseils/où nous n'assisterons pas en personne,/étant de principe dans la Monarchie, que/les Conseils du Roi ne sont que consulta-/tifs, lorsqu'il y assiste en personne, & que/lui seul peut & doit faire l'Arrêt ou même/la Loi, après avoir écouté attentivement/& résumé l'avis de ses Conseillers./

Article XXIX./

Nous défendons expressément à nos/Secrétaires d'Etat & Greffiers de nos/Conseils, d'expédier aucuns Arrêts qui/paroissent émanés de nos Conseils, s'ils/ne sont assurés que la matiere a été dis-/cutée & délibérée par un certain nombre/de nos Conseillers, ne voulant jamais/nous en rapporter à un seul./

Quant aux ordres qui s'expédient en/notre nom, & qui tendent à priver quel-/ques-uns de nos Sujets de leur liberté, &/à les éloigner de leur état ou de leur/domicile ordinaire, nous ne voulons point/qu'il en soit donné sans une approbation/précise de notre main, que nous n'ac-/corderons jamais que sur le rapport au/moins d'un de nos Ministres, Secrétaires/ou Conseillers d'Etat, qui nous en garan-/tira la justice & la nécessité, & signera/<236> sur la feuille qui nous sera présentée./

Article XXX./

La gloire & la grandeur de la Noblesse/de notre Royaume, qui nous est si chere/à tant de titres, consistant bien plus dans/le souvenir des services que nous ont ren-/dus ses ancêtres, & dans le mérite de/ceux qu'elle nous rend elle-même, que/dans le vain honneur de jouir de cer-/taines exemptions qui n'empêchent pas/les Nobles de partager avec le reste de/nos Sujets le poids des impositions, &/qui, si elles avoient plus d'effet, seroient/injustes, puisque la partie la plus pauvre/& la plus laborieuse de notre Nation ne/pourroit pas supporter seule le fardeau/pesant, mais nécessaire des impôts; nous/jugeons à propos d'abolir les distinctions/établies entre les Nobles & les Roturiers,/qui assujettissent ceux-ci à payer la taille,/& en exemptent les autres, d'autant/plus que notre intention est de rendre la/taille réelle par toute l'étendue de notre/Royaume, & d'abolir la taille personnelle./

Nous renonçons au droit de franc-/fief, que l'on exigeoit ci-devant en notre/nom, de ceux qui, n'étant nobles,/acquéroient des fiefs dans notre Royaume./<237> Nous entendons que les acquéreurs de ces/terres, quels qu'ils soient, puissent s'en/mettre en possession, en payant seule-/ment les droits usités & établis par les/Coutumes des lieux dans lesquels ils

sont/situés. Nous voulons que les Loix des/successions & héritages soient réglées con-/formément aux dispositions des mêmes/Coutumes, suivant la nature des biens,/mais sans égard à la qualité des défunts/possesseurs ou de leurs héritiers. Enfin/nous réduisons tous les priviléges de notre/Noblesse à des droits purement honori-/fiques, & à la considération résultante/d'une naissance ancienne & illustre, sans/que ce genre de gloire puisse jamais au-/toriser aucun acte de tyrannie, ni rien/qui tende à la surcharge de nos Peuples./

Article XXXI./

Une noblesse acquise à prix d'argent,/ne pouvant procurer d'autres avantages/que des prétentions aux priviléges que/nous venons d'abolir, nous proscrivons/l'usage abusif qui s'est introduit dans/notre Royaume, d'attacher à des Charges/vénales l'honneur d'une noblesse trans-/missible des possesseurs à leurs descendans./Ainsi, sans vouloir dégrader ceux dont les/<238> peres ont acquis cette sorte de noblesse,/nous déclarons que la source en sera doré-/navant tarie, ne nous réservant que le pou-/voir attaché à notre Souveraineté, d'a-/noblir gratuitement ceux qui auront rendu/à notre Etat ou à notre Personne des/services dignes d'être récompensés par/cette illustration; nous voulons que ces/services soient clairement énoncés dans/les Lettres que nous ferons expédier en/leur faveur./

Conformément à ce qui a dû toujours/se pratiquer dans notre Royaume, aucun/Gentilhomme ne pourra se qualifier Duc,/Comte, Marquis, Vicomte ou Baron/d'une terre en particulier, s'il n'en est pos-/sesseur, & descendant de celui en faveur/duquel elle aura été décorée de quelqu'un/de ces titres honorables. Ceux qui possé-/deront la terre, mais sans descendre de/celui pour qui elle aura été érigée, ne/pourront

prendre que le titre de Seigneur/du Comté, Marquisat, &c. Nous nous/réservons cependant de rendre les titres/de Comte, Marquis, &c., héréditaires/dans les Maisons & familles de la plus/haute & ancienne Noblesse de notre/Royaume, indépendamment des terres,/mais en attachant cette distinction à leur/<239> nom. Si nous faisons cette grace à des/familles d'une Noblesse moins ancienne,/ce ne sera que pour récompenser des ser-/vices éminens, qui seront énoncés & spé-/cifiés dans les Lettres que nous leur ferons/expédier./

Article XXXII./

Nous n'exigerons & ne souffrirons qu'il/soit exigé pour aucune Charge, Office &/Emploi ayant part à la Justice ou à l'Ad-/ministration, aucune preuve de noblesse;/& les honneurs qui peuvent être attribués/à ces places, ne seront jamais transmissi-/bles aux enfans de ceux qui les auront rem-/plies. Cependant nous sommes bien éloi-/gnés de penser qu'aucune de ces Charges,/Emplois ou Commissions doivent empor-/ter avec eux aucune dérogeance; nous dé-/sirons au contraire inspirer à la Noblesse/de notre Royaume le désir de les remplir,/mais sur-tout nous ne voulons les accorder/qu'à ceux qui les auront mérités par leurs/vertus, leurs talens & leur application./Nous ne prétendons pas même que les/emplois les plus subalternes, ou le com-/merce en détail, entraînent pour les an-/ciens Gentilshommes d'autre dérogeance/qu'une suspension passagere de leurs titres/<240> honorables, dont leurs enfans rentreront/en possession, si-tôt qu'ils pourront se re-/trouver dans un état plus analogue à leur/naissance./

Nous laisserons d'ailleurs subsister les/Réglemens déjà faits concernant les preu-/ves de ceux qui se présentent pour entrer/dans nos Ordres de Chevalerie, ou pour/remplir les principaux Offices & Emplois/de notre

Maison militaire & domestique;/& nous ne voulons rien innover quant/aux honneurs de notre Cour, notre inten-/tion étant de conserver soigneusement ce/qui peut en augmenter l'éclat & la Ma-/jesté, sans porter la plus légere atteinte au/bonheur de nos Peuples./

Article XXXIII./

Nous nous proposons de créer un Tri-/bunal particulier, composé de membres/de notre principale Noblesse, de per-/sonnes constituées dans les plus éminentes/dignités de notre Etat, & de gens savans/dans la connoissance & la vérification des/anciens titres, lesquels seront autorisés/par nous à juger de la validité de ceux/de noblesse qui leur seront présentés,/& de fixer le degré de confiance que l'on/peut y accorder. Ce sera dans ce même/<241> Tribunal que seront enregistrées & pu-/bliées les Lettres de noblesse que nous/jugerons à propos de donner, & les titres/honorables dont nous décorerons les Gen-/tilshommes de notre Royaume, en obser-/vant d'y insérer les motifs qui nous auront/déterminés à les en gratifier./
Le dépôt de tous les titres de ce genre/sera sous la direction & soumis à l'ins-/pection perpétuelle des Membres de ce/Tribunal./

Article XXXIV./

Nous persistons dans la juste résolution/prise par les Rois nos Prédécesseurs, de/n'accorder aucun Office de Judicature qu'à/ceux qui font profession de la Religion Ca-/tholique, Apostolique & Romaine, seule/dominante sous notre protection dans notre/Royaume. Nous confirmons & renouve-/lons, en tant que de besoin, les Edits/& Déclarations sur cet objet ci-devant/publiés & enregistrés; nous en étendons/même les dispositions sur toutes les places/de quelque importance que nous nous

pro-/posons d'établir, & auxquelles nous vou-/lons confier le soin de la Police & des/Finances de nos différentes Provinces;/regardant comme nécessaire au bonheur/<242> de nos Peuples, que ceux qui sont chargés/de veiller à leurs intérêts, aient une façon/de penser uniforme en matiere de Reli-/gion; celle-ci étant la base de la mo-/rale, dont le maintien est essentiel à la/tranquillité & au bonheur public. D'un/autre côté, entrant dans le véritable es-/prit de cette sainte Religion, qui doit/s'établir par la persuasion & par la consi-/dération des avantages qu'elle procure,/& non par la persécution, les menaces &/la crainte des peines temporelles, nous/défendons à tous nos Juges, Officiers &/Administrateurs, d'user d'aucune violence/pour contraindre à l'embrasser, ceux qui/auroient le malheur de n'être pas con-/vaincus des vérités qu'elle nous enseigne./Nous voulons au contraire les laisser vivre/paisiblement dans l'état de simples Ci-/toyens soumis à notre autorité, aux Loix/de notre Royaume, & à l'Administration,/à laquelle ils ne participeront qu'en payant/les charges qui leur seront imposées/comme à nos autres Sujets. Nous établi-/rons des formes purement légales & nul-/lement ecclésiastiques, au moyen des-/quelles la légitimité de leurs mariages &/de leurs enfans sera suffisamment établie;/& le partage de leurs biens & fuccessions/<243> sera fait conformément aux Loix, Usages/& Coutumes de la Province où leurs biens/seront situés & leurs personnes domici-/liées. Nous voudrons bien même tolérer/qu'ils fassent des actes de leur fausse Re-/ligion, mais sans éclat extérieur: si le/nombre d'entre eux étoit assez considé-/rable dans quelque ville, pour que ces/assemblées devinssent nombreuses, nous/y enverrions des Commissaires de notre/Etat, non pour les troubler, mais pour/empêcher qu'il ne s'y fasse rien de con-/traire à notre autorité ou à la tranquillité/publique, & que la Religion dominante/n'y soit insultée. Nous aurons également/attention à ce qu'ils ne fassent rien im-/primer qui tende à diminuer le respect/de nos Peuples

pour elle. Nous nous pro-/posons de punir, suivant l'exigence des/cas, ceux qui contreviendroient à nos/Réglemens à ce sujet, & sur-tout de sévir/contre ceux qui oseroient attaquer les/grands principes de la Religion Chré-/tienne, tenter ainsi d'altérer les sources/les plus pures de la bonne Morale./

<244> CHAPITRE VIII./

Effets qui doivent résulter du plan ci-dessus proposé./

Il n'est guere possible de douter que/l'exécution d'un plan dont l'objet est de/rendre le Roi plus puissant & les Sujets/plus heureux, ne produise les meilleurs/effets; mais l'accomplissement d'un projet/si étendu ne peut pas être rapide, & le/bien qui doit en résulter n'est pas de/nature à être tout-à-coup sensible. Cepen-/dant l'idée consolante que ce plan offre/à la premiere lecture, ne seroit-elle pas/capable de disposer les esprits à connoître,/à adopter leurs véritables intérêts, &/à s'empresser d'y concourir? Osons l'espé-/rer. Ce que nous venons de proposer n'est/point un changement de Gouvernement;/ce sont les vrais principes de la Monar-/chie, bien développés, bien entendus &/bien suivis./

Un Roi digne de l'être écoutera les/intérêts de ses Peuples, & n'aura point d'autre/organe pour les connoître, que leur voix/même, & n'emploiera d'autre ressort,/<245> pour les suivre, que leur libre activité./Ce n'est point par des largesses onéreuses/à l'épargne, qu'on gagne les coeurs. Les/Empereurs Romains accoutumerent trop/la populace à des distributions de pain,/de viande & d'huile: on la plongea ainsi/dans la fainéantise, & on prépara des ré-/voltes, qui éclaterent aussi-tôt qu'on ne put/plus fournir à ces énormes libéralités. Les/plus sinceres intentions ont plus souvent/satisfait, que les effets même. Le regne/de Louis XII en est un exemple; &, quoi/qu'il arrive, un grand talent pour gouver-/ner, c'est de convaincre le Public qu'on/desire véritablement son bien./

J'ose dire que la Science politique de/l'intérieur des Etats est retombée dans/l'enfance, depuis qu'on ne connoît plus,/pour procurer l'abondance, que ces

deux/termes, ou vides de sens, ou peu entendus/par ceux qui en parlent le plus, circula-/tion & crédit. Ce sont-là effets & non/des causes d'abondance Dans un Etat bien/gouverné, l'argent circulera toujours de/reste; mais de vouloir procurer une vaine/circulation à l'argent & aux effets qui le/représentent, sans qu'elle provienne d'une/confiance naturelle, d'un besoin d'affai-/res, ou d'un commerce, mutuel, c'est/<246>comme de donner la fièvre au malade/pour l'animer. Telle seroit aussi la folie/d'un petit Souverain, qui ayant remar-/qué que les rues d'une grande ville sont/toujours remplies d'un peuple innombra-/ble qui va & qui vient pour ses affaires,/croiroit que toute la force des villes con-/siste dans ce concours tumultueux, &/obligeroit ses Peuples, par une Ordon-/nance expresse, à aller toujours par les/chemins./

L'idée qu'on a du crédit public ou par-/ticulier, est encore plus fausse; le crédit/n'est bon qu'à celui qui l'obtient; le re-/tards des payemens, dont les Banquiers/profitent, sont plutôt un mal qu'un bien./Des Citoyens habiles & diligens, tels/qu'ils devroient être tous pour grossir le/capital de l'Etat, trouvant chez eux con-/fiance & justice, ne laisseroient pas long-/temps leur argent oisis. Quand on ne/considérera le crédit public que dans celui/que nos Commerçans obtiennent sur les/Etrangers, on ne gagnera jamais beau-/coup en France à ce crédit-là, puisque nos/Voisins ont l'esprit plus commerçant, plus/banquier que nous, qui sommes natu-/rellement assez dissipateurs. Plût au Ciel/que nous soyons long-temps sans avoir/<247>besoin de crédit! & nous en trouverons/alors tant que nous en voudrons. Il en est/des Etats comme des particuliers; ceux qui/demandent du crédit, sont toujours ceux/qui sont le moins en état d'en répondre./

Que d'erreurs pernicieuses, que de/fausses conséquences publiques & légales,/que de systêmes

ruineux ont cependant/dérivé d'avoir fait consister tout le bien/de l'Etat dans ces deux prétendues causes,/dont on ne devoit seulement pas s'embarrasser/pour bien faire! Sans cette obscure métaphysi-/que financière qui désole la France depuis/le ministère de Colbert, on auroit vu/plus clair sur l'état de nos Finances; on ne/seroit occupé en temps de paix, qu'a/maintenir la foi des engagemens anté-/rieurs, & à économiser sur le revenu/réel, sans s'abandonner à de vaines spé-/culations & à contracter de nouvelles det-/tes; on n'y auroit pas alternativement/préféré l'intérêt des Débiteurs à celui des/Créanciers & brouillé ainsi toutes les/fortunes./

On parlera toujours de rétablir les af-/faires; on se plaint du Gouvernement/présent; on fronde, on aspire après de/meilleurs temps: on regrette le passé; &/souvent tout l'éloge qu'on lui accorde,/<248>consiste dans la critique du présent. Mais/par où sort-on des maux qui se sont sen-/tir? Qu'oppose-t-on aux abus généraux?/Tout au plus quelques Réglemens par-/ticuliers, qui ne vont qu'à de minces ob-/jets, dont on espère peu, & dont les effets/sont encore au dessous de l'attente./

Il faut convenir de principes fixes &/invariables, & j'en reviens toujours là, un/des meilleurs seroit d'admettre davantage/le Public dans l'Administration; on ver-/roit quels biens en résulteroient. Des soins/particuliers, pris par les Parties les plus/intéressées , doivent nécessairement réta-/blir les Finances par la voie la plus légitime/& la plus désirable, qui est l'augmentation/des richesses du Souverain provenante de/l'accroissement de celles de ses Sujets./

Qu'on parcoure toutes les différentes/parties des Charges de l'Etat, & tous les/soins intérieurs dont le Ministère est à/présent chargé en France, l'on

trouvera/combien tous ces objets doivent prospérer/par ce nouveau ressort, & combien il/seroit heureux de le voir succéder à une/négligence inséparable d'une trop grande/étendue de ces soins./

La Monarchie simple & absolue fait/quelquefois de grandes choses, Sésostris,/<249>par sa seule autorité, fertilisa l'Egypt,/en rendit les communications aisées, créa/ainsi un grand commerce intérieur, en-/couragea les Arts, & procura en même/temps à ses Peuples l'aisance & la gloire./Louis XIV en a fait autant en France./Leurs Peuples ont eu à ces Monarques/les plus grandes obligations; mais ils ne/les ont pas toujours senties. D'où vient?/C'est que, lorsque la Monarchie agit/seule ou par des subalternes absolument/dépendans d'elle, on croit qu'elle ne tra-/vaille que pour le parfait établissement/de son autorité, lors même qu'elle fait/prospérer la Nation & qu'elle l'enrichit./On est tenté d'être ingrat envers le Mo-/narque, & de penser qu'il n'engraisse le/troupeau, que pour le mieux vendre, ou/pour le manger lui-même. Au contraire,/quand il paroît s'en rapporter à ses Peuples,/du soin de leur bonheur, en ne se réser-/vant que celui de les empêcher de s'écar-/ter du pâturage, on le bénit, on l'aime;/& pour soutenir ma métaphore pastorale,/on voit bien qu'il est le chien du troupeau,/& on ne le soupçonne pas d'en être le/loup./

La Démocratie, dirigée & guidée par/l'intérêt commun, porte à agir chacun/<250>en droit soi par des vues raisonnées &/réglées, prises en société. Voyez la Hol-/lande, ses digues, ses canaux, ses édifices/publics; personne n'en souffre, tous en/jouissent; leur entretien & leur durée se/continuent comme la Nature même, &/jamais les vues d'utilité ne sont fausses./

Les ouvrages publics, les ponts, les/chemins & leurs réparations, les canaux/qui multiplient les facilités du

commerce/intérieur, comment tous ces objets peuvent-/ils être conduits par une Régie immédiate/qui s'étend de la Capitale aux extrémités/d'un grand Royaume? Soutiendra-t-on/que dans cette direction le nécessaire soit/toujours préféré à l'utile, et l'utile au su-/perflu? Peut-on combiner, à chaque pro-/jet d'ouvrage, les premiers intérêts géné-/raux avec les moindres de chaque lieu?/Est-il possible de veiller de loin à l'entre-/tien & aux réparations, essentielles, sans/lesquelles toutes ces dépenses ne servent/au Public que dans leur première nou-/veauté? Quelle chimère que de prétendre/à une attention infatigable, dont sera à/peine capable l'intérêt local de chaque/Département!/

Au contraire, au lieu d'éprouver des/difficultés pour le bon entretien des ou-/<251>vrages publics, ne doit-on pas espérer/que les Communautés libres d'agir, de/projetter & de construire, saisiront en/même tems le besoin de chaque article,/& les moyens d'exécuter à moins de frais:/tout sera sous leurs mains, il ne leur/faudra plus un Arrêt du Conseil pour/réparer un mauvais pas, ou reboucher un/trou; ce qui menacera ruine, sera pré-/venu. La France est peut-être le seul des/Etats Chrétiens où la police soit entié-/rement confiée a des Officiers Royaux;/qui ne répondent de rien aux Peuples,/& qui insultent plutôt qu'ils ne déferent/à leurs plaintes. C'est de quoi l'on s'ap-/perçoit, lorsqu'on voyage sur nos fron-/tieres. Il est inutile de demander où finit/le territoire de France; l'état des che-/mins & de tout ce qui est au Public en-/fait assez appercevoir; & comme tout est/mode & tout est exemple chez notre/Nation, il arrive que l'indolence des/Chefs inspiré aux Particuliers la même/indifférence sur les intérêts publics; cela/va jusqu'à l'éloignement. Un particulier/qui dépensera cinquante mille écus à sa/maison, se refuse à employer deux pisto-/les à réparer la voie publique par où l'on/aborde chez lui. Le feu Duc de Lorraine/<252>Léopold, en trois années de temps a/fait raccommoder tous les chemins de son/Etat;

ils sont devenus un modèle de/perfection en ce genre. Il en chargea les/Communautés sous l'inspection & non/sous le commandement de ses Ingénieurs./On commence en France à faire travailler/par corvée aux ouvrages publics(*); mais/(*) Vers 1750./par une malheureuse conséquence de/notre Gouvernement présent, tout ce qui/est destiné au bien Public se tourne en/fléau. Ces corvées sont devenues une/troisieme taille dans la Campagne; elles/se font sous les ordres des Intendans,/des Subdélégués, & autres Officiers Royaux./Des Ingénieurs conduisent moins ces Ou-/vriers qu'ils ne leur commandent comme/à des esclaves. On les arrache de leurs/maisons & à leurs travaux nécessaires; on/les mene fort loin de chez eux; on les/y tient long-temps; on leur accorde,/pour toute subsistance, la faveur de men-/dier leur pain aux heures des repas; ceux/qui s'exemptent, se rachetent. Ainsi tous/les Subalternes s'enrichissent encore de/cette misere./

Rien n'est exagéré dans ce récit. A/<253>tous les nouveaux établissemens on trou-/vera les mêmes obstacles, tant que les res-/sorts du Gouvernement ne seront point/changés, on éprouvera les conséquences/d'une ignorance impardonnable des prin-/cipes d'utilité commune. Combien de fois/les gens à leur aise ont-ils répété qu'il faut/des tailles arbitraires pour matter le paysan,/sans quoi il tomberoit dans l'indolence &/dans la révolte; que les habitans de cer-/taines Provinces, telles que la Normandie,/qui paye trente-sept millions au Roi, &/reste riche, ne travaillent beaucoup, que/parce qu'ils ont beaucoup de taille à payer?/Cette politique n'est ni profonde ni hu-/maine; on attribue à la force des impôts,/ce qui vient du merveilleux courage des/habitans./

Quand on raisonne sur quelque nouvel/établissement, on allegue, pour unique/motif, l'augmentation des droits

du Roi:/tout est absorbé dans ce point de vue. A/peine l'utilité publique est-elle admise pour/aller par dessus le marché de l'objet fiscal,/maxime d'esclavage & d'ignorance. Plus/cependant on considere le Monarque réla-/tivement à ses Sujets, plus on reconnoît/qu'il est l'homme du Peuple, & non le/Peuple d'être la chose du Roi./

<254>D'après des principes plus justes &/plus sages, les deux objets se trouveront/remplis, & ne se contrarient jamais; la/tyrannie disparoîtra, & la paternité com-/mercera. Le pere trouve sa gloire dans/la bonne conduite de sa famille; voilà/véritablement ce que le Monarque est à/ses Sujets./

Chaque article de Police & de dépense/royale a en France ses Chefs séparés, rési-/dans dans la capitale; ils ont leurs Offi-/ciers Généraux dans les Provinces. Cela/forme autant de régies générales & dis-/tinctes, ressemblantes à autant de Mo-/narchies accumulées les unes sur les autres/dans le même lieu, & toutes sujettes aux/mêmes inconvéniens, infidélité & négli-/gence./

Quand on a voulu remédier à la men-/dicité, qui est si importune en France,/on n'a jamais imaginé que des hôpitaux/généraux pour renfermer de gré ou de/force tous les Mendians, & ces grandes/maisons sont encore desservies comme tout/ce qui appartient à la Monarchie, c'est-/à-dire à grands frais & à grands profits/pour les Officiers Administrateurs, tandis/qu'on pourroit faire bien davantage, à/bien moins qu'il n'en coûte en revenus/<255>abandonnés à ces maisons. On pourroit/renvoyer les Mendians dans les villages où/ils sont nés; on chargeroit chaque Com-/munauté d'une certaine étendue, d'un cer-/tain nombre d'enfans trouvés; on aideroit,/par une modique pension, les incurables/& les invalides./

Mais, pour cela, il faudroit que les/villages ne fussent pas déserts, & que leurs/habitans ne fussent pas eux-mêmes des/Mendiants./

Le travail que chacun fait pour sa pro-/pre utilité, paroît toujours moins pénible/& moins considérable, & il est mieux/fait. Les travaux généraux ne s'exécutent/que par des ressorts trop étendus & trop/composés, pour être parfaits; ils sont du/moins sujets au relâchement. Les consé-/quences de ce principe s'étendent bien/loin en politique; on n'y réfléchit pas/assez ./

Il est certainement à désirer que les/Provinces soient peuplées, que la poli-/tesse y régne, que l'argent y circule. Eh/bien! le contraire arrivera, & le mal aug-/mentera, tant que la Capitale ne fera que/s'accroître chaque jour des dépouilles des/Provinces./

Mais comme nous vivons dans le siecle/<256>des probabilités & des paradoxes, on sou-/tient souvent qu'il est bon que les choses/soient ainsi, & il semble que les Provinces/ne soient faites que pour servir à la grandeur/du Monarchie, & entretenir le luxe de la/Capitale. C'est mettre en principe que les/obstructions sont bonnes dans le corps hu-/main: mais au contraire, quand toute la/substance & les humeurs s'amassent dans/une seule partie, il arrive aux autres de se/dessécher & de périr./

Il en est de même de notre Royaume./Il seroit fort à souhaiter que les Nobles &/les riches ne dédaignassent plus le séjour/des Provinces; qu'ils résidassent plus vo-/lontiers dans leurs terres & dans leurs villes/qui en sont voisines. Les moyens à y em-/ployer sont de longue haleine; ils ne/peuvent venir que d'un principe de Gou-/vernement moral, qui tendroit à déraciner/peu à peu l'ambition à prix d'argent, &/qui ne présente plus dans

les Emplois/que des travaux utiles, & par-là hono-/rables avec moins de profits étrangers à/la chose publique, & moins d'honneurs/frivoles./

En attendant ce grand changement/dans les moeurs de la Nation, réglez/mieux les Départemens, aussi bien que/<257>les Emplois principaux dans les Provinces,/vous en ferez autant de centres, de dé-/pense & vous releverez infiniment leur/séjour./

Un autre avantage à tirer de la multi-/plication des Départements, est d'affermer/les revenus du Roi par Province plus/que par affaires. On obligeroit les Ré-/gisseurs à résidence; l'intrigue & l'agiot/qui les retiennent à Paris, cesseroient de/s'opposer à leur véritable intérêt qui les/appelle au lieu de leur exploitation; &/par cette dispersion des Financiers, leur/fortune, s'ils pouvoient en faire, seroit au/moins consommée sur les lieux./

Peu-à-peu les Chefs de chaque Dépar-/tement proposeroient des arrondissemens/de territoires, par échange des enclaves,/en suivant les bornes qu'indique la Na-/ture; & rien n'apporteroit autant de/commodités & d'ordre, que cette nouveaux/arrangemens. On y souvent songé, mais/on a toujours voulu les faire par la voie/d'un travail général, forcé & hérissé de/difficultés, d'oppositions & de discussions;/au lieu que tout s'applanit, lorsque les/hommes conferent librement sur leurs vé-/ritables intérêts; ce qui embarrassoit aupa-/ravant, vient alors s'offrir de soi-même./

<258>Quand cette espece de Démocratie sera/employée, on sentira bien mieux, quel est/le bon ou le mauvais usage de nos Loix,/quels Réglemens sont superflus ou nuisi-/bles, quelles sont les régles qui favori-/seroient mieux le plus grand nombre de/citoyens, & quelles sont celles qui, ayant/été dictée, dans leur origine, par le

plus/petit nombre, alors le plus accrédité,/doivent être changées pour l'intérêt gé-/néral./

Nous supposons les gens de la campagne/nés pour la mal-propretè & la grossiéreté;/nous attribuons à l'exagération romanesque/& à l'illusion poétique, l'idée des Bergers/galans & des Villageoises gracieuses; ce-/pendant s'ils n'en existe plus de tels que/l'on nous a peint ceux de la Thessalie, ils/sont encore propres, simples & heureux/en Hollande & dans certaines parties de/l'Allemagne. C'est l'oppression qui a défi-/gure la Nature, comme nous le voyons/dans quelques Monarchies./

Nos lumieres naturelles sont souvent/troublées. Nous sentons des incommo-/dités qui ne nous sont pas expliquées,/& nous nous entêtons pour nos maux./Un grand bruit de chaînes nous étourdit,/une vapeur nous offusque. Le séjour des/<259>villes devroit nous paroître monstrueux:/des campagnes pavées, un ciel de pierres/ou de bois , des marchés pour jardins, &/des jours artificiels, tout y contribue à/éteindre la voix de la Nature./

La ville est le séjour des profanes humains:/Les Dieux habitent la campagne./

Si nous considérons nos Loix civiles,/faites pour les successions, nous recon-/noîtrons bientôt que quantité de dispo-/sitions légales, concernant l'ordre des/familles, n'ont jamais été suggérées que/par l'avidité & par l'orgueil; que bien/éloignées de prévenir les contestations,/elles les fomentent; que la plupart des/droits avantageux & de préciput engen-/drent l'envie & non l'émulation entre les/freres; que tous cet amas de titres &/de dignités ne va qu'à rendre un héritier/négligent & impertinent, & que les sti-/pulations profitables, si requises dans les/mariages,

sont fondées sur une avarice/mal entendue, & bannissant des familles/la confiance & l'union./

Les gens riches, toujours fainéans par/goût & par état, n'ont cherché que la/sûreté dans la possession des terres. Ils/conviennent de la médiocrité du produit/<260>de leur capital dans l'emploi en fonds/de terres; mais la prudence consulte la/solidité./

La subtilité financiere des Ministres/tyranniques a déconcerté les mesures/prises pour les autres natures de biens,/& par-là elle fait de plus en plus re-/courir aux terres; mais est-ce pour les/cultiver soi-même, pour les améliorer?/Non; c'est pour les laisser dépérir, ou/pour les vendre plus avantageusement/qu'on ne les a achetées./

La réduction des rentes sur l'Hôtel-/de-Ville, & le systême de Law en 1720,/avoient dégoûté des rentes; auparavant,/les riches habitans des villes commen-/çoient à vendre leurs terres pour des/rentes. Depuis cette époque, on avoit/perdu la confiance qui faisoit préférer les/contrats aux terres. D'autres opérations de/finances ont confirmé les esprits dans ce/dégoût, ou plutôt dans l'appréhension de/la culbute des fonds publics. D'ailleurs la/vanité bourgeoise se nourrit mieux par/les différens titres qu'attribuent les terres,/que par le produit clair des contrats; mais/elle ne s'occupe pas davantage du soin de/les faire valoir. Quelques voyages qu'on/fait dans ses terres, engagent à des dé-/<261>penses de luxe qui flattent, ou à de fausses/améliorations, fruits d'une economie mal/entendue. Nos peres habitoient leurs do-/maines rustiques, & se contentoient de/leurs antiques maisons. Nous ne les ha-/bitons plus, & nous les ajustons avec une/recherche superflue, ou nous faisons des/plans d'embellissemens & d'améliorations/que nous ne suivons pas./

Rien n'est si vrai, que la plus grand/dommage qui puisse arriver à un champ,/est celui de n'être pas cultivé par son Pro-/priétaire; & plus ce défaut se multiplie,/plus l'effet en est misérable./

Un Métayer rend à un Fermier, &/celui-ci à un Receveur général qui rend/à un Maître. Que de mains par lesquelles/passe le produit, & combien s'éloigne/par-là cet esprit de propriété, & cet oeil/de Maître qui profite de tout, qui voit/tout & qui fait tout fructifier par un/intérêt direct & prochain. Considérez la/différence de culture dans les vastes terres/d'un grand Seigneur, & dans l'étroit héri-/tage d'un Paysan; cette différence va au/moins à quartre pour un, & l'abondance/générale dépend de là./

Appliquez ces principes à l'exécution,/tirez-en toutes les conséquences, convenez/<262>ou disconvenez qu'il soit possible d'en/faire usage parfait en France; ils n'en/sont pas moins vrais en eux-mêmes, &/toute autre maxime sur cette matiere/n'est qu'illusion. Il s'ensuit donc nécessai-/rement de ces observations, qu'il seroit/à souhaiter que tous les domaines de la/campagne ne fussent possédés que par/ceux qui les cultiver eux-mêmes, ou qui/du moins s'occupent sérieusement du/soin d'en tirer le meilleur parti. Eh!/qu'est-ce qui peut les y engager davan-/tage, que l'assurance de voir toute une/Province réunie pour cet effet, & d'avoir/eux-mêmes voix en chapitre, pour opérer/un si grand bien?/

Voilà certainement ce que produira la/Démocratie, si elle est jamais admise/jusqu'à influer sur l'Administration. Il ne/faut rien dissimuler à la Noblesse & aux/Seigneurs; ils ne gagneront à cet arrange-/ment aucune augmentation d'autorité, ni/même de considération ; mais en qualité de/Propriétaires, ils en tireront des avantages/plus réels./

Qu'ont besoin nos Rois de la possession/immédiate, & même d'une féodalité pu-/rement seigneuriale sur tant de fiefs,/avec une souveraineté si décidée sur leurs/<263>Sujets, & qui emporte tout? De quelle/utilité leur est cette quantité de domaines/soi-disant utiles , si mal régis au nom d'un/puissant Souverain?/

Nos premiers Rois vivoient de leurs/terres; mais ils n'avoient pas entrepris/encore de porter tout le fardeau de l'Etat/comme aujourd'hui; il leur falloit un/domaine utile, réel; il n'y avoit point/alors de domaine fictif; mais à quelle/fin conserve-t-on présent les titres do-/maniaux de la Couronne, si ce n'est contre/l'usurpation des Couronnes voisines? A cet/égard, le meilleur titre est la possession,/& les seuls instrumens sont nos armes:/les autres titres sont utiles pour assurer/l'état des Particuliers. C'est un dépôt pu-/blic. Mais l'usage des titres du Roi sur/les terres, ne sert qu'à nourrir une mul-/titude d'Officiers Royaux, uniquement/intéressés à tourmenter les patrimoines/voisins des domaines de la Couronne;/recherches odieuses, & formes tyranniques/de procéder./

L'exigence du droit de franc-fiefs ne/sert qu'à gêner le commerce libre des/terres, & il est à souhaiter qu'il ne le/soit pas./

Peut-être qu'en matiere de bois & de/<264>forêts, on réformeroit une quantité de/Réglemens de Police, sur lesquels il fau-/droit appeler des principes aux effets. On/trouvera sans doute qu'il est plus à propos,/pour le bien du Royaume, de s'en rap-/porter entiérement à l'administration des/peres de famille, des Juges, tuteurs na-/turels des mineurs & des Communautés,/au lieu de les gêner dans leurs vûes, ou/de les forcer, sous prétexte de police, à/payer de gros droits à des Officiers vénaux./Il arrivera sans doute que les particuliers,/au

milieu d'une sage abondance, enten-/dront mieux leurs intérêts que ces Offi-/ciers, & préféreroient plus ordinairement la/conservation à la destruction./

Quand on dit que le Royaume man-/queroit de bois, songe-t-on que la navi-/gation nous rapproche des pays incultes/qui nous en offriroient toujours pour la/marine, & pour les autres charpentes &/menuiseries? On pourvoira aisément au/chauffage, à quelque degré que la mol-/lesse des villes ait augmenté cette con-/sommation, en cherchant les moyens/d'économiser le bois & de purifier le/charbon; l'on aura constamment, pour l'a-/grément des héritage, des bois & des ave-/nues: & d'ailleurs l'appât du profit engage/<265>nécessairement à entretenir ce qui se/vend bien. Mais la meilleure Police a/été oubliée sur les bois; ce seroit d'obli-/ger, puisqu'il faut contraindre, à couper/les bois qui ont pris leur âge, qui ne/profitent plus & que la terre nourrit/inutilement à chaque séve. On commet en/cela la même faute économique, que si/on laissoit la moisson sur pied après le/mois d'Août./

Par l'heureuse confiance qui naîtra de/la liberté, le pere de famille préférera le/profit solide d'améliorer ses terres, aux/richesses casuelles du coffre-fort ou du/gros porte-feuille; il placera son argent/à cheptel, au lieu d'en acheter des fiefs/vains pour lui, & nuisibles aux autres./

Aujourd'hui(*), dans la conduite de nos/[(*)On s'appercevra aisément jusqu'à la fin de ce/Chapitre, que l'Auteur écrivoit il y a plus de/trente ans, & qu'on a déja profité de ses idées/jusqu'à un certain point.]/manufactures, on écoute plus les intérêts/du Public vendeur, que du Public ache-/teur, & c'est-là une des grandes sources/du dépérissement du commerce; car, dans/l'ordre politique, le profit de ceux qui/servent doit être subordonné au besoin de/ceux qui demandent.

On oblige, par exem-/<266>ple, les citoyens, & sur-tout les plus pau-/vres, à ne s'habiller que d'étoffes du crû,/plus mauvaises, moins durables & moins/agréables que celles qu'il trouveroit ail-/leurs./

On croit avoir accompli toute oeuvre/politique, & avoir avancé une maxime/incontestable, quand on a répondu sur/cela, qu'il faut occuper tant d'ouvriers/dans les Provinces, qu'il faut se passer/des Etrangers, & empêcher l'argent de/sortir du Royaume./

Mais seroit-il impossible d'établir que/dans un pays fertile & bien gouverné,/on n'est jamais embarrassé de l'occupa-/tion des habitans; que la moisson y est/toujours plus abondante que les mois-/sonneurs ne sont nombreux; que les/ouvriers doivent toujours aller au plus utile,/afin d'augmenter le capital de l'Etat; que/ce capital augmente ou diminue, selon/qu'on vend plus cher aux Etrangers les/choses de la même espece qu'on tire/d'eux à meilleur compte, pour les con-/sommer chez soi?/

Le commerce étranger ne se soutien-/dra jamais que par des besoins récipro-/ques; jamais il n'ira mieux, que quand/toutes les portes seront ouvertes. A/<267>qui convient plus cette maxime, qu'à la/France, où la Nature & les Arts disputent/de fécondité?/

Le calcule décide des profits du com-/merce; mais ce calcul veut être libre &/soumis aux seuls intéressés. Si l'on trem-/ble sur le sortie des denrées essentielles/à la vie des hommes, dont la privation/cause des révoltes, & dont le monopole/est réputé si coupable, la question se ré-/duit sur cela, à savoir si nous manquons/jamais d'air & d'eau, sur-tout dans les/endroits où il est plus libre d'entrer &/de sortir. Toutes les précautions, pour le/conserver par artifice ne tendroient qu'à/en diminuer la salubrité. Qu'on laisse donc/faire, & il n'arrivera

jamais de disette de/blé dans un pays où les ports seront/ouverts. Les Etrangers, par l'appât du/gain; préviendront nos besoins; & se-/ront par-là ouvrir les magasins des mo-/nopoleurs, mieux que les Ordonnances/& la perquisition des Officiers de Police./

S'il s'agit des Loix somptuaires, on/trouvera, après un léger examen du/coeur de l'homme, que ce qui défend/la magnificence, en rafine le goût, &/irrite les desirs de l'habitant, qui ne veut/pas paroître au-dessous de ceux qui doi-/<268>vent être exempts de la prohibition. Ac-/cordons-nous avec nous-mêmes. La Poli-/tique défend le luxe, & la Politique/exige la perfection de Arts. En voici la/solution./

La magnificence devroit être réservée/aux ouvrages publics, aux temples, aux pa-/lais & à la Cour des Rois; elle devroit être/bannie de chez tous les particuliers qui/ne sont chargés d'aucune représentation/par état, & chez qui il ne devroit régner/qu' économie, propreté & commodité./Par une telle distinction, les Arts seroient/mieux encouragés; ils ne seroient point/livrés au caprice des gens riches & de/mauvais goût, & par-là les moeurs, qui/valent bien les Arts, seroient perfection-/nées./

C'est ce qu'on pratiquoit dans les bons/temps de la Grece & de Rome, & c'est/ainsi qu'ils nous ont laissé d'aussi nobles/monumens de leur grandeur, qu'il en/restera peu dans l'avenir de notre sombre/profusion./

En avançant cette maxime, j'ai fait/une satyre contre le siecle présent, qui/pratique précisément le contraire. Mais/laissons sur cette matiere la réforme naî-/tre naturellement de l'abus de la chose,/<269>des réflexions de ceux qui en usent, ou,/si l'on veut, de leur inconstance & de/leur légéreté naturelle; on se dégoûtera/du luxe, & notre Nation en reviendra/plutôt

quand elle ne sera point gênée,/que si on la gêne à cet égard./

Le Ministere Financier de ce siecle a/enchéri mal-adroitement sur les moyens/qu'avoit employés Colbert pour faire/prospérer nos manufactures. Qu'en est-il/arrive? il a excité l'envie de nos voisins. Ils/se sont empressés à nous imiter ou à nous/surpasser; ils sont parvenus même à nous/faire désirer les productions de leurs fabri-/ques, tandis qu'ils recherchoient celles des/nôtres: nous avons voulu gêner l'entrée/des unes, ils ont proscrit les autres, &/nous avons dû reconnoître la vérité de/cet axiome, que plus on veut attirer l'ar-/gent, plus il s'écarte. Croyons plutôt que le/travail assidu & la parfaite liberté sont les/deux grandes ressorts du commerce./

<270> Chapitre IX./

Objections & réponses./

La premiere objection à laquelle je/dois m'attendre, c'est que le plan que je/propose éprouvera de grandes contradic-/tions de la part de plusieurs classes en-/tieres de Citoyens illustres & distingués,/qui croiront beaucoup perdre aux établis-/semens en question. Les uns se plaindront/d'être privés de leurs prérogatives & d'une/supériorité sur les ordres inférieurs, à la-/quelle ils sont accoutumés; les autres/possedent des Charges qu'ils s'imagine-/ront que l'on veut dépouiller de leurs/plus belles fonctions. Cependant j'espere/qu'après y avoir bien réfléchi, on convien-/dra que dans l'exécution de ce plan, il y a/plus à gagner qu'à perdre pour tout le/monde; que ceux dont je veux parler, en/abandonnant quelques prétentions idéa-/les & chimériques, retireront d'ailleurs/de grands avantages comme propriétaires/& possesseurs de terres, comme simples/citoyens, & nécessairement assujettis aux/charges publiques. En effet, de quel prix/<271>n'est pas la sûreté de ne porter de ce/pesant fardeau, que la portion qui doit/absolument nous regarder, d'être témoins/du partage égal qui doit se faire entre/tous, des pertes & des profits, & d'avoir/même voix en chapitre pour ces impor-/tans objets? Quelle différence de payer/ce que l'on convient de devoir, ou d'être/poursuivi pour le payement d'un compte/que l'on n'a point réglé soi-même, &/dans lequel on soupçonne toujours de/l'injustice, même quand il n'y en a pas./Il y a long-temps que l'on dit en France,/que l'on n'est jamais mieux jugé que par/ses Pairs. Eh bien! en suivant le plan/proposé, nous le serons tous en matiere/d'impositions, & même de Police parti-/culiere à chaque Province, à chaque Ville,/à chaque Canton./

Il n'y a en France qu'on Roi & des/Sujets, parce que c'est une Monarchie./Mais la meilleure de toutes les Monar-/chies possibles, est celle où le Roi or-/donne, & où les Sujets s'entendent avec/lui & se cotisent librement & volontiers,/pour entrer dans les vues du Monarque,/de la maniere la moins onéreuse pour/eux, & la plus utile à la Patrie. Or, pour/bien établir ce concert & cette intelli-/<272>gence, faut-il donc qu'il y ait un ordre/intermédiaire entre le Roi & le Peuple?/Non assurément. Cet ordre seroit un corps/Aristocratique, & nous n'en avons pas be-/soin. L'autorité Démocratique n'a d'autre/inconvénient, que d'être trop divisée pour/se faire obéir. Il faut donc la régler, la/diriger, & ce doit être par un esprit/unique qui influe sur le corps entier de/l'Etat, sans avoir d'autre intérêt que le/général; telle est l'autorité royale dans/son principe & dans ses influences. Après/tout, ceux qui pourroient avoir des préten-/tions au pouvoir Aristocratique, auront/du moins quelque part à l'Administration/Démocratique; & peut-être que, toute/réflexion faite, ils trouveront qu'ils vaut/encore mieux partage la juste & honnête/liberté d'un Peuple bien gouverné, que/d'aspirer à une tyrannie injuste dans son/principe, incertaine dans ses effets, &/souvent même dangereuse./

Je m'attends à une second objection,/qui portera sur l'exécution de mon plan./Cette exécution sera longue & difficile./Il n'y a presque aucun article de ce projet/de Réglement, qui ne demande des éclair-/cissemens, & qui ne donne lieu à plusieurs/questions. Oui, sans doute: mais le prin-/<273>cipal est d'adopter un systême, de diriger/ses vues en conséquence. Bientôt chacun/sentira qu'il est de son intérêt de con-/courir à la réussite d'un pareil projet, &/toutes les difficultés s'applaniront. Il est/plus important & bien plus rare qu'on ne/croit, dans les grandes affaires, de sa-/voir d'ou l'on part & où l'on va. La plu-/part des Gouvernemens se sont établis/au hasard dans des temps de troubles,/de conquêtes &

d'ignorance. Ce n'est/qu'après bien des épreuves, suites de di-/vers accidens, que se sont formés les dif-/férens Etats de l'Europe. Mais dans un/siecle tel que le nôtre, éclairé par une/longue expérience, par les réflexions &/par la Philosophie, il est temps d'adopter/un plan d'administration raisonné, auquel/tout se rapporte dans l'Etat, d'après le-/quel tout s'arrange & toutes les opérations/soient dirigées. Alors ces opérations au-/ront beau être multipliées, comme elles/tiendront toutes à la même chaîne, toutes/réussiront./

Le Gouvernement de France n'a pas/été plus exempt qu'un autre de ces va-/riations dans les principes de la Monar-/chie. Ils ont paru cependant fixés sous/le regne de Louis XIV; mais comme/<274>c'étoit uniquement en faveur du Monar-/que, & que le maintien n'en étoit confié/qu'à trois ou quatre Ministres quelquefois/assez fiers & assez durs, les Peuples s'y/soumettoient, mais n'y concouroient pas/& ne s'empressoient point à seconder le/Roi & ses Agens. Il en sera bien autre-/ment, si le Peuple s'apperçoit que l'on/s'occupe sérieusement de son bonheur, &/qu'on veut même lui laisser une sorte de/liberté. Mais il faudroit qu'il fût assuré/que c'est tout de bon que le Roi a adopté/ces principes, & qu'ils sont consignés/dans son Conseil, pour y être suivis à/jamais. A cette occasion, je ne peux/m'empêcher de dire que c'est un grand/malheur, que depuis long-temps le Conseil/n'ait point paru avoir de plan fixe, & qu'il/n'ait pas même été assez réuni pour pou-/voir en former un. Nous avons vu tantôt/des premiers Ministres, tantôt des Mi-/nistres particuliers, faire, chacun dans leur/Département, des arrangemens qui quel-/quefois supposoient des plans: mais, ou/ces plans n'existoient point, ou du moins/on ne les connoissoit pas. Ils en faisoient/mystere: & cette réticence inquiétoit le/Public François, loin de lui inspirer la/confiance nécessaire. Bientôt ils éprou-/<275>voient des difficultés & des contradic-/tions, & personne ne s'empressoit à les/soutenir. Leurs confreres les traversoient/par

jalousie, ou ne se concertoient pas avec/eux. Le Public tantôt les blâmoit, en/leur supposant peut-être des vues plus/mauvaises que celles qu'ils avoient réel-/lement, tantôt les plaignoit, étant per-/suadé qu'ils ne viendroient point à bout/de faire le bien qu'ils désiroient, & qu'ils/resteroient même trop peu de temps en/place pour cela: c'est ce qui arrivoit ef-/fectivement. Nous avons vu, depuis quel-/que temps, de fréquens changemens dans/les places du Ministere. Dans le grand/nombre de ceux qui les ont remplies,/il y a eu certainement des gens éclairés,/des gens sages, d'honnêtes gens; il faut/convenir aussi qu'il y en a eu à vues bor-/nées, à vues fausses, à mauvaises inten-/tions. Il ne faut pas s'étonner que les/uns & les autres aient été mis en place;/on parvient & on réussit à la Cour par/toutes sortes de moyens; mais ce qui/est surprenant, c'est que souvent on ne/les ait ni connus ni distingués, lorsqu'ils/ont eu (comme dit le Peuple) la main/à la pâte. On a confondu la bonne &/la mauvaise besogne, parce que l'on a/<276>manqué de temps pour la reconnoître,/& de principes d'après lesquels on ait pu/la distinguer. Eh! comment pouvoit-on/juger d'un travail qui n'étoit ni concerté/entre tous les Ministres qui devoient y/concourir, ni discuté dans aucun Conseil?/

Ce n'est point un premier Ministre qui/manque à la France, encore moins un/Roi qui fasse tout par lui-même; ce sont/des principes convenus, c'est un plan con-/certé dans le Conseil du Roi & adopté/par lui-même en parfaite connoissance de/cause, qui embrasse toutes les parties de/l'Administration, & auquel le Monarque/oblige tous ses Ministres de se conformer/& de concourir. Il est à souhaiter que ce/plan soit l'ouvrage d'un homme mort,/afin que la jalousie personnelle qu'il pour-/roit inspirer, ne nuise point à son exé-/cution. On me répondra peut-être que/l'on a vu bien des projets goûtés & ap-/prouvés en France, tant par le Souverain/que par le Public. J'en conviens: mais/hélas! en quoi consistoit cette approba-/tion? Le

Monarque y donnoit son attache/sacrée par pure complaisance, & non par/conviction: c'étoit l'ouvrage d'un seul/homme en place, appuyé par quelques/personnes en faveur, qui l'abandonnaient/<277>avec la même légéreté que le plan leur/avoit été présenté. Si ces projets étoient/portés à quelques Conseils, ce qui sou-/vent n'arrivoit pas, ils n'y étoient point/d'seutés. & le consentement morne &/silentieux que les opinans y donnoient,/étoit plus propre à inspirer de l'inquié-/tude à l'Auteur, qu'à l'encourager. Le/Public, toujours mal instruit du fond de/ces prétendus plans, les goûtoit d'abord,/parce qu'il croyoit y entrevoir de bonnes/intentions; mais aux premieres difficultés/il s'imaginoit tout le contraire. Enfin ces/malheureux projets échouoient, n'étant/garantis ni soutenus par qui que ce soit,/faute d'avoir été d'abord critiqués & exa-/minés. D'ailleurs tous les plans dont je/viens de parler étoient partiels, c'est-à-/dire, qu'ils en portoient que sur une par-/tie de l'Administration. Cependant, tant/que nous n'en aurons pas un qui l'em-/brasse toute entiere, nous n'aurons rien./Depuis long-temps nous voyons les pro-/jets de Finance les plans économiques ren-/versés par les dépensés excessives & mal/réglées qu'exigent les Ministres des diffé-/rens départemens, ou les projets conçus/par ceux-ci, avorter par la faute de la/Finance. La condition du Ministre des/<278>Finances est devenue bien malheureuse;/il faut absolument ou qu'il soit le tyran/des autres départemens, en leur refusant/de l'argent dans le temps qu'ils en ont le/plus de besoin pour l'exécution de leurs/projets, ou qu'il soit l'esclave de ces/mêmes Ministres, en leur accordant aveu-/glément l'argent qu'ils prétendent leur/être d'une nécessité indispensable. Il est/impossible qu'il examine assez l'emploi que/l'on veut faire de l'argent qu'on lui de-/mande avant qu'il soit dépensé, & qu'il ne/donne à chacun que ce qui lui est vérita-/blement nécessaire. D' ailleurs s'il entroit/dans ces détails, il seroit le premier Mi-/nistre, & seroit seul le travail de tous les/autres. Il

faut convenir que sur ce pied,/la place d'un Ministre des Finances est in-/faisable. La maniere d'écarter tant d'em-/barras, c'est, disons-le sans cesse, un plan/fixe & des principes certains, une loi/d'Administration générale consignée par/le Roi dans son Conseil, & qui serve de/base à toutes les opérations. Que ce/plan soit celui que je viens de proposer,/ou un autre, la nécessité d'en avoir un/est démontrée; dès qu'il sera établi,/toutes les difficultés s'applaniront, tout/concourra à sa parfait exécution, & les/<279>réglemens de détails en sortiront comme/d'une source abondante./

Voici une troisieme objection ou/question à laquelle je serai forcé de/répondre. "Les dettes de l'Etat sont/immenses (me dira-t-on), quelles/mesures prenez-vous pour les acquit-/ter? Les impositions sont excessives,/& le Peuple gémit sous leur poids./Je vois bien que vous vous occupe-/rez des moyens de partager ce far-/deau plus également, & de percevoir/les impôts à moins de frais; mais pour-/rez-vous en supprimer quelques-uns/des plus onéreux? Il semble qu'au/contraire vous serez forcé d'en établir/d'autres; car enfin comment rembour-/serez-vous toutes les Charges que vous/vous proposez de supprimer? L'obli-/gation d'en payer la rente ou de les/amortir, loin de diminuer la masse des/dettes de l'Etat, la grossira, & pour y/suffire, il faudra mettre de nouveaux/impôts. Pourrez-vous, par d'autres/moyens, payer les frais des Adminis-/trations nouvelles, quelque utile que/soit leur objet? Les commencemens des/Etablissemens sont toujours coûteux./Tout le monde vous dira que l'objet de/<280>l'attention & des réflexions d'un bon/Citoyen, le but auquel il doit tendre,/& le prix le plus glorieux qu'il puisse/mériter & obtenir de ses travaux, c'est/de diminuer la dette nationale, sans/avoir recours à l'horrible moyen de la/banqueroute, & en supprimant même/les impositions les plus onéreuses."/Voici ma réponse. Il n'est pas impossible/de rembourser une grande quantité de/rentes perpétuelles, & la finance

d'un/grand nombre de Charges, en aliénant à/perpétuité les domaines utiles dont le/Roi est encore en possession dans son/Royaume, ou dans lesquelles il peut ren-/trer. Sa Majesté n'en sera ni moins puis-/sante, ni moins riche, quand Elle n'aura/plus de simples Seigneuries, pourvu que/personne ne puisse lui contester, & ne/partage avec Elle les droits éminens de la/Souveraineté. C'est certainement par un/abus des termes de cette maxime, Le do-/maine du Roi est inaliénable, que l'on/s'est imaginé que le Roi ne pouvoit pas/vendre la plus simple Seigneurie de son/domaine, & qu'il pouvoir toujours y ren-/trer. Qu'est-il résulté de cette opinion &/de l'application qu'en ont souvent faite/les Ministres des Finances, en retirant/<281>des domaines enragés, ou en forçant les/anciens Engagistes à donner de nouveaux/fonds? Rien autre chose, sinon que les/terres domaniales ont été plus mal culti-/vées, & qu'on n'a pas osé se livrer au désir/d'y faire des améliorations ou des embel-/lissemens; que ces terres, qui auroient/été dans le commerce, n'ont jamais pu y/entrer; qu'on a usé de subtilité pour don-/ner une tournure d'échange à de vraies/aliénations, &c. Si l'on veut bien rectifier/une fois cette maxime, & en l'entendant/comme elle doit l'être, rendre solides les/aliénations du domaine utile, l'on fournira/tout d'un coup au Roi des sommes consi-/dérables; & si l'on veut bien veiller à l'ap-/plication de ce secours, empêcher qu'il ne/soit dilapidé & perdu comme l'ont été/tant d'autres moyens de ressources pour/l'Etat, on produira le double effet, de/mettre une grande quantité de biens-fonds/dans le commerce, de rembourser grand/nombre de Charges, d'amortir & d'é-/teindre bien des rentes, dont le payement/des arrérages est plus onéreux au Roi,/que le produit de son domaine utile ne lui/est profitable./

Ne sera-t-il pas aussi juste que facile de/faire racheter au Clergé les rentes qui/<282>sont à sa charge, par les mêmes moyens/qui seront employés pour le Roi?

Alors/nouvelle rentrée de biens-fonds dans le/commerce, un plus grand nombre de/terres en valeur, parce qu'elles auront de/véritables propriétaires qui veilleront par/eux-mêmes, & pour l'avantage de leur fa-/mille. Quand une fois on aura commencé/cette opération, le Public verra avec satis-/faction diminuer, chaque année, la masse/énorme des dettes de l'Etat, & augmenter/la faculté de supprimer les impositions en/tout ou en partie. D'ailleurs les rentes via-/geres s'éteindront, & nous ferions tort au/Gouvernement présent & futur, si nous/pouvions craindre qu'on en créât de nou-/velles. Un pareil expédient répété & mul-/tiplié est d'une si dangereuse conséquence,/qu'on ne peut avoir usé d'une telle ressource/que comme d'un coup de désespoir./

Quant aux impositions, c'est beaucoup/pour la Nation d'être assurée qu'elles se-/ront partagées avec toute l'égalité possible,/& perçues à moins de frais. D'ailleurs/on ne pourra jamais se plaindre qu'elles/soient exorbitantes, quand le produit ne/sera qu'égal aux charges publiques; &/le vrai moyen de démontrer que l'un/n'excédera pas l'autre, est d'appliquer/<283>chaque genre d'impositions à un genre/de dépenses particulier; par exemple, la/taille à l'entretien des troupes; les droits/provenans du commerce extérieur par/mer, à l'entretien de la Marine & des/Colonies; les revenus des biens donnés/par nos ancêtres en intention de faire des/oeuvres pieuses & charitables, à l'entre-/tien des hôpitaux & à la fondation des/établissemens de charité de toute espece;/les droits domaniaux seroient réservés/pour l'entretien de la Cour, du Roi, de/ses Ministres, de ses Officiers & Con-/seillers, & des principaux Magistrats. On/conçoit que cette distribution étant une/fois adoptée, le Public ne seroit point/étonné de voir augmenter les droits,/lorsque l'objet auquel ils seroient desti-/nés, exigeroit plus de dépenses. Ainsi,/en temps de guerre, ou lorsque le Roi,/par de simples précautions politiques, ju-/geroit à

propos d'augmenter ses troupes,/la taille le seroit à proportion; & si/l'armée étoit doublée, la taille le seroit/de même. Lorsque la Famille Royale/seroit augmentée, la Cour par consé-/quent plus nombreuse & sa dépense plus/forte, il faudroit plus de fonds pour y/suffire, &c.&c./

<284>Je ne donne ici qu'une légere idée de/la juste distribution qu'il faudroit faire/des fonds que le Roi auroit imposés sur/tous ses Sujets, & qui, étant levés dans/chaque Province, devroient être versés/des Caisses particulieres dans celle du/Trésor Royal. Je ne parle point du second/genre d'imposition, dont l'administration/entiere, tant en recette qu'en dépense,/seroit confiée aux Etats Provinciaux. J'ai/déjà dit, & je le répete encore, qu'elle/ne pourroit paroître odieuse ni insuppor-/table à personne, l'objet & l'emploi en/étant également connus. On pourroit/même avec confiance imaginer de nou-/velles taxes pour de nouveaux objets d'u-/tilité. Je n'indiquerai qu'un seul projet/de cette espece. On sait que celui d'éle-/ver les Enfans trouvés & d'en tirer parti/pour le service de l'Etat, est un des plus/intéressans dont on puisse s'occuper. Il/faut d'abord trouver les fonds nécessaires/pour y pourvoir; ensuite faire les ar-/rangemens les plus sages, dresser des/Réglemens, construire & arranger des/bâtimens convenables pour recevoir ces/innocentes victimes du libertinage ou de/la foiblesse; préposer à leur nourriture/& à leur éducation, des personnes in-/<285>telligentes, honnêtes & assidues; enfin/déterminer le genre de travail auquel ils/pourront être appliqués, lorsque leur/éducation sera finie, & qu'ils entreront/dans la grande classe des Citoyens./Le moyen de procurer ces fonds me paroît/être une taxe sur tous les célibataires du/Royaume, qui soit personnelle & propor-/tionnée à leur fortune & à leur condi-/tion. Je crois qu'on la trouvera juste/d'après ce raisonnement. C'est une obli-/gation essentielle que contracte chaque/Citoyen en naissant, de donner à

son/tour d'autres Citoyens à l'Etat, ou il faut/que des raisons supérieures l'autorisent à/faire exception à cette regle. Il fut un/temps chez les Romains où l'on condam-/noit à l'amende ceux qui refusoient de/se marier. La Religion Chrétienne a ca-/nonisé le célibat religieux & clérical; &/indépendamment de ce que tout ce qui/est fondé sur cette base est respectable,/il y a de bonnes raisons politiques pour/continuer la défense de se marier, faite/aux Ministres de la Religion. Il y a une/autre espece de célibat qui a bien moins/de titres & de raisons en sa faveur: on/l'appelle depuis quelque temps philoso-/phique; effectivement il tient à un genre/<286>de philosophie, dont chacun à la vérité/peut s'accommoder en particulier, mais/qui sera toujours contraire au bien de/la Société, parce qu'il tient à l'égoisme./Après tout, il faut convenir qu'on ne/peut pas forcer les gens à former des liens/contraires ou à la délicatesse de leur con-/science, ou même simplement à leurs/inclinations; mais n'est-il pas juste de/leur faire acheter la liberté dont ils veu-/lent jouir, ou plutôt de rendre ce rachat/régulier, & de le faire tourner au profit/de la Société? car d'ailleurs il y a bien/peu de gens à qui leur célibat ne coute/quelque chose. Je voudrois donc que/chaque célibataire payât la valeur de l'en-/tretien d'un enfant, depuis sa naissance/jusqu'à l'âge de quinze ans, & assujettir/à cette taxe tous les hommes qui seroient/parvenus à l'âge de vingt-cinq ans sans/s'être mariés, jusqu'à soixante; & les/femmes depuis l'âge de vingt jusqu'à/cinquante. Il n'y a aucun lieu de douter/que cette taxe ne produisît beaucoup;/& comme il seroit essentiel qu'elle ne fût/employée à aucun objet qu'à sa pro-/pre destination, si le nombre des enfans/naturels & orphelins ne suffisoit pas pour/absorber les fonds destinés a l'entretien/<287>de cette maison, on pourroit y admettre/encore les enfans de ceux qui en seroient/vraiment surchargés. Par-là l'on seroit/cesser la crainte funeste qu'ont les habi-/tans de la campagne, d'avoir plus d'en-/fans qu'ils n'en peuvent nourrir. Quant/aux Réglemens & à l'administration

de/ces établissemens, ils mériteront certai-/nement la plus grande attention, sur-/tout pendant le temps de la premiere/nourriture. Mais je crois qu'il faudroit/laisser aux Etats des différentes Provin-/ces, le soin d'y pourvoir, & établir/même sur cet objet une espece de con-/currence & d'émulation entre elles, à qui/nourriroit le plus d'enfans & les éleveroit/le mieux. Il seroit d'autant plus juste de/laisser ce soin aux Provinces, que ce/seroient elles qui percevroient la taxe./Selon toute apparence, cette imposition/se payeroit volontiers, quoique ce fût/peut-être une des plus fortes. Quant à/l'emploi qu'on feroit de ces enfans lors-/qu'ils seroient grands, celui des garçons/ne seroit pas embarrassant; ils seroient/destinés au service militaire; étant bien/juste que les enfans de la Patrie servent/de préférence à la défendre. La milice/dans laquelle ils entreroient, seroit hono-/<288>rable; chaque Province devant être obli-/gée d'entretenir un certain nombre de/bataillons, pour former un régiment qui/porteroit son nom. Les soldats seroient/tous natifs de cette même Province, soit/qu'ils eussent reçu leur éducation dans/les maisons dont je viens de parler, ou/qu'ils se fussent engagés volontairement./Les Officiers en seroient du moins origi-/naires; les Colonels pourroient être choisis/entre les Seigneurs qui y posséderoient des/terres considérables. Quoiqu'il fût néces-/saire que ce Corps, tant qu'il seroit en/activité, fût toujours employé dans des/Provinces différentes de la sienne; les re-/traites & les récompenses, tant des Offi-/ciers que des Soldats, seroient toujours/accordées pour la Province dont ils seroient/originaires; de sorte qu'ils ne perdroient/jamais l'espoir de retour dans leur patrie,/la vanité d'y paroître avec honneur,/s'ils avoient bien servi, & la honte d'y végé-/ter sans considération, en cas qu'ils se/fussent mal conduits. Je ne dis ceci que/comme un mot en passant. J'ajouterai que/la cavalerie & les dragons devroient être/tout entiers composés de volontaires, &/que les espérances bien fondées d'un côté,/& la crainte de l'opprobre de l'autre, se-/<289>roient suffisans pour

empêcher la déser-/tion des soldats, & entretenir le zele de/l'Officier François. Mais ce n'est pas ici/le lieu & le moment de m'étendre sur cet/intéressant objet. Je reviens aux Enfans/de la Patrie, c'est ainsi que je voudrois/qu'on les appelât. On occuperoit ceux/qui seroient foibles & mal constitués, en/leur faisant apprendre des métiers pro-/portionnés à leurs forces. On seroit plus/embarrassé des filles; mais c'est relative-/ment à elles que ceux qui se piqueroient/de zele pour le bien public, pourroient/exercer leurs talens. en indiquant quel est/le genre d'occupation qu'il seroit possible/de leur procurer, eu égard au climat, aux/productions & au commerce de chaque/Province. Cette différence de climat & de/productions doit nécessairement empêcher/de soumettre aux mêmes principes & aux/mêmes regles tous ces établissemens. Il/faut les diriger suivant les lieux & les/temps; mais l'objet est le même pour tous/les pays. Favoriser la population, pourvoir/à l'éducation physique & morale des en-/fans, & les rendre utiles à la Patrie, quel/but plus glorieux & plus désirable peut-on/jamais se proposer?/

Une quatrieme observation, à laquelle/<290>je pourrai répondre aussi bien qu'aux deux/précédentes, c'est que je ne fais entrer/pour rien dans mon plan le Clergé & les/Ecclésiastiques. En voici la raison: dans/l' état présent, le Clergé de France, en/vertu de ses immunités; ne paroît en rien/contribuer aux charges publiques; ainsi/il ne doit avoir aucune part à l'adminis-/tration de ces charges. Il est vrai cepen-/dant que le Roi perd fort peu à laisser les/Ecclésiastiques jouir de ces immunités/auxquelles ils sont si attachés; ils contri-/buent, & même considérablement ; mais/leur contribution se paye dans une forme/si différente de celle des autres Corps de/l'Etat, & si mal entendue tant pour le/Roi que pour eux-mêms, qu'ils en peu-/vent faire mieux que d'y renoncer. S'ils/le font, alors assujettis aux contributions/comme les Seigneurs &

autres posses-/seurs laiques, on les admettra comme/eux à veiller sur l'intérêt public, qui/sera aussi le leur; on leur accordera/même dans les assemblées, les honneurs/& les prééminence dus à leur caractere/sacré; mais il faudra bien qu'ils acquittent/les dettes que le Clergé du Royaume a/contractées en corps: il y aura à cet/égard de grands arrangemens à prendre,/<291>& il faut convenir qu'ils sont délicats./Rien n'est si respectable que le Clergé,/même relativement à son revenu tempo-/rel: la source de ses richesses est sacrée,/elle tient à une Religion que non seule-/ment la Foi, mais même la Politique/nous oblige de respecter & de conserver./Mais le Clergé ayant à sa tête, comme il/y en a aujourd'hui, des Prélats éclairés/& modérés, se prêtera sans doute à tout/ce qu'exigera de lui l'intérêt de l'Etat;/il préviendra le cri des Provinces, & des/scandales qui nuiroient à tout./

D'un autre côté, l'on sentira que s'il y/a un meilleur emploi à faire d'une partie/des revenus du Clergé, que celui auquel/ils sont à présent appliqués, ils ne doi-/vent certainement pas être livrés au pil-/lage. Ces richesses ont été destinées par/nos ancêtres à toutes sortes de bonnes/oeuvres; à obtenir du Ciel, par de fer-/ventes prieres, la rémission de leurs péchés/& des nôtres, à célébrer avec pompe les/augustes Mysteres de notre Religion, à/bâtir & à orner les Temples, enfin à la/subsistance des Ministres des Autels, &/après eux à celle des pauvres & au sou-/lagement des infirmes. Les nouvelles dis-/positions qu'on peut faire de ces richesses,/<292>doivent toujours se ressentir de leur pre-/miere destination. Il faut prélever dessus/tout ce qui est nécessaire au culte divin/& à l'entretien de ceux dont les fonctions/habituelles sont d'enseigner les Doges,/de prêcher la Morale, & de faire avec/dignité les cérémonies de l'Eglise; la/charité a droit de réclamer tout le reste./Comme la façon de remplir ce grand/objet dans les différentes Provinces, ne/sera jamais mieux connue que par leurs/ Administrateurs, c'est avec

chaque Admi-/nistration Provinciale qu'il faut régler/toutes ces dispositions, & ce sont elles/qu'il faut charger de les suivre./

Je crois n'avoir plus à répondre qu'à/une seule question. "Vous n avez parlé,/me dira-t-on, que d'Etats Provin-/ciaux; n'assemblera-t-on jamais les/Etats Généraux du Royaume? négli-/gera-t-on cette forme ancienne & res-/pectable de convoquer la Nation? Y/avoit-il rien de plus auguste que cette/réunion des trois Ordres représentés/chacun par des Députés du premier rang/ou du premier mérite? Le Parlement/d'Angleterre n'est, pour me servir de/l'expression d'un de nos meilleurs Publi-/cistes François (Etienne Pasquier),/<293>que des Etats au petit pied, en com-/paraison de nos Etats Généraux de/France."/

J'avoue que je ne suis point séduit par/cette haute opinion que quelques person-/nes ont conçue de nos Etats Généraux./Plus je lis notre Histoire, & plus je recon-/nois que premiérement ils ne tiennent/point du tout à la constitution de notre/Monarchie. Les premiers Assemblées/Nationales, les anciens Parlemens, les/Cours Plénieres n'y ressembloient point/du tout. Ce n'étoient que des conseils ou/conférences du Roi avec ses principaux/Officiers, Conseillers & Feudataires. Il/n'étoit point encore question du Tiers-/Etat; le Peuple n'y avoit aucune part, &,/comme je l'ai dit plus haut, il n'a été admis/que fort tard dans les Assemblées Natio-/nales. Et pourquoi a-t-on bien voulu l'y/souffrir? Pour exiger de lui des subsides,/sans jamais lui laisser le soin de les régler,/ni de faire aucun arrangement qui tendit/à son soulagement ni au bien public./Aussi, que faisoit-il entendre dans ces As-/semblées? Des doléances, qui n'aboutis-/soient jamais à rien, soit que le Peuple/fût trahi par ses Représentans, ou que/ceux-ci ne se trouvassent pas assez forts/<294>pour gagner quelque chose sur les deux/autres Corps de l'Etat. Toutes les

charges/tomboient sur le malheureux Peuple; le/crédit, les honneurs & les graces étoient/pour les autres. Enfin le Roi & la Nation/se sont, pour ainsi dire, donné le mot,/il y a près de deux cents ans, pour cesser/d'assembler les Etats Généraux, parce que/l'un & l'autre ont également reconnu/qu'ils ne produisoient nul bien. Le Roi/n'en tiroit aucun parti pour contenir/sa Noblesse, ni le Peuple pour son sou-/lagement. Si l'on assembloit les Etats/Généraux, aujourd'hui que les bornes/du Royaume sont bien plus étendus, la/cohue & la confusion y seroient encore/bien plus grandes, & elles ne l'étoient/déjà que trop il y a deux ou trois cents/ans. Ce qui se passe en Angleterre, ne/doit pas nous faire desirer d'adopter une/forme de Gouvernement qui ressemble/au Parlement de cette Isle; & nos As-/semblées seroient bien plus embarras-/santes, étant nécessairement bien plus/nombreuses. La forme que je propose/pour les Etats Provinciaux, est toute/différente, & fondée sur des principes/très-éloignés de ceux des Etats Généraux./Oublions donc tout ce qui pourroit nous/<295>rappeler ces principes que j'ai combattus./Le seul avantage que le Roi auroit pu/tirer des Etats Généraux pour le bien de/ses sujets, c'eût été de réunir des per-/sonnes instruites de l'état & du véritabe/intérêt de ses Provinces; de pouvoir les/consulter dans chaque circonstance im-/portante, & de ne rien faire que d'après/leurs avis réfléchis & raisonnés. Mais n'aura-/t-il pas toujours à la suite de son Conseil,/des Députés de chaque Etat Provincial,/& dans ce Conseil même, d'anciens Com-/missaires qui connoîtront l'état de ces Pro-/vinces; & ne pourra-t-il pas les réunir/pour leur communiquer ses intentions & ses/ordres, lorsqu'il le croira nécessaire?/

<296> Conclusion./

Comment un seul homme en gouverne-/t-il vingt million d'autres? C'est par/l'opinion & la confiance qui naissent du/sentiment, de la raison, mais sur-tout/de l'expérience & de l'habitude. Voilà les/vraies sources de la puissance publique;/c'est d'après elles que l'on a formé le/plan proposé. Son exécution procureroit/au Peuple le connoissance de ses vérita-/bles intérêts; il les auroit toujours sous/les yeux, & n'en pourroit être détourné/par les intérêts particuliers, qui sont les/ennemis du bien général. De son côté, le/Souverain, éclairé par son Peuple même,/ne pourroit être égaré sur des intérêts/qui, après tout, sont les siens propres, &/qu'on ne peut lui faire trahir qu'en le/trompant./

A l'égard du choix des Sujets pour l'Ad-/ministration, avec de bons coeurs & des/esprits droits, on pourroit aisément gou-/verner le monde: mais les bons coeurs &/les esprits droits sont bien plus rares que/les habiles gens, les esprits brillans & les/gens à l'imagination. Il faut être en garde/<297>contre ceux-ci, & fixer leurs idées par/un plan solide & bien entendu, dont ils/ne puissent s'écarter, & qui ne leur laisse/que la liberté de faire le bien à décou-/vert, sans pouvoir envelopper leurs des-/seins dans les ténebres d'une marche obs-/cure, ou s'égarer en faisant prendre le/change au Public./

Attendons-nous à voir notre raison/faire encore de nouveaux progrès; ceux/qu'elle a déja faits nous en sont garans./D'âge en âge les effets en seront plus/sensibles,

& peut-être qu'un jour les prin-/cipes de ce plan proposé par la France,/seront jugés dignes d'être appliqués à tous/les Gouvernemens de l'Europe./

Plaise au Ciel que l'on soit bientôt/pénétré de cette sage maxime! L'autorité/Monarchique & la liberté du Peuple ne/sont point ennemies, & ne doivent ni se/combattre ni se détruire; au contraire c'est/sur la parfait intelligence de l'autorité &/de la liberté, que doit être fondé le bonheur/du Monde./

FIN.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume./

Fin de la Table des Matieres./